



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Février 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020035-0001 du 4 février 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Garage Citroën sas Formenty » sis 9001 avenue Jean Moulin – Canet-en-Roussillon (66140)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020035-0002 du 4 février 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Opticien Kryss » zone commerciale Super U – 9 avenue de la Padrouze – Thuir (66300)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020035-0003 du 4 février 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Mc Donald's sas Orilulo » Carrerade de Carlemany – RD 40 – Latour Bas Elne (66200)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020035-0004 du 4 février 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Epicerie La Saint Jeannaise » sis 2 avenue Camille Ferrer – Saint-Jean-Lasseille (66300)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020035-0005 du 4 février 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Action » sis ZAC Carrefour – Arcades Calira – Lieu-dit Saint Jaume du Crest – Clairia (66530)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020035-0006 du 4 février 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Action » sis Zac Creu Blanca – RD 39 – Pollestres (66450)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020041-0002 du 10 février 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale de la commune de Collioure
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020042-0003 du 11 février 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale mise en commun des communes de Prades, Catllar, Codalet, Eus et Ria-Sirach
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020043-0012 du 12 février 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du « Stade Gilbert Brutus » sis avenue de l'Aérodrome à Perpignan 66000) lors des manifestations organisées par la Sasp Perpignan Saint-Estève Méditerranée Les Dragons Catalans
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020043-0013 du 12 février 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Sainte-Marie-la-Mer

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020045-0001 du 14 février 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Saint-Jean-Lasseille

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020058-0001 du 27 février 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « La Catalane de récupération » 395 rue Blanche Selva – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020058-0002 du 27 février 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Mc Donald's » Centre commercial Auchan – Porte d'Espagne – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020058-0003 du 27 février 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « La Foir'Fouille » 1490 avenue d'Espagne – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020058-0005 du 27 février 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tally Weijl » Centre commercial hypermarché Leclerc – 2130 avenue du Languedoc – Perpignan (66000)

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BRGE

. Arrêté pREF/DCL/BRGE 20200034-0003 du 3 février 2020 portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations dénommé SARL PRODECO à Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 20200037-0001 du 6 février 2020 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé Auto-moto-école Patrick à Perpignan.

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 20200034-0004 du 3 février 2020 instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral des communes du département des pyrénées-orientales modificatif déplace bureaux de vote le Soler

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 20200048-0001 du 17 février 2020 modifiant l'arrêté 2020024-0001 du 24 janvier 2020 instituant les commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus et fixant les dates et heures limites de dépôt des circulaires et bulletins de vote par les listes de candidats à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020.

. Arrêté PREF/DCL/BRGE20200050-0001 du 19 février 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Pyrénées-de contrôle Chargées de la régularité des listes électorales dans la commune Arboussols

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 20200057-0001 du 26 février 2020 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL E.C.S à Le Soler.

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 20200057-0002 du 26 février 2020 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Pézilla Conduite à Pézilla la Rivère.

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 20200057-0003 du 26 février 2020 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto Moto Ecole JPP à Amélie les Bains.

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 20200057-0004 du 26 février 2020 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto Moto Ecole JPP à Arles sur Tech.

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 20200057-0005 du 26 février 2020 portant modification de la commission départementale de la sécurité routière.

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 20200057-0006 du 26 février 2020 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations dénommé SASU Daniel Remorquage à Saint-Estève

BCLAI

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2020042-0001 du 11 février 2020 autorisant la restitution par la communauté de communes Pyrénées catalanes de la compétence facultative « fourrière canine » à ses communes membres et portant actualisation de ses statuts

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2020051-0001 du 20 février 2020 constatant et confirmant la dissolution de plein droit du SIA Amélie, Arles, Montbolo ainsi que sa liquidation depuis le 1^{er} janvier 2020

BCLUE

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020037-0001 du 6 février 2020 renforçant les prescriptions de l'arrêté n°2012157-0005 du 5 juin 2012 autorisant la société TUBERT à poursuivre l'exploitation de la plateforme de compostage du « Sacré-Coeur » à ELNE.

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020038-0001 du 7 février 2020 portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées-Orientales à la société TRIADIS SERVICES

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020043-0001 du 12 février 2020 modifiant les prescriptions applicables à la société Phytogante à Toulouges.

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020044-0002 du 13 février 2020 déclarant cessibles au profit du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales les parcelles de terrains nécessaires au projet de contournement sud de Cabestany par la RD22b (phase 2) sur le territoire des communes de Cabestany, Saleilles et Saint-Nazaire

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020044-0003 mettant en demeure la SARL PETROSMART de corriger 2 non conformités sur son installation de Perpignan, avenue de l'Industrie

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020044-0004 rendant la société Pétrosmart redevable d'une astreinte journalière

- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020044-0005 fixant les dispositions applicables à la société Florette à Torreilles en cas de sécheresse
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020044-0006 fixant les dispositions applicables à la société PERNOD à Thuir en cas de sécheresse
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020044-0007 fixant les dispositions applicables à la société ZUEGG à Elne en cas de sécheresse
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020044-0008 fixant les dispositions applicables à la société Lafargeholcim à Espira de l'Agly en cas de sécheresse
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020044-0009 fixant les dispositions applicables à la société Lafargeholcim à Baixas en cas de sécheresse
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020044-0010 fixant les dispositions applicables à la société Stérimed à Amélie les Bains en cas de sécheresse
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020044-0011 fixant les dispositions applicables à la société Vaills au Boulou et St Jean Pla de Corts en cas de sécheresse
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020045-0001 du 14 février 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 4 rue Paul Riquet, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020045-0002 du 14 février 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 21 rue Georges Courteline, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020048-0001 modifiant l'arrêté autorisant la société NOBELCLAD à exploiter un établissement de mise en œuvre de produits explosifs à Tautavel
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020049-0001 du 18 février 2020 déclarant cessibles au profit du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales les parcelles de terrains nécessaires au projet de déviation de Trouillas entre les RD612 et RD37 sur le territoire de la commune de Trouillas
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020050-0001 du 19 février 2020 fixant à la société CYDEL, exploitante de l'UTVE de Calce, les dispositions applicables en cas de sécheresse.
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020055-0001 du 24 février 2020 portant ouverture de la consultation au public relative à la demande d'enregistrement présentée par la société TUBERT ENVIRONNEMENT en vue de l'exploitation d'une installation de transit de digestats sur la plate-forme de biomasse située sur la commune de ELNE
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020059-0001 du 28 février 2020 portant autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien à Passa, délivrée à la SAS Parc Eolien de Passa.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-2020058-0002 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : santé publique et environnementale - Unité de lutte contre l'habitat indigne

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2020007-0002 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité des parties communes de la maison de village sise 5 Rue Barrère à 66130 Ille sur Têt, appartenant à M. Poli David (usufruitier), demeurant Paseo Maritimo à Carboneras Alméria (Espagne) et Mme Poli Sabrina (une propriétaire en indivision simple), résidant Le Place, Rue des Jotglars à Perpignan, Mme Poli Sandrine (nue propriétaire en indivision simple 1 Rue Henri Lesage à Ille sur Têt et Mme Tujagues Emilienne (usufruitier) 9 Rue de la Barrère à 66130 Ille sur Têt et Mme Pastor Hélène (nue propriétaire en indivision simple) 5 Rue de la Barrère à 66130 Ille sur Têt et Mme Pastor Josette (nue propriétaire en indivision simple, Route de Millas à 66300 Thuir et Mme Pastor Monique (nue propriétaire en indivision simple) 19 Camp de la Porete à 66170 Millas

. Arrêté DTARS SPE mission habitat 2020007-0001 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité des logements 1^{er} étage gauche et 2^{ème} étage face de la maison de village sise 5 Rue Barrère à 66130 Ille sur Têt, appartenant à M. Poli David (usufruitier), résidant Paséo Maritimo à Carboneras Almérias (Espagne), et Mme Poli Sabrina (nue propriétaire en indivision simple résidant Le Palace, Rue des Jotglars à Perpignan et Mme Poli Sandrine (nue propriétaire en indivision simple 1 Rue Henri Lesage à 66130 Ille sur Têt

. Arrêté DTARS SPE mission habitat 202023-0001 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité du logement situé au rez de chaussée de la maison d'habitation sise 4 Impasse des Jardins à 66200 Montescot, appartenant à M. Hassane Mohammed et Mme Payre Anne Camille, domiciliés 4 Impasse des Jardins à 66200 Montescot

. Arrêté DTARS SPE mission habitat 202024-0001 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de la maison d'habitation sise 8 Rue Saint Etienne à 66430 Bompas, appartenant à Mme Cristine Véronique, domiciliée 23 Rue Blaise Pascal à 66380 Pia

. Arrêté DTARS SPE mission habitat 202037-0001 portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local par nature impropre à l'habitation situé au 3ème étage de l'immeuble sis 6 Rue du Four Saint Jacques à 66000 Perpignan (parcelle AD 72), appartenant à Mme Rhounim Laila, domiciliée 14 Rue des Rois de Majorque à 66430 Bompas

. Arrêté DTARS SPE mission habitat 202028-0001 portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité portant déclaration d'insalubrité du logement situé dans le pavillon sis 1 Impasse du Pla Saint Vincent (parcelle cadastrale A 686) à 66300 Fourques, appartenant à Mme Bertin Mary-Franciane, domiciliée 1 Impasse du Pla Saint Vincent, 360 Rue de Major à 66300 Fourques

. Arrêté DTARS SPE mission habitat 202022-0001 portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité portant déclaration d'insalubrité du logement situé au 2ème étage, porte droite, de l'immeuble sis 91 Route Nationale (parcelle cadastrale BA 0250), appartenant à la SCI patrimoine Mathyldian, représentée par M. Jean-Patrice Cauby, domiciliée 6 Impasse de Llauro à 66200 Elne



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0252

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020035-0001 du 4 février 2020
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Garage Citroën sas Formenty »
9001 avenue Jean Moulin – Canet-en-Roussillon (66140)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mathieu FORMENTI, en sa qualité de gérant de la sas Formenty ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Mathieu FORMENTI, gérant de la sas Formenty, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures et 04 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Garage Citroën sas Formenty » sis 9001 avenue Jean Moulin à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0252.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 4 février 2025.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 24 jours.
- Article 4** Monsieur Mathieu FORMENTI, gérant de la sas Formenty, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0205

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020035-0002 du 4 février 2020
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Opticien Krys »
zone commerciale Super U – 9 avenue de la Padrouze – Thuir (66300)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme BORONAD, en sa qualité de gérant de la sarl 2JF ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Jérôme BORONAD, gérant de la sarl 2JF, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Opticien Krys » sis zone commerciale Super U, 9 avenue de la Padrouze à Thuir (66300), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0205.

La caméra extérieure doit être équipée d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 4 février 2025.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 22 jours.

Article 4 Monsieur Jérôme BORONAD, gérant de la sarl 2JF, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 9 Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréccours citoyens » accessible par le site internet www.telereccours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0239

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020035-0003 du 4 février 2020
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Mc Donald's sas Orilulo »
Carrerade de Carlemany – RD 40 – Latour Bas Elne (66200)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent SECADE, en sa qualité de directeur général de la sas Orilulo ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Laurent SECADE, directeur général de la sas Orilulo, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **07 caméras intérieures et 02 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Mc Donald's sas Orilulo » sis Carrerade de Carlemany, RD 40 à Latour Bas Elne (66200), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0239.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 4 février 2025.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4** Monsieur Laurent SECADE, directeur général de la sas Orilulo, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0229

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020035-0004 du 4 février 2020
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Epicerie La Saint Jeannaise »
2 avenue Canille Ferrer – Saint-Jean-Lasseille (66300)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Florent RICHARD, en sa qualité de gérant de l'eurl La Lasseillaise ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Florent RICHARD, gérant de l'eurl La Lasseillaise, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Epicerie La Saint Jeannaise » sis 2 avenue Camille Ferrer à Saint-Jean-Lasseille (66300), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0229.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 4 février 2025.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Florent RICHARD, gérant de l'eurl La Lasseillaise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0263

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020035-0005 du 4 février 2020
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Action »
Zac Carrefour – Arcades Calira – Lieu-dit Saint Jaume du Crest – Clairà (66530)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur général de la sas Action France pour son commerce à Clairà (66530) ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le directeur général de la sas Action France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **14 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement sous l'enseigne « Action » sis Zac Carrefour, Arcades Calira, Lieu-dit Saint Jaume du Crest à Clairà (66530), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0263.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 4 février 2025.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le directeur général de la sas Action France, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0309

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020035-0006 du 4 février 2020
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Action »
Zac Creu Blanca – RD 39 – Pollestres (66450)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur général de la sas Action France pour son commerce à Pollestres (66450) ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le directeur général de la sas Action France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **14 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement sous l'enseigne « Action » sis Zac Creu Blanca, RD 39 à Pollestres (66450), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0309.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 4 février 2025.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le directeur général de la sas Action France, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : djamila.abdellaoui@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 JAN. 2020

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2020 - 031_0007
portant habilitation à réaliser les analyses
d'impact exigées pour les projets d'aménagement
commercial

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 19 novembre 2019, par M. ANGELO Rémy, représentant la société par actions simplifiée Bérénice pour la ville et le commerce ;

ARRETE :

Article 1 : La société Bérénice pour la ville et le commerce, située 5 rue Chalgrin à Paris (75 116), est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} janvier 2020.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- M. MASSA Jérôme
- M. BERNABE LUX Cyril
- M. VINCENT Victorien
- M. CANTET Pierre
- Mme LEON Enora
- M. BRONNEC Alexandre
- M. LEMONNIER Pierre-Jean
- M. NOTTET Valentin

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2019-EI-18.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur
Par délégation du Préfet,
*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,*

Séverine CATHALA

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le 10 FEV. 2020

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2020 041-0002

portant autorisation d'acquisition, de détention et de
conservation d'armes destinées à la police municipale
par la commune de Collioure

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, L.512-5 et R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la convention de coordination du 20 janvier 2020 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Collioure ;

Vu les pièces justificatives transmises le 6 janvier 2020 par M. le maire de Collioure attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Collioure le 29 janvier 2020 ;

Considérant que la mairie de Collioure souhaite se dessaisir des sept revolvers chambrés de calibre 38 spécial pour acquérir six armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9mm luger), conformément à l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La commune de Collioure est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 6 armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9 mm luger) ;
- 7 revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial ;

.../...

- 7 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 7 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Collioure autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- L'arrêté n°PREF/CAB/BPAS/2019052-0002 du 21 février 2019 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Collioure est abrogé.

Article 6. - M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Collioure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Sébastien BOUCARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le 11 FEV. 2020

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2020 042-0003

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale mise en commun des communes de Prades, Catllar, Codalet, Eus et Ria-Sirach

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L 512-7, L.512-5 et R 511-30 à R 511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la convention communale de mise en commun de la police municipale conclue entre les maires de Prades, Catllar, Codalet, Eus et Ria-Sirach le 29 janvier 2018 ;

Vu la convention de coordination conclue entre le préfet des Pyrénées-Orientales et les maires de Prades, Catllar, Codalet, Eus et Ria-Sirach le 4 mai 2018 ;

Vu les pièces justificatives transmises le 29 novembre 2019 par M. le maire de Prades attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant que la commune de Prades a été désignée par la convention de mise en commun susvisée pour acquérir, détenir et conserver les armes des polices municipales mises en commun ;

Considérant la demande présentée le 8 novembre 2019 par M. le maire de Prades ;

Considérant que la mairie de Prades a l'obligation de se dessaisir des quatre revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial au profit de quatre armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9mm luger), conformément à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure, modifié par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 ;

.../...

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

Article 1^{er}- La commune de Prades est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 6 armes de poing chamberées pour le calibre 9x19 (9 mm luger) ;
- 6 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 6 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Prades autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- L'arrêté n°PREF/CAB/BPAS/2019336-0001 du 2 décembre 2019 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale mise en commun des communes de Prades, Catllar, Codalet, Eus et Ria-Sirach est abrogé.

Article 6. - M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Sébastien BOUCARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2020/0018

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020043-0012 du 12 février 2020
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'enceinte du « Stade Gilbert Brutus » sis avenue de l'Aérodrome à Perpignan (66000)
lors des manifestations organisées par la Sasp Perpignan Saint-Estève Méditerranée Les Dragons Catalans

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection constitué de 22 caméras extérieures dans l'enceinte du Stade Gilbert Brutus sis avenue de l'Aérodrome à Perpignan (66000), présentée par Monsieur le Maire de la ville de Perpignan, propriétaire du stade, au bénéfice du club résident, Les Dragons Catalans, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 janvier 2020 ;

VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 12 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le référent sûreté de la police nationale a constaté sur site que 06 caméras visionnant la tribune Puig-Aubert sont déjà installées et en fonctionnement sans avoir préalablement fait l'objet d'une demande d'autorisation telle que prévue par les dispositions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser la situation administrative de ces 06 caméras destinées à sécuriser les rencontres sportives organisées par le club Les Dragons Catalans et prévenir les atteintes à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage, agression ou trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Maire de la ville de Perpignan, en sa qualité de propriétaire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **22 caméras extérieures** dans l'enceinte du Stade Gilbert Brutus sis avenue de l'Aérodrome à Perpignan (66000), destiné à sécuriser les manifestations organisées par le club résident, Sasp Perpignan Saint-Estève Méditerranée Les Dragons Catalans, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0018, ainsi qu'il suit :

- tribune Bonzoms [08]
- tribune Puig-Aubert [06]
- tribune Guasch-Laborde [08]

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

La présente autorisation est valable jusqu'au 12 février 2025.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du président de la SASP Perpignan Saint-Estève Méditerranée Les Dragons Catalans.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de la ville de Perpignan, propriétaire du stade Gilbert Brutus, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au maire de Perpignan et au président de la Sasp Perpignan Saint-Estève Méditerranée Les Dragons Catalans.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le 12 FEV. 2020

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2020 043-0013

portant autorisation d'acquisition, de détention et de
conservation d'armes destinées à la police municipale
par la commune de Sainte-Marie-la-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L 512-7, L.512-5 et R 511-30 à R 511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n° INTA1804778D du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2019266-0003 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la convention de coordination du 4 mai 2018 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Sainte-Marie-la-Mer et son avenant du 18 décembre 2019 ;

Vu les pièces justificatives transmises le 28 novembre 2019 par M. le maire de Sainte-Marie-la-Mer attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant les demandes présentées par M. le maire de Sainte-Marie-la-Mer les 20 novembre 2019 et 12 février 2020 ;

Considérant que la commune de Sainte-Marie-la-Mer a l'obligation de se dessaisir des quatre revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial au profit des cinq armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9mm luger), conformément à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure, modifié par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 ;

.../...

Considérant que la commune de Sainte-Marie-la-Mer ne souhaite plus être dotée de pistolet à impulsion électrique ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

Article 1^{er}. - La commune de Sainte-Marie-la-Mer est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 5 armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9 mm luger) ;
- 5 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Sainte-Marie-la-Mer autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS** .

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- L'arrêté n°PREF/CAB/BPAS/2020008-0001 du 8 janvier 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Sainte-Marie-la-Mer est abrogé.

Article 6. - M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Sainte-Marie-la-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Sébastien BOUCARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le 14 FEV. 2020

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2020 045-0001

portant autorisation d'acquisition, de détention et de
conservation d'armes destinées à la police municipale
par la commune de Saint-Jean-Lasseille

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L 512-7, L.512-5 et R 511-30 à R 511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n° INTA1804778D du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2019266-0003 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la convention de coordination du 22 janvier 2020 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Saint-Jean-Lasseille ;

Vu les pièces justificatives transmises le 27 janvier 2020 par M. le maire de Saint-Jean-Lasseille attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Saint-Jean-Lasseille le 24 janvier 2020 ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La commune de Saint-Jean-Lasseille est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

.../...

- 1 matraque de type « bâton de défense » télescopique ;
- 1 générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Saint-Jean-Lasseille autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Saint-Jean-Lasseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Sébastien BOUCARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le 25 FEV. 2020

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2020 056-0002

portant autorisation d'acquisition, de détention et de
conservation d'armes destinées à la police municipale
par la commune de Pia

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L 512-7, L.512-5 et R 511-30 à R 511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n° INTA1804778D du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2019266-0003 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la convention de coordination du 11 janvier 2018 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Pia ;

Vu les pièces justificatives transmises le 24 février 2020 par M. le maire de Pia attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Pia le 19 février 2020 ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La commune de Pia est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 6 armes de poing chambrées pour la calibre 9x19 (9mm luger) ;

.../...

- 1 pistolet à impulsion électrique ;
- 6 matraques de type « tonfa » ;
- 6 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;
- 1 générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieur susvisé.

Article 2. - Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3. - La commune de Pia autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4. - La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5. - L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2020311-0002 du 7 novembre 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Pia est abrogé.

Article 6. - M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Pia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Sébastien BOUCARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0077

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020056-0007 du 25 février 2020
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Bijouterie Pandora »
Centre commercial Auchan – avenue d'Espagne – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Charles MARTIN, en sa qualité de gérant de la sas Phoenix Perpignan ;

VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Charles MARTIN, gérant de la sas Phoenix Perpignan, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **04 caméras intérieures** pour son établissement « Bijouterie Pandora » sis Centre commercial Auchan, avenue d'Espagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0077.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 25 février 2025.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** Monsieur Charles MARTIN, gérant de la sas Phoenix Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0119

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020058-0001 du 27 février 2020
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « La Catalane de récupération »
395 rue Blanche Selva – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric FELIU, en sa qualité de gérant de la sarl La Catalane de récupération ;

VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Frédéric FELIU, gérant de la sarl La Catalane de récupération, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **03 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** pour son établissement « La Catalane de récupération » sis 395 rue Blanche Selva à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0119.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 27 février 2025.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Frédéric FELIU, gérant de la sarl La Catalane de récupération, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0119

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020058-0001 du 27 février 2020
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « La Catalane de récupération »
395 rue Blanche Selva – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric FELIU, en sa qualité de gérant de la sarl La Catalane de récupération ;

VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Frédéric FELIU, gérant de la sarl La Catalane de récupération, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **03 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** pour son établissement « La Catalane de récupération » sis 395 rue Blanche Selva à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0119.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.


La présente autorisation est valable jusqu'au 27 février 2025.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Frédéric FELIU, gérant de la sarl La Catalane de récupération, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité
Dossier n° 2015/0035

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020056-0010 du 25 février 2020
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Grand Frais Gie Perpignan »
1935 avenue d'Espagne – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015092-0003 du 2 avril 2015 relatif au système de vidéoprotection du supermarché Grand Frais sis 1935 avenue d'Espagne à Perpignan (66000) ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de réseau de la société Gie Perpignan ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection constitué de **21 caméras intérieures et 04 caméras extérieures**, et l'autorisation de modification portant sur l'ajout de **01 caméra intérieure**, sont accordés au directeur de réseau de la société Gie Perpignan, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Grand Frais Gie Perpignan » sis 1935 avenue d'Espagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2015/0035.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la délinquance.

La présente autorisation est valable jusqu'au 25 février 2025.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Le directeur de réseau de la société Gie Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité
Dossier n° 2012/0169

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020056-0011 du 25 février 2020
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'agence bancaire du Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée
angle rue Pierre Curie et place de Catalogne – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012328-0014 du 23 novembre 2012 relatif au système de vidéoprotection de l'agence bancaire du Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée sise angle rue Pierre Curie et place de Catalogne à Perpignan (66000) ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection constitué de **05 caméras intérieures** est accordé au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise angle rue Pierre Curie et place de Catalogne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2012/0169.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 25 février 2025.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0119

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020058-0001 du 27 février 2020
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « La Catalane de récupération »
395 rue Blanche Selva – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric FELIU, en sa qualité de gérant de la sarl La Catalane de récupération ;

VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Frédéric FELIU, gérant de la sarl La Catalane de récupération, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **03 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** pour son établissement « La Catalane de récupération » sis 395 rue Blanche Selva à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0119.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.


La présente autorisation est valable jusqu'au 27 février 2025.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Frédéric FELIU, gérant de la sarl La Catalane de récupération, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0247

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020058-0002 du 27 février 2020
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Mc Donald's »
Centre commercial Auchan – Porte d'Espagne – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent SEGADE, en sa qualité de directeur général de la sarl Ferdigab ;

VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Laurent SEGADE, directeur général de la sarl Ferdigab, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **07 caméras intérieures** (*espace restauration*) et **05 caméras extérieures** (*drive et terrasses*) pour son établissement « Mc Donald's » sis Centre commercial Auchan, Porte d'Espagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0247.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 27 février 2025.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Laurent SEGADE, directeur général de la sarl Ferdigab, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0274

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020058-0003 du 27 février 2020
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « La Foir'Fouille »
1490 avenue d'Espagne – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sylvie NAVARRO, en sa qualité de présidente de la sas Syrona ;

VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Sylvie NAVARRO, présidente de la sas Syrona, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **18 caméras intérieures** (*espace de vente*) pour son établissement « La Foir'Fouille » sis 1490 avenue d'Espagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0274.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 27 février 2025.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Madame Sylvie NAVARRO, présidente de la sas Syrona, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0151

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020058-0005 du 27 février 2020
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tally Weijl »
Centre commercial hypermarché Leclerc – 2130 avenue du Languedoc – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de la société TW France Retail sarl ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le responsable sécurité de la société TW France Retail sarl est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **07 caméras intérieures** (*espace de vente*) pour son magasin « Tally Weijl » sis Centre commercial hypermarché Leclerc, 2130 avenue du Languedoc à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0151.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 27 février 2025.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité de la société TW France Retail sarl, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ

PREF/DCL/BRGE 20200057-0002
modifiant l'arrêté préfectoral n°2018127-0002
du 7 mai 2018 portant renouvellement d'agrément
d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et
de la sécurité routière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018127-0002 du 7 mai 2018 autorisant M. Eric MOUNIER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé PEZILLA CONDUITE. situé 8 place de la Nation – Pézilla la Rivière, sous le numéro E 13 066 0006 0 ;

Considérant la demande présentée par M. Eric MOUNIER, en date du 20 février 2020 en vue d'être autorisé à enseigner la catégorie A1 au sein de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2018127-0002 du 7 mai 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM/A1/A2/A, B/B1, AAC.**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Perpignan le, 26 février 2020

Le préfet,
P/ le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Jean-Sébastien BOUCARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ
PREF/DCL/BRGE 20200057-0001
modifiant l'arrêté préfectoral n°2018162-0001
du 11 juin 2018 portant agrément
d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et
de la sécurité routière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018162-0001 du 11 juin 2018 autorisant M. Eric MOUNIER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL E.C.S. situé 10 rue Chateaubriand – Le Soler, sous le numéro E 18 066 0007 0 ;

Considérant la demande présentée par M. Eric MOUNIER, en date du 20 février 2020 en vue d'être autorisé à enseigner la catégorie A1 au sein de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2018162-0001 du 11 juin 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM/A1/A2/A, B/B1, AAC.**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Perpignan le, 26 février 2020

Le préfet,
P/ le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Jean-Sébastien BOUCARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Perpignan, le 26 février 2020

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 20200057-0005
portant modification de l'arrêté n°2018134-0002
du 14 mai 2018 portant renouvellement
de la commission départementale
de la sécurité routière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018134-0002 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant les demandes de remplacement de certains représentants dans les différentes sections ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2018134-0002 du 14 mai 2018 susvisé est modifié comme suit :

La commission départementale de la sécurité routière, placée sous la présidence du préfet du département des Pyrénées-Orientales ou son représentant, est modifiée comme suit :

1 - Représentants des administrations de l'Etat

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de la Protection des populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la Cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur académique des Pyrénées-Orientales.

2 - Représentants des élus départementaux et communaux

2-1) Élus départementaux désignés par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales

Membres titulaires :

- Mme Edith PUGNET, conseillère départementale du canton Les Aspres,
- Mme Madeleine GARCIA-VIDAL, conseillère départementale du canton la Côte Salanquaise,
- M. Robert GARRABE, conseiller général du canton de Vallespir-Albères,
- M. René OLIVE, conseiller départemental du canton Les Aspres.

Membres Suppléants :

- Mme Marina PARRA-JOLY, conseillère départementale du canton La Côte Vermeille,
- Mme Françoise FITER, conseillère départementale du canton de Perpignan III,
- M. Charles CHIVILO, conseiller général du canton de la Vallée de l'Agly,
- Mme Lola BEUZE, conseillère départementale du canton de la vallée de l'Agly.

2-2) Élus communaux désignés par l'association des Maires, des adjoints et de l'intercommunalité du département des Pyrénées-Orientales :

Membre Titulaires :

- M. Alain FERRAND, maire de LE BARCARES,
- M. Claude FILLOL, maire de FELLUNS,
- M. Henri SANCHEZ, adjoint au maire de LATOUR-BAS-ELNE.

3 - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

3-1) Organisations professionnelles

- Représentant de la fédération française de la carrosserie réparateurs des Pyrénées-Orientales :
Titulaire : M. Stéphane CHALMEL, ou son représentant,
- Représentant de l'union professionnelle de l'artisanat - fédération nationale des artisans de l'automobile des Pyrénées-Orientales :
Titulaires : M. Patrick PARDO, ou leur représentant,
- Représentant du conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA-formation des conducteurs) :
Titulaire : M. Olivier JEANMENNE, ou son représentant,

3-2) Fédérations sportives

- Représentant de la fédération française du sport automobile :
Titulaire : M. Jean-Paul PETIT, ou son représentant,
Suppléant : M. Jean-Luc DEVRIESE,
- Représentant de la ligue motocycliste Occitanie :
Titulaire : M. Jean-Louis GUILLEM, ou son représentant,
- Représentant du comité régional de cyclisme Occitanie :
Titulaire : M. Stéphane ROGER, ou son représentant,

4 - Représentants des associations d'usagers

- Représentant de l'association de la prévention routière :
Titulaire : Mme Nelly MASSE-DESAIVRES, ou son représentant,
- Représentant de l'association prévention MAIF (antenne des Pyrénées-Orientales) :
Titulaire : M. Antoine MERSIN, ou son représentant,
- Représentant de la fédération française des motards en colère :
Titulaire : M. Henri CHAPPERT,
Suppléant : M. Joël BERINGUIER
- Représentant de l'association pour la formation et l'éducation routière (AFER) :
Titulaire : Mme Élisabeth MARCILLY-RIVAS, ou son représentant,

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2018134-0002 du 14 mai 2018 susvisé est modifié comme suit :

Les sections spécialisées placées sous la présidence du préfet ou de son représentant sont modifiées ainsi qu'il suit :

1) **Section spécialisée compétente en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives**

1-1) - Représentants des administrations de l'Etat :

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, et/ou M. le directeur départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, en fonction de leur compétence territoriale respective,
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la Cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ou son représentant,

1-2) - Représentant des élus départementaux :

- Un conseiller départemental choisi parmi les représentants du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR.

1-3) - Représentant des élus communaux :

- Un maire choisi parmi ceux désignés par l'association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité pour siéger à la CDSR.

1-4) - Représentants des fédérations sportives :

Les représentants ci-dessous seront appelés à siéger à la commission uniquement pour les disciplines regardant leur domaine de compétence :

Représentant de la fédération française du sport automobile :

Titulaire : M. Jean-Paul PETIT, ou son représentant,

Suppléant : M. Jean-Luc DEVRIESE,

Représentant de la ligue motocycliste Occitanie :

Titulaire : M. Jean-Louis GUILLEM, ou son représentant,

Représentant du comité régional de cyclisme Occitanie :

Titulaire : M. Stéphane ROGER, ou son représentant,

1-5) - Représentants d'Associations d'usagers :

Représentant de l'association prévention MAIF (antenne des Pyrénées-Orientales) :

Titulaire : M. Antoine MERSIN, ou son représentant,

Représentant de l'association de la prévention routière :

Titulaire : Mme Nelly MASSE-DESAIVRES, ou son représentant,

Représentant de l'association pour la formation et l'éducation routière (AFER) :

Titulaire : Mme Élisabeth MARCILLY-RIVAS, ou son représentant,

2) **Section spécialisée compétente en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière**

2-1) - Représentants des administrations de l'Etat :

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, et/ou M. le directeur départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, en fonction de leur compétence territoriale respective,
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de la Protection des populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la Cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ou son représentant,

2-2) - Représentant des élus départementaux :

- Un conseiller départemental choisi parmi les représentants du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR.

2-3) - Représentant des élus communaux :

- Un maire choisi parmi ceux désignés par l'association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité pour siéger à la CDSR.

2-4) - Représentants des organisations professionnelles :

- Représentant de la fédération française de la carrosserie réparateurs des Pyrénées-Orientales :
Titulaire : M. Stéphane CHALMEL, ou son représentant,
- Représentant de l'union professionnelle de l'artisanat - fédération nationale des artisans de l'automobile des Pyrénées-Orientales :
Titulaires : M. Patrick PARDO, ou leur représentant,

- Représentant du conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA-formation des conducteurs) :

Titulaire : M. Olivier JEANMENNE, ou son représentant,

2-5) - Représentants d'associations d'usagers :

Représentant de l'association prévention MAIF (antenne des Pyrénées-Orientales) :

Titulaire : M. Antoine MERSIN, ou son représentant,

Représentant de la fédération française des motards en colère :

Titulaire : M. Henri CHAPPERT,

Suppléant : Joël BERINGUIER

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Jean-Sébastien BOUCARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat Général

Bureau de la
réglementation générale
et des élections

Dossier suivi par :
Valérie TERRIS

☎ : 04.68.51.66.35

Mél :

valerie.terris@pyrenees-
orientales.gouv.fr

pref-elections@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le

17 FEV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20200048-0001

modifiant l'arrêté n° 2020024-0001 du 24 janvier 2020

instituant les commissions de propagande
dans les communes de 2 500 habitants et plus

et fixant les dates et heures limites de dépôt des circulaires et bulletins de vote par les
listes de candidats à l'occasion des élections municipales et communautaires
des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.241 et R.34 du code électoral ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU les désignations faites par Monsieur le Premier Président près la Cour d'Appel de Montpellier, Monsieur le Directeur du Courrier (La Poste), Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées ;

VU le courrier de la Poste en date du 12 février 2020, modifiant les désignations des membres de la Poste siégeant aux commissions communales des mairies de Palau del Vidre et de Saint Genis des Fontaines ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Les commissions de propagande compétentes recevront des listes de candidats, de leurs mandataires ou de leurs imprimeurs, les circulaires et bulletins de vote à envoyer aux électeurs dans les quantités et formats qui leur auront été précisés.

Le nombre de documents à fournir est égal au nombre d'électeurs de la commune majoré de 5 % pour les circulaires et du double de nombre d'électeurs majoré de 10 % pour les bulletins de vote .

Compte tenu des délais impartis aux commissions de propagande pour assurer l'envoi aux électeurs des circulaires et bulletins de vote des candidats, au plus tard le 11 mars 2020 à 18 h pour le 1^{er} tour et en cas de second tour au plus tard le 19 mars 2020 à 24 h, ceux-ci devront être déposés avant les dates limites suivantes :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Pour les candidats qui se présentent dans l'une des 29 communes relevant de la commission départementale :

pour le 1^{er} tour

***au plus tard, avant le 2 mars 2020 à 11 h 30 :** livraison physique du modèle type de bulletin de vote et de circulaire à la commission départementale de propagande dont le siège est à la préfecture des Pyrénées-Orientales 24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan. Ils seront soumis à validation officielle par la commission départementale de propagande le 2 mars à partir de 14h30.

***au plus tard, le mercredi 4 mars 2020 à 17 h :** livraison de la quantité de bulletins de vote et de circulaires dont les modèles types ont été validés à l'adresse suivante :

ROUTAGE SERVICE
Zone industrielle Les Salaisons
Impasse des Bigos
34740 VENDARGUES

contact : elisabeth.ayouso@routageservice.com / 06 77 32 31 52

pour le 2^d tour

uniquement pour les listes qui modifient leur bulletin de vote et/ou leur profession de foi

***au plus tard avant le 18 mars 2020 à 10 h** livraison du modèle type de bulletin de vote et de circulaire à la commission départementale de propagande dont le siège est à la préfecture des Pyrénées-Orientales 24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan. Ils seront soumis à validation officielle par la commission départementale de propagande le 18 mars à partir de 10 h.

*livraison de la quantité de bulletins de vote et de circulaires dont les modèles types ont été validés avant 17 h à l'adresse de ROUTAGE SERVICE mentionnée plus haut.

Pour les candidats qui se présentent dans l'une des 20 communes ayant fait le choix d'une commission communale :

pour le 1^{er} et 2^d tour

Les dates, horaires et lieux de remise des bulletins de vote et des circulaires devant être validés et mis sous pli par la commission communale doivent être demandés auprès du secrétaire de la commission communale de propagande dont les coordonnées figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté et ses deux annexes modifient l'arrêté préfectoral n° 2020024-001 du 24 janvier 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les sous-préfets de Prades et de Céret, Mesdames et Messieurs les présidents des commissions, Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET



Philippe CHOPIN

2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la
citoyenneté et de la
légalité

Bureau de la
réglementation générale
et des élections

Section élections

Dossier suivi par :
Sandrine LEBLANC

☎ : 04.68.51.66.18
pref-elections@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 février 2020

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BRGE 20200049-0001

**modifiant l'arrêté N° PREF/DCL/BRGE 20200049-0001
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la
régularité des listes électorales dans les communes du département des
Pyrénées-Orientales**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code électoral, notamment l'article L.19 relatif à la composition de la commission administrative de révision des listes électorales et des articles R.7 à R.11 du code électoral ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la proposition de monsieur le maire de la commune d'Arboussols;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

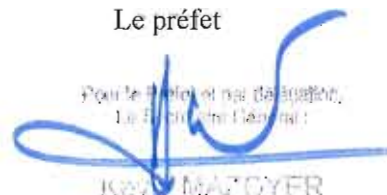
A R R Ê T É

ARTICLE 1er : La composition de la commission de contrôle de la commune d'Arboussols est modifiée suite à la démission de madame Anne-Marie ESTEVE, qui est remplacée par monsieur MACARY Serge.

ARTICLE 2: La liste des commissions de contrôle actualisée est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire de la commune de d'Arboussols sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Kev MAZUYER

COMMUNES – 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	représentant de la commune	suppléants CM	délégué de l'administration	délégué de l'administration suppléants	Délégué du tribunal
ALBERE (†)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	TUBERT François	JOUAN Bernard	TAULERA Laurence		CUPI BENTIN
ANGOLÈS (les)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalane	WEGSCHEIDER Laurent	PETRIEUX Catherine	DELOREIRE Eric	DELHOSTE Guy/TOURNEL Nicolas	BOYER Vincent
ANGOUSTRINE/VILLENEUVE ESCALDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalane	YTCO Francis	BOUVIER Brice	PETIT Alain		DUJOUX Madelyne
ANSIGNAN	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	IZAR Joseette	DIET Alexis		AMORES	MASCAREHAS DA FONSECA J
ARBOUSSOLS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	MACARY Serge		BAIGET Bernard	ROBERT Stéphanie	AUBERT Marie-Christine
AYGUATEBBIA-TALAU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalane	MTJANILLE Jacques		ABRAMOVICI Simone	AUXACH Bernard	COSTE Jean-Marie
BAULLES-TAVY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	COUDET Jean-Claude	MAHEUX Eric	MAYNERIS Maryse	MAYNERIS Claude	MAYNERIS Jean-Jacques
BASTIDE (LA)	CERET	Canton 2 – Le Canigou	PASQUIER nés BOULET Karine	CHARLIN Julie	BAILS Roger	BREUGNOT Dominique	TUBERT nés LLAONA Marguerite
BELESTA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	KUTENI FORRA Valérie	PARISSA Eric	PLAZAS Raymond		BILES André
BOULE D'AMONT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	CARTIER Jacques	SERRE Claude	JACOTEY Stéphanie	BONMARCHAND Eliane	DEPREDJURAND Chantal
BOULETERNERE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	PAYRE Irene		DURNEZ Jean-Louis		KRAEMER Fabienne
CABANASSE (LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalane	JULIEN Jean-Pierre	COMANGES Alexandra	BATTESI Jeanine		MENICHELLI Christiane
CADAXAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	TALABERE Isabelle		FELTZ Jean-Jacques		BERNADOY Pierre
CALCE	ERPIGNA	Canton 14 – Le Ribéral	GAUBY Ghislaine		MIFFRE Jean-Claude		SCHWARTZ nés BUTLER Elisabeth
CALMIELLES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	BANSILLON Geoffroy	ROIGT Pierre	TORKES Daniel		DHALLUIN Colette
CAMELHAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	MODAT Pierre		AUROUX nés BONAQUE Marie-Hélène		FERNANDES Pierre
CAMPOME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalane	DELEZYE Sonia		PASCAL José	BORRUT Jacques/VOIRIN Pascal	CERASO Grégory
CAMPOUSSY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	GARCIA Serge	PAIRET ep. BENEKHELLI Sylviane	NOEL Patrick		KATZ Viviane
CANAVEILLES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalane	MALPAS Bernard	BLEUVEN Michel	JERIE nés BELLENCONTRE Evelyne		MASSINES nés GRAU Dominique
CARAMANY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DIMON Nadine		BACSOU Ghislaine		D'AGRO nés BENEZET Renée
CASEFABRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	DERYCKED ramila nés DJALTI		GOMEZ Martine nés COSTE		MARTIN Renée
CASSES DE PENE	ERPIGNA	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	MARCO Raïel		FRIGOLA Catherine		NOUVEN Norbert
CASSAGNES	ERPIGNA	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	BEDOS Francis	MAROT Jean-Marie	OMS Daniel	SALVAT Henri	OLIVE Guy
CASTELL	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	NEDELEC Maryse	PIQUEMAL Jean-Claude	AUBIN Frédéric		LEMONTES DE SAGAZAN Pascal
CASTELNOU	CERET	Canton 1 – Les Aspres	HUGE Michel		BOYER Nathalie		SANNIER nés GALLAT Dominique
CATLLAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalane	ASTRUGH Laurent	CROUTLLES Nathalie	POUDADE Laurent		DEIXONNE Gerard
CAUDIES DE FENOUILLEDES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	VAYRE Serge		BERNARD Adeline		TRICOIRE Jean-Paul
CAUDIES DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalane	CANAL Christophe		FORNÉ Claude		RAGANYI Nicole



PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

PREFECTURE

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ **PREF/DCL/BRGE 20200034-0003** **portant agrément d'un gardien de fourrière** **pour automobiles et des installations** **à Perpignan**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52 ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 26 novembre 2012 concernant les modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018134-0002 du 14 mai 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ;

Vu la demande présentée le 24 décembre 2019 par M. Lucien CARRERE, gérant de la SARL PRODECO en vue d'obtenir un agrément de gardien de fourrière automobile pour le local situé 20 rue du Lieutenant Gourbault à Perpignan ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, section « des gardiens et des installations de fourrières » réunie le 23 janvier 2020 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Lucien CARRERE, gérant de la SARL PRODECO, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour automobile située au 20 rue du Lieutenant Gourbault à Perpignan, pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les installations de la fourrière, dont Monsieur Lucien CARRERE sera le gardien, situées au 20 rue du Lieutenant Gourbault à Perpignan, sont également agréées pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 3 : Les installations visées à l'article 2 fonctionneront qu'à condition de relever d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalente à celle des agréments accordés.

Article 4 : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à Monsieur Lucien CARRERE, de solliciter son renouvellement auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Monsieur Lucien CARRERE, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un tableau de bord des activités de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du code de la route.

Il devra également fournir au service de la Préfecture, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan le, 3 février 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Kevin MAZOYER



PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 20200057-0006
portant renouvellement d'agrément
d'un gardien de fourrière pour automobiles
et des installations

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L 325-I à 13 et R 325-12 à 52 ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 26 novembre 2012 concernant les modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018134-0002 du 14 mai 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière présentée par Monsieur Daniel ARNOULD ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens et des installations de fourrières ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel ARNOULD, représentant légal de la SASU DANIEL REMORQUAGE, située au 27 rue Louis Piquemal à Saint-Estève, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les installations de la fourrière dont Monsieur Daniel ARNOULD est le gardien, situées 27 rue Louis Piquemal à Saint-Estève, sont également agréées pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Les installations visées à l'article 2 fonctionneront qu'à condition de relever d'une autorité publique unique avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalente à celle des agréments accordés.

Article 4 : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à Monsieur Daniel ARNOULD, de solliciter son renouvellement auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Monsieur Daniel ARNOULD, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un tableau de bord des activités de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du code de la route.

Il devra également fournir au service de la Préfecture, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 26 février 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Jean-Sébastien BOUCARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 20200057-0003
portant renouvellement d'agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de l'Ordre du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe PLA, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Philippe PLA est autorisé à exploiter sous le n° **E 04 066 0005 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto Moto Ecole JPP et situé 17 avenue du Général de Gaulle à Amélie les Bains (66).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM/A/A1/A2, B/B1/AM quadri léger, AAC** ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 26 février 2020

Le préfet,
P/ le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Jean-Sébastien BOUCARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 20200057-0004
portant renouvellement d'agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de l'Ordre du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe PLA, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Philippe PLA est autorisé à exploiter sous le n° E 15 066 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto Moto Ecole JPP et situé rue Jean Vilar à Arles sur Tech (66).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM/A/A1/A2, B/B1/AM quadri léger, AAC** ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 26 février 2020

Le préfet,
P/ le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Jean-Sebastien BOUCARD



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 20200037-0001
portant renouvellement d'agrément
d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation
à la sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014351-0006 du 17 décembre 2014 autorisant Monsieur Patrick LENZ à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière dénommé Auto-moto-école Patrick situé 8 avenue Julien Panchot à Perpignan ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Patrick LENZ en date du 9 janvier 2020, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Patrick LENZ est autorisé à exploiter sous le n° R 14 066 0001 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé Auto-moto-école Patrick situé 8 avenue Julien Panchot – 66000 Perpignan.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont effectués exclusivement dans les locaux de l'auto-moto-école Patrick à Perpignan.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont programmés sur deux jours consécutifs, à raison de sept heures par jour effectives.

Article 7 : Afin de garantir la qualité pédagogique lors de chaque stage :
- le nombre de candidats est compris entre six et vingt.

Article 8 : L'attestation, délivrée à toute personne qui a suivi en totalité un stage de sensibilisation à la sécurité routière, sera transmise au préfet dans le délai de quinze jours à compter de la fin du stage.

Article 9 : Afin de permettre le contrôle des obligations de l'auto-moto-école Patrick, notamment le respect du nombre minimal et maximal de personnes par stage, le contenu de la formation et, d'une façon générale, le bon déroulement du stage, les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ont accès aux locaux affectés au déroulement des stages.

Article 10 : L'auto-moto-école Patrick doit transmettre, avant le 31 janvier de chaque année, au préfet :
- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;
- pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs pressentis.

Article 11 : L'agrément peut être retiré s'il apparaît que les obligations mises à la charge de l'association Bonne Conduite ont été méconnues. Cette décision de retrait n'intervient qu'après que l'association Bonne Conduite a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Article 12 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 6 février 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Kévin MAZOYER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction de la
citoyenneté et de la
légalité
Bureau de la
réglementation générale
et des élections
Service des élections
Dossier suivi par :
Sandrine LEBLANC
☎ : 04.68.51.66.18
Mél :
pref-elections@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 03 février 2020

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BRGE 20200034-0004

**INSTITUANT LES BUREAUX DE VOTE ET ÉTABLISSANT LA LISTE
DES EMPLACEMENTS D’AFFICHAGE ÉLECTORAL DES
COMMUNES DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

(PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2020)

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d’honneur,
Chevalier de l’Ordre national du Mérite,*

VU l’article R.40 du code électoral,

VU la circulaire ministérielle NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

VU les demandes formulées par les maires du département,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 - Les électeurs du département des Pyrénées-Orientales exerceront leur droit de vote dans les bureaux de vote désignés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Les bureaux de vote n°2 et n°4 de la commune du Soler, initialement situés à la salle des fêtes rue Guy Moquet, sont transférés temporairement, pour cause de travaux, à la salle Martin Vivès (1^{er} étage)-rue de la libération

Article 3 - Le nombre de bureaux de vote s’élève à **475 dont :**
- **311 bureaux de vote multiples** (répartis sur 62 communes)
- **164 bureaux de vote uniques**

Article 4 – Le nombre d’emplacements d’affichage désignés en annexe 2 du présent arrêté s’élève à 502.

Article 5 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame le Maire du Soler, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kevin MAZOYER

ST LAURENT DE CERDANS	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	UNIQUE	Mairie – salle des réunions et mariages – rue de l'Église
ST LAURENT DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	08	1 – Foyer rural – boulevard Nicolas Canal 2 – École Joseph Cortada – chemin de Leucate 3 – École Pablo Casals – avenue Pablo Casals 4 – Salle Marinade – boulevard Nicolas Canal 5 – École Romain Vidal – chemin de Leucate 6 – Salle polyvalente – chemin de Leucate 7 – Salle polyvalente – chemin de Leucate 8 – École élémentaire Charles Perrault – rue du Dr Marques Mairie – 3 carrer del Canigo
BUREAU CENTRALISATEUR					
STE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE	
STE LEOCADIE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Salle de réunion Mairie – place Michel Aris
STE MARIE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	02	04	1 – Salle communale – impasse du boulo-drome 2 – Centre socio-culturel l'Oméga – 2 rue des Cyclades-bureau centralisateur 3 – Salle communale – impasse du boulo-drome 4 – Centre culturel l'Oméga – 2 rue des Cyclades
ST MARSAL	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	UNIQUE	Mairie – rue du Panader
ST MARTIN-DE- FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Mairie – 10 rue de la mairie
ST MICHEL DE LLOTES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE	Mairie – salle des fêtes-26 av des Aspres
ST NAZAIRE	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	02	02	1 – Foyer rural Espace « Jean Cortie » place de la République 2 – Foyer rural Espace « Jean Cortie » place de la République
ST PAUL DE FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	02	1 – Foyer rural – place Léon-Jean GRÉGORY 2 – Foyer rural – place Léon-Jean GRÉGORY
ST PIERRE DELS FORCATS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie – 21 gran/rue
SALEILLES	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	02	04	1 – Mairie – salle polyvalente – 2 bd du 08 mai 1945-bureau centralisateur 2 – Mairie – salle polyvalente – 2 bd du 08 mai 1945 3 – Gymnase – 16 rue Louison Bobet 4 – Gymnase – 16 rue Louison Bobet
SALSES LE CHATEAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	03	1 – Salle des fêtes – rue Gaston Clos-bureau centralisateur 2 – Salle des mariages – espace « Arthur Conte »-rue de la République 3 – Groupe scolaire – Impasse Valette
SANSA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie – salle rez de chaussée
SAUTO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
SERDINYA-JONCET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Salle des fêtes – 6 route nationale
SERRALONGUE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	UNIQUE	Mairie-2 rue Pierre Talrich
SOLER (LE)	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	06	1 – Mairie place André Dagnac– salle des mariages-bureau centralisateur 2 – Salle Martin Vivès - 1 ^{er} étage – accès rue de la libération 3 – Salle Martin Vivès cloisonnée– place de la République 4 – Salle Martin Vivès - 1 ^{er} étage – accès rue de la libération
SOREDE	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02	5 – Salle Martin Vivès – place de la République 6 – Petite salle Martin Vivès – place de la République 1 – Salle des fêtes – rue de la sardane 2 – Salle des fêtes – rue de la sardane
SOUANYAS-MARYANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie – 6 place de la Mairie

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h
30

Dossier suivi par :
Estelle MOTTIER
☎ : 04.68.51.68.42
✉ : estelle.mottier@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 février 2020

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2020042-0001

autorisant la restitution par
la communauté de communes Pyrénées catalanes
de la compétence facultative « fourrière canine »
à ses communes membres et portant actualisation de ses statuts

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté n° 4397 du 17 décembre 1997 portant création de la communauté de communes Capcir-Haut Conflent, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 autorisant le changement de dénomination de la communauté de communes Capcir-Haut-Conflent en communauté de communes Pyrénées catalanes, modifié ;

Vu la délibération du 4 novembre 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées catalanes approuvant la restitution de la compétence facultative « fourrière canine » à ses communes membres et la modification correspondante de ses statuts ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des Angles (le 13/11/2019), Ayguatèbia-Talau (le 09/11/2019), La Cabanasse (le 02/12/2019), Eyne (le 07/11/2019), Fontabriouse (le 18/11/2019), Font-Romeu-Odeillo-Via (le 12/11/2019), Formiguères (le 03/12/2019), La Llagonne (le 19/12/2019), Matemale (le 19/12/2019), Mont-Louis (le 05/11/2019), Pyruvalador (le 28/11/2019), Railleu (le 13/12/2019), Réal (le 18/12/2019) et Sansa (le 20/12/2019) approuvent la modification des statuts du groupement telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

La communauté de communes Pyrénées catalanes est autorisée à restituer la compétence facultative « fourrière canine » à ses communes membres.

Article 2 :

La restitution de cette compétence aux communes membres emporte la modification des statuts de la communauté de communes par le retrait du point « Fourrière canine » du groupe des compétences facultatives.

Article 3 :

Un exemplaire de la délibération du 4 novembre 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pyrénées catalanes, et des statuts modifiés, demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le président de la communauté de communes Pyrénées catalanes. Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Kevin MAZOYER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

VU pour être annexé
à l'acte administratif en date de ce jour
à Llagonne, le 11 FEV. 2020

Pour le Président par délégation
Le chef du Bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité


Martine FARINES

Département des Pyrénées-Orientales
Arrondissement de Prades
EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes
Séance du Lundi 4 novembre 2019



Membres en exercice : 36

Membres ayant pris part à la délibération (25) : Jean Louis DEMELIN, Michel GARCIA, Jean Louis BRUNET, Jacky COLL, Michel SANTANACH, Alain BOLSQUET, Daniel MARIN, Georges VICENS, Jean Luc SEGUY, Jean Luc MOLINIER, Joëlle CORDELETTE, Simone RITLEWSKI, Jean Louis SARDA, Pierre RIU, Jean Louis LACUBE, Michel POUDADE, Philippe LOOS, Daniel GOMES, Antoine TAHOSES, Jean Pierre JULIEN, François DELCASSO, Jean Pierre ASTRUCHI, Pierre BATAILLE, Yves DOURLIACH (procuration à Pierre Bataille), Jean Pierre INGLES (procuration à Jacky Coll)

Présents n'ayant pas pris part à la délibération : Michel BATLLO, Jean Pierre Peugeot, Mathieu Altadill

Date de convocation : 22 octobre 2019

Secrétaire de séance : Michel Garcia

Objet : Suppression de la compétence facultative « fourrière canine » des statuts de la Communauté de communes Pyrénées catalanes

Le Lundi 4 novembre 2019 à dix-sept heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de La Llagonne, sous la Présidence de M. Jean-Louis DEMELIN. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Le Président rappelle que la Communauté de communes a la compétence facultative « fourrière canine ».

Le Président rappelle qu'historiquement cette compétence a été prise pour réduire les coûts et sur conseil des fourrières canines.

Le Président explique que les stratégies commerciales et de communication des fourrières canines, notamment celles des Pyrénées Orientales, entraînent un surcoût de la compétence quand elle est à l'échelle intercommunale.

Le Président propose, comme demandé par de nombreuses communes, de supprimer cette compétence des statuts de la Communauté de communes et ainsi la rendre aux communes.

OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE VALIDE A L'UNANIMITE :

- De supprimer des statuts de la Communauté de communes la compétence facultative « fourrière canine »
- d'informer les communes qu'elles doivent approuver, en leurs conseils municipaux, cette modification des statuts

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

La Llagonne, le 4 novembre 2019

Jean Louis DEMELIN
Président







Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de PRADES

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-11-05(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: CC Capcir Haut Conflent

N° de SIREN: 246600464

Numéro Acte de la collectivité locale: 2019-11-04fourr

Objet acte: modification statuts - suppression compétence facultative "fourrière canine"

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7-Intercommunalite

Identifiant Acte: 066-246600464-20191104-2019-11-04fourr-DE

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Fait à..., le 11. FEV. 2020..



Pour le Préfet et par délégation
Le chef du Bureau de contrôle administratif
et de l'urbanisme


Martine FARINÈS

STATUTS

Communauté de communes Pyrénées catalanes

Annexe : Recueil de l'Intérêt communautaire

Introduction : Création de la Communauté de communes Capcir-Haut Conflent en 1997

Les communes de Caudès-de-Conflent, Fontrabouze-Espousouille, La Llagonne, Matemale et Réal-Odello ont décidé de créer une communauté de communes (arrêté préfectoral n°4397 du 17/12/97).

Ensuite ont adhéré : Puyvalador (n° 4313 du 16/12/99), Formiguères (n° 4566 du 31/12/99), La Cabanasse (n° 4688 du 29/12/00), Sansa (n° 4688 du 29/12/00), Saint Pierre dels Forcats (n° 4688 du 29/12/00), Eyne (n° 4540 du 28/12/01), Mont Louis (n° 4540 du 28/12/01), Planès (n° 4540 du 28/12/01), Rallèu (n° 4540 du 28/12/01), Saitó (n° 4540 du 28/12/01), Ayguatèbia (n° 5301 du 23/11/06), Font Romeu (n° 2011356-0002 du 22/12/11), Boiquère (n° 2013148-0009 du 28/05/13), Les Angles (n° 2013148-0009 du 28-mai 13)

Article 1 : Dénomination

Communauté des communes : Pyrénées catalanes

Article 2 : Siège de la Communauté de communes

Il se situe à l'adresse suivante :

Col de la Quillane - 66 210 La Llagonne

Article 3 : Compétences obligatoires

3.1. Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire de ces actions sera défini par délibération du Conseil communautaire à la majorité des deux tiers. Ces actions seront listées dans un recueil de l'intérêt communautaire annexé à la délibération du Conseil communautaire et révisé à chaque nouvelle modification de l'intérêt communautaire

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteur.

3.2 Développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire des actions et activités en faveur du commerce local sera défini par délibération du Conseil communautaire à la majorité des deux tiers. Ces actions seront listées dans un recueil de l'intérêt communautaire annexé à la délibération du Conseil communautaire et révisé à chaque nouvelle modification de l'intérêt communautaire.

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3.3 Aménagement, entretien et gestion des aires des gens du voyage

En lien avec la réglementation. Tant que la loi ne change pas, il ne sera donc pas fait d'aire des gens du voyage puisqu'aucune commune n'excède

3.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 4 : Compétences optionnelles

La notion d'intérêt communautaire est le principe général des compétences optionnelles. En application de l'article L. 5214-16 IV du CGCT, cet intérêt est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétences.

Les actions définies comme d'intérêt communautaire pour chacune des compétences optionnelles ci-dessous, seront listées dans un recueil de l'intérêt communautaire annexé à la délibération du conseil et révisé à chaque nouvelle modification de l'intérêt communautaire.

4.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

4.2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préscolaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4.3 Action sociale d'intérêt communautaire

4.4 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 5 : Compétences facultatives

5.1 Aménagement, restauration, entretien, gestion et valorisation du patrimoine

5.2 Création, gestion des Maisons de santé pluridisciplinaire

5.3 Gestion des activités petite enfance, périscolaires et de jeunesse

5.4 Exploitation forestière et valorisation de la ressource, achat de bois et valorisation

Article 6 : Fond de concours

La Communauté de communes peut verser aux communes membres un fond de concours pour le financement d'équipements de développement territorial d'intérêt communautaire.

Le fond de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communal et du conseil municipal concerné. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire.

Les critères et les répartitions seront définis par délibération du Conseil communal statuant à la majorité des deux tiers.

Article 7 : Dotation de solidarité communautaire

Une dotation de solidarité communautaire, qui est un reversement en direction des communes membres, peut être instituée par le conseil communal.

Il a pour but d'instituer une solidarité financière entre les communes membres grâce à des mécanismes de péréquation.

L'article 1609 nonies C du Code général des Impôts précise qu'elle est "répartie en tenant compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier, les autres critères étant fixés librement par le conseil" de l'EPCI (statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés).

Article 8 : Fonctionnement de la Communauté

Les règles de fonctionnement du Conseil communal sont prévues dans l'article L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui renvoient aux dispositions applicables au fonctionnement du conseil municipal et au règlement intérieur.

Le Président (article 5211-9 et suivants du CGCT)

Exécutif de la Communauté de communes, il est élu par le Conseil communal

Le Bureau (article L 5211-10 CGCT)

Il est composé d'un président, de 3 vice-présidents et d'un délégué communal de chaque commune membre désigné librement par la commune.

Une commune ne peut avoir qu'un Vice-Président.

La commune dont le délégué est Président de la Communauté de communes ne peut pas avoir de Vice-Président.

Les Vices Président pourront avoir en charge une ou plusieurs missions spécifiques et/ou une ou plusieurs délégations de signature. Elles seront définies par le Président.

Le Président et les Vice-Président sont nommés pour la même durée que le Conseil communal qui les élit

Article 9 : Modification des statuts

Les modifications des statuts interviendront selon les dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Perpignan, le 20 février 2020

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2020051-0001

constatant et confirmant la dissolution de plein droit du SIA Amélie, Arles, Montbolo ainsi que sa liquidation depuis le 1^{er} janvier 2020

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.5214-16 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 64 IV de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'article 14 IV de la loi du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1974 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement entre les communes d'Amélie-les-Bains, Arles-sur-Tech et Montbolo, modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 portant création de la communauté de communes (CC) du Haut Vallespir modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 constatant le transfert des compétences relatives à l'eau et l'assainissement à la CC du Haut Vallespir, la substitution de la CC au sein du syndicat mixte de gestion du SPANC66 et du SIAEP du Vallespir ainsi que la dissolution de plein droit du SIA Amélie, Arles, Montbolo ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 rapportant l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 2019 susvisé qui constate la dissolution de plein droit du SIA Amélie, Arles, Montbolo ;

Considérant que l'article 14 IV de la loi du 27 décembre 2019 permet à une communauté de communes de déléguer tout ou partie des compétences « eau » et « assainissement » à un syndicat intercommunal existant au 1^{er} janvier 2019 y compris lorsqu'il est inclus en totalité dans son périmètre ;

Considérant que l'article précité maintient en activité les syndicats intercommunaux concernés jusqu'au 30 juin 2020 au plus tard, pour permettre à la communauté de communes de délibérer sur le principe de cette délégation ;

Considérant que par délibération du 30 janvier 2020 le conseil communautaire a décidé de ne pas déléguer la compétence « assainissement » au SIA Amélie, Arles, Montbolo ;

Considérant que le SIA Amélie, Arles, Montbolo a cessé toute activité à compter du 1^{er} janvier 2020 et qu'aucune écriture comptable n'a été enregistrée depuis cette date ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'assainissement (SIA) Amélie, Arles, Montbolo, totalement inclus dans le périmètre de la communauté de communes du Haut Vallespir, est constatée et confirmée depuis le 1^{er} janvier 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 16 décembre 2019 constatant le transfert des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la communauté de communes.

Article 2:

Le syndicat intercommunal d'assainissement Amélie, Arles, Montbolo est liquidé, sous la réserve des droits des tiers, dans les conditions suivantes fixées par l'alinéa 2 de l'article L.5211-41 du CGCT :

- l'ensemble des personnels du syndicat relève de la communauté de communes du Haut Vallespir dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,
- l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté de communes du Haut Vallespir substituée au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

Il en résulte donc :

- que les actifs, passifs, résultats budgétaires, restes à réaliser, restes à recouvrer, restes à payer et la trésorerie du syndicat, notamment, sont transférés dans les comptes de la communauté de communes du Haut Vallespir,
- qu'il appartient à l'organe délibérant de la communauté de communes, qui s'est substituée au syndicat dissous, de voter le compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat et de se prononcer sur sa conformité avec le compte de gestion établi par le comptable public.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le président de la communauté de communes du Haut Vallespir, Monsieur le président du SIA Amélie, Arles, Montbolo, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé. En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
de l'urbanisme et de l'environnement
Dossier suivi par : Mme Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 février 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2020037-0001

renforçant les prescriptions de l'arrêté n°2012157-0005 du 5 juin 2012 autorisant la société TUBERT à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage du « Sacré-Coeur » à ELNE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;

Vu les récépissés de déclaration n° 3142 du 16 juillet 2002 et n° 135/06 (se substituant au récépissé n°124/06) du 31 août 2006 délivré à la SARL TUBERT Patrick, route de Bages à Elne pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage et stockage de bois rangée sous les rubriques 2170-2 et 1530-b ;

Vu les déclarations d'antériorité de la SARL Patrick TUBERT concernant les rubriques 2780, 2714, 2716, 2791 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012157-0005 du 5 juin 2012 autorisant la société Patrick TUBERT à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage du Sacré-Cœur à Elne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017009-0002 du 9 janvier 2017 autorisant la société Patrick TUBERT à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage du Sacré-Cœur à Elne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018253-0001 du 10 septembre 2018 portant modification de l'arrêté du 5 juin 2012 ;

Vu la plainte de M. DE FOUCAUD du 04/04/2019, dénonçant les conditions d'exploitation de la plate-forme de compostage située au lieu-dit "Saint-Martin" sur la commune d'Elne ;

Vu les éléments de réponse transmis par la société TUBERT concernant la plainte de M. DE FOUCAUD en date du 04/04/2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30/01/2020 ;

Vu le projet de l'arrêté complémentaire transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 16/12/2019 ;

Vu les observations apportées par la société TUBERT sur le projet d'arrêté lors de la réunion du 16/01/2020 ;

Considérant que suite à la plainte de M. DE FOUCAUD, les prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2012 peuvent être renforcées par l'intermédiaire d'un arrêté complémentaire ;

Considérant que l'exploitation de la plate-forme de compostage de la société Patrick TUBERT située au lieu-dit Sacré-Cœur à Elne nécessite une vérification complète de l'étanchéité du dispositif de collecte et de rétention des effluents et la surveillance des eaux souterraines ;

Considérant que le rapport des mesures d'odeurs du 10/07/2019 réalisé par le bureau EXOCETS présente des valeurs mesurées extrêmement proches de la valeur limite et que l'exploitation de la plate-forme de compostage de la société Patrick TUBERT nécessite la réalisation de l'étude de dispersion d'odeurs prévue de l'arrêté préfectoral du 05/06/2012 ;

Considérant que l'ensemble des installations de broyage déchiquetage, criblage, tri ou chargement/déchargement exploitées sur la plate-forme de compostage de la société Patrick TUBERT située au lieu-dit Sacré-Cœur à Elne, nécessitent la mise en place d'un dispositif de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et raccordés à une installation de dépoussiérage ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012157-0005 du 5 juin 2012 autorisant la société Patrick TUBERT à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage du Sacré-Cœur à Elne, sont complétées-renforcées par celles des articles suivants.

ARTICLE 2 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'article 4.2.3. de l'arrêté préfectoral du 5/06/2012 est complété par la prescription suivante:
Dans un délai de 3 mois après la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection le résultat d'une vérification justifiant de l'étanchéité du dispositif de collecte des effluents et de stockage des déchets de compostage.

En cas de dégradation constatée, l'exploitant engage sans délai la réparation du dispositif détérioré.

ARTICLE 3 - PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

L'article 7.5.4. de l'arrêté préfectoral du 5/06/2012 est complété par la prescription suivante:

- Le recalibrage et la réfection des ouvrages de collecte des effluents font l'objet d'un rapport de compactage et de perméabilité des bassins. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées.
L'exploitant effectue une vérification visuelle des écoulements de surface et d'absence de résurgence de lixiviats provenant de l'installation, en aval hydraulique le long de la route communale et du talweg au Nord-Est de la plate-forme; ces vérifications devront être réalisées et consignées au minimum tous les mois.

En cas de pollution détectée, l'exploitant fait réaliser sans délai une vérification complète de l'étanchéité du dispositif de collecte et de rétention des effluents.

ARTICLE 4 - ODEURS

L'article 3.1.3. de l'arrêté préfectoral du 5/06/2012 est complété par la prescription suivante:

- En application du 6^e alinéa de l'article 3.1.3. de l'arrêté préfectoral du 5/06/2012, l'exploitant fait réaliser dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté et par un organisme compétent, une étude de dispersion afin de justifier que son installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné à l'article 26 de l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - BROYAGE, DÉCHIQUETAGE, CRIBLAGE DES PRODUITS ET DÉCHETS

Le chapitre 8.3. de l'arrêté préfectoral du 5/06/2012 est complété par la prescription suivante:

- Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Dans un délai de 3 mois après la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une description des différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définissant toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.), sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

Les activités provoquant de fortes émissions de poussières (broyage déchiquetage, criblage, tri ou chargement/déchargement), sont munis d'un dispositif de brunisation.

L'exploitant doit limiter la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Les activités provoquant de fortes émissions de poussières sont mises à l'arrêt pendant les périodes de grand vent.

Ces mesures limitant les émissions de poussières font l'objet d'une consigne d'exploitation prévu par l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 5/06/2012.

Des écrans de végétation d'espèces locales ou des brises-vent, sont mis en place autour de l'installation.

ARTICLE 6 - AUDIT ENVIRONNEMENT

L'article 9.4.3. de l'arrêté préfectoral du 5/06/2012 est complété par la prescription suivante:

- En application du 2^{ème} alinéa de l'article 9.4.3. de l'arrêté préfectoral du 5/06/2012, la prochaine vérification exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation (audit environnement) doit être réalisée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

ARTICLE 7 - PORTER A CONNAISSANCE

L'article 1.6.1. de l'arrêté préfectoral du 5/06/2012 est complété par la prescription suivante:

- En application de l'article 1.6.1. de l'AP du 5/06/2012, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la signature du présent arrêté, un porter-à-connaissance sur l'ensemble des modifications apportées de 2018 à 2019 aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement du site.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, Monsieur le maire d'Elne, Messieurs les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Kevin MAZOYER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative:

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Dossier suivi par : Mme Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51 68 62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 février 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BCLUE/2020038-0001

Portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées-Orientales à la société TRIADIS SERVICES

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2008/98/CE du parlement européen du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.543-3 à R.543-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015288-0001 du 15/10/2015 autorisant la société TRIADIS SERVICES à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme de regroupement d'huiles usagées sur la commune de Rivesaltes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015062-0003 du 03/03/2015 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées-Orientales à la société TRIADIS SERVICES ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en date du 26/11/2019 présentée par Mme Caroline DUCOUP, responsable de site de la société TRIADIS SERVICES ;

VU l'avis du 17/12/2019 de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

VU le rapport du 04/02/2020 de l'inspecteur des installations classées ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées-Orientales est renouvelé pour le compte de la société TRIADIS SERVICES, dont le siège social est situé 49, avenue des Grenots, ZAC Sudessor – 91150 ETAMPES, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de respecter toutes les obligations mises à sa charge, telles qu'elles résultent des dispositions réglementaires (cf titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé) sous peine de révocation de l'agrément.

ARTICLE 3

S'il souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément et six mois au moins avant l'expiration de la validité de son agrément, le ramasseur transmet, dans les formes prévues au titre Ier de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 4

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales. Les frais de publication seront à la charge de la société TRIADIS SERVICES.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Kevin MAZOYER

Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative:

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
de l'Urbanisme et de l'Environnement
Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

Perpignan, le 12 Février 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES n°PREF/DCL/BCLUE 2020043-0001

modifiant les prescriptions de l'arrêté ministériel applicable à la société PHYTOTAGANTE située à Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20/04/05 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° [...] 4330, [...] ;
- Vu le récépissé de déclaration n°603/12 du 27/12/2012 pour les rubriques 1432-2-b, 1433-B-b et 2921-2 ;
- Vu le récépissé n°716/14 du 22/05/14 qui a annulé le récépissé du 27/12/12 pour ce qui concerne la rubrique 2921-2 suite à la suppression de la tour aéroréfrigérante ;
- Vu la preuve de dépôt n°20160068 du 07/06/16, actant du bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 4330-2 et 4510-2 ;
- Vu la déclaration de l'exploitant du 27/03/19 signalant la diminution des quantités de stockage de produits dangereux sous le seuil de classement de la rubrique 4510-2 et la preuve de dépôt n° A-9-UHG9ANE7R ;
- Vu la déclaration de modification d'une installation classée du 10/05/19 et la preuve de dépôt n° A-9-8T07S6F37 régularisant la quantité de liquides inflammables présente dans l'établissement ;
- Vu la demande de modification des prescriptions de l'arrêté ministériel du 20/04/05 susvisé transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales par la société PHYTOTAGANTE le 08/08/2019 et le complément du 23/12/2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des Installations classées du 13/01/2020 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 janvier 2020 ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société PHYTOTAGANTE exploite une usine de production d'huiles essentielles situé 9 Boulevard de Clairfont sur la commune de Toulouges soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4330 de la nomenclature ;

Considérant que l'installation qui a été déclarée initialement le 19/12/2012 et a fait l'objet du récépissé de déclaration du 27/12/2012 susvisé doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20/04/05 susvisé ;

Considérant que suite à la réalisation du contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement il est ressorti que l'installation ne respecte pas la distance d'éloignement fixée par l'article 2.1 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 20/04/05 susvisé ce qui constitue une non-conformité majeure ;

Considérant que la société PHYTOTAGANTE a déposé un dossier de demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté ministériel du 20/04/05 en justifiant que les effets d'un incendie restent circonscrits au site ;

Considérant que la demande d'adaptation est recevable mais nécessite la mise en place de mesures compensatoires ;

Considérant que l'instruction de la demande a fait ressortir des incertitudes sur l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 20/04/05 qui nécessitent l'apport de justifications complémentaires par la société PHYTOTAGANTE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS MINISTÉRIELLES

En application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, il est accordé à la société PHYTOTAGANTE, pour son usine de production d'huiles essentielles située 9 boulevard de Clairfont sur la commune de Toulouges, une adaptation à l'article 2.1 « Règles d'implantation » de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° [...] 4330 [...] ».

ARTICLE 2 : MESURES COMPENSATOIRES

En compensation du non-respect de la distance d'au moins 20 mètres des limites de du site, au sud de l'atelier de production visé par la rubrique 4330, la société PHYTOTAGANTE doit mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- la quantité maximale d'éthanol présent dans l'atelier visé par la rubrique 4330 est limité à 5,1 t ;
- la bande de 5 m située entre la paroi sud de l'atelier visé par la rubrique 4330 de la nomenclature des installations classées et la limite de propriété est laissée libre d'accès et en particulier tout stockage de produits combustible ou inflammable est interdit ;
- l'atelier visé par la rubrique 4330 de la nomenclature des installations classées est équipé des moyens d'alarme et d'alerte suivants :
 - un système de détection automatique d'incendie ;
 - un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement ;
 - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société PHYTOTAGANTE transmet les éléments permettant de justifier :

- de la conformité des installations avec les dispositions constructives fixées par l'article 2.4 « comportement au feu des locaux » de l'arrêté ministériel du 20/04/05 susvisé ;
- que les moyens de lutte contre l'incendie sont appropriés et en rapport au danger à combattre en application de l'article 4.2 « Moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion » de l'arrêté ministériel du 20/04/05 susvisé.

ARTICLE 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de TOULOUGES ainsi qu'à la société PHYTOTAGANTE.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 13 février 2020

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
TÉL : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

Réf. : AP cessibilité RD22b phase2.odt

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2020044-0002

Déclarant cessibles au profit du Conseil
Départemental des Pyrénées-Orientales les
parcelles de terrains nécessaires au projet de
contournement sud de Cabestany par la RD22b
(phase 2) sur le territoire des communes de
Cabestany, Saleilles et Saint-Nazaire

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016026-0001 du 26 janvier 2016 prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2011046-0002 du 15 février 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet de contournement sud de Cabestany par la RD22b, portant mise en compatibilité (MEC) des PLU des communes Perpignan, Cabestany et Saleilles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019255-0001 du 12 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet de contournement sud de Cabestany par la RD22b (phase 2) sur le territoire des communes de Cabestany, Saleilles et Saint-Nazaire ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019255-0001 du 12 septembre 2019 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies de Cabestany, Saleilles et Saint-Nazaire durant 19 jours consécutifs du 28 octobre au 15 novembre 2019 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019255-0001 du 12 septembre 2019 a été notifié aux propriétaires concernés ;

../..

- VU l'avis favorable de madame Anita SAEZ, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU la correspondance de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 13 janvier 2020 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit du département des Pyrénées-Orientales, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (25 pages), nécessaires au projet de contournement sud de Cabestany par la RD22b (phase 2) sur le territoire des communes de Cabestany, Saleilles et Saint-Nazaire.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, madame la présidente du conseil départemental et messieurs les maires de Cabestany, Saleilles et Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le département des Pyrénées-Orientales, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairies de Cabestany, Saleilles et Saint-Nazaire.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kevin MAZOYER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 22B
00311 - CONTOURNEMENT SUD DE CABESTANY - TRANCHE II

CABESTANY

PROPRIETE 00001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - Syndicat Intercommunal d'assainissement du bassin de la fosseille Syndicat du Reart , SM COMMUNAL crée le 11/09/1969
 Inscrit(e) au SIREN sous le numéro : 25660 27100041
 11, Boulevard St.Assisele PERPIGNAN (66000)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AH	102	TERRE	ORFILA	2 633		1 151		1 482	
AH	105	TERRE	ORFILA	616		616			
AI	88	TERR	CAMI DE LES COLOBRES	4 024		1 317		252	
AI	115	TERRE	CAMI DE LAS COLOBRES	183		579		1 876	
AI	122	TERRE	CAMI DE LAS COLOBRES	740		71		669	
AI	123		CAMI DE LES COLOBRES	1 427		794		633	
AI	124	TERRE	CAMI DE LAS COLOBRES	784		5		779	
AI	125	TER	CAMI DE LES COLOBRES	2 232		790		744	
AI	140	TERRE	CAMI DE LAS COLOBRES	4 020		1 197		698	
					Total	6 703		3 566	Ecart cadastral de 743 m²

à joindre pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le **13** FEV. 2020

Le Préfet.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Kevin MAZOYER

M/S

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 22B
00311 - CONTOURNEMENT SUD DE CABESTANY - TRANCHE II

CABESTANY

PROPRIETE 00005		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
INDIVISAIRE			
- Monsieur ROMAN MANUEL RETRAITE, né le 06/08/1944 à PEDRO ABAD (99) et Madame FERRAZ JOSETTE son épouse mariés le 01/09/1966 à PERPIGNAN (66) demeurant 4, rue du gué SALEILLES (66280)			
PROPRIETAIRE			
- Madame VICENTE MARLENE AUGUSTINE, Retraitée, née le 28/08/1946 à FORNAKA (99 ALGERIE) épouse de Monsieur MIR Jean, mariée le 30/12/2004 à ALENYA (66) demeurant Res. Les vignés 1, rue Eric Satie ALENYA (66200)			
INDIVISAIRE			
- Madame ROMAN SANDRINE Coiffeuse, née le 21/09/1968 à PERPIGNAN (66) demeurant 13, av du roussillon SALEILLES (66280)			
NU-PROPRIETAIRE INDIVIS			
- Monsieur ROMAN GEORGES, Peintre en Bâtiment, né le 08/04/1966 à PERPIGNAN (66) époux de Madame ROUS NATHALIE, marié le 20/07/1996 à MAUREILLAS-LAS ILLAS (66) Régime de la SB pure et simple. demeurant 5, rue Roc del Rossello CANOHES (66680)			
NU-PROPRIETAIRE indivise			
- Madame ROMAN CATHERINE, Responsable Logistique, née le 09/01/1965 à PERPIGNAN (66) épouse de Monsieur LLUC Patrick, mariée le 17/09/2005 Communauté légale. demeurant Chemin de Charlemagne Colomine d'Orms PERPIGNAN (66000)			

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
AH		73TER	ORFILA			2 485		1 477		1 008	
AH		74TER	ORFILA			2 072		1 349		723	
							Total	2 826			

2/25

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

00311 - CONTOURNEMENT SUD DE CABESTANY - TRANCHE II

CABESTANY

PROPRIETE **00007** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - COMMUNE DE CABESTANY , COLLECTIVITE TERRITORIALE CREEE LE 01/01/1982
 Inscrit(e) au SIREN sous le numéro : 21660028800015
 Rue des Droits de l'Homme CABESTANY (66330)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AI		61	TERRE	COLOMINA DEL POU	85 692				
						Total	20 717 20 717	64 965	

3/25

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 22B
00311 - CONTOURNEMENT SUD DE CABESTANY - TRANCHE II

CABESTANY

PROPRIETE 00009 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 INDIVISAIRE (1/2)
 - Monsieur HUILLO CHRISTIAN JEAN ANDRE, né le 16/07/1955 à PERPIGNAN (66)
 demeurant 21, rue Mal de Lattre de Tassigny CABESTANY (66330)
 INDIVISAIRE
 - Madame HUILLO CATHERINE THERESE MARIE, née le 13/12/1957 à PERPIGNAN (66)
 épouse de Monsieur DAUDIES PAUL, mariée le 27/10/1979 à CABESTANY (66)
 Régime de la communauté d'acquêts.
 demeurant 4, rue de l'Eglise SAINT NAZAIRE (66570)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AI	37	TERRE	MAS ALART			489		5 851	
					Total	489		5 851	

6/25

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

Route Départementale 22B
00311 - CONTOURNEMENT SUD DE CABESTANY - TRANCHE II

CABESTANY

PROPRIETE 00010		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
PROPRIETAIRE		- Monsieur SAGUI ROBERT JEAN FRANCIS, né le 06/09/1930 à PERPIGNAN (66) époux de Madame SANCHEZ AUGUSTINE, marié le 22/09/1956 à PERPIGNAN (66) RL de la communauté réduite aux acquêts. demeurant BAT E, apt 186 - Domaine d'Aguza 14, route de Perpignan SAINT ESTEVE (66240)									
MODE	SECT.	N°	NATUR	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
				LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
	AI	67		CAMI DE LES COLOBRES	4 624			751			
						Total		751			3 873

5/25

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 22B
00311 - CONTOURNEMENT SUD DE CABESTANY - TRANCHE II

CABESTANY

PROPRIETE 00011		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
USUFRUITIERE			
- Madame CHALIGIO REGINE MARIE MARCELLE, née le 09/11/1936 à LESQUERDE (66) épouse de Monsieur NOGUES ELIE, mariée le 24/02/1962 à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE (66) RL de la communauté de meubles et d'acquêts. demeurant 5, rue de valmy CABESTANY (66330)			
NU-PROPRIETAIRE			
- Madame NOGUES EDITH JEANNE THERESE, née le 21/12/1963 à PERPIGNAN (66) demeurant 54, rue Roger Roquefort CABESTANY (66330)			
NU-PROPRIETAIRE			
- Monsieur NOGUES REGIS PIERRE MARIE, né le 15/05/1969 à PERPIGNAN (66) demeurant 12, rue Victor Hugo CABESTANY (66330)			
NU-PROPRIETAIRE			
- Monsieur NOGUES JEAN FRANCOIS, né le 23/02/1976 à PERPIGNAN (66) demeurant 5, rue de valmy CABESTANY (66330)			

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AI		71		CAMI DE LES COLOBRES	2 163		947		1 180
							Total	947	36

6/25

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 22B
00311 - CONTOURNEMENT SUD DE CABESTANY - TRANCHE II

CABESTANY

PROPRIETE 00013 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRES

- Monsieur BOHER JEAN-MARIE AUGUSTE, RETRAITE FP, né le 02/05/1952 à CABESTANY (66)

et

Madame BLANQUI BERNADETTE JEANNINE son épouse, RETRAITEE FP née le 05/05/1952 à ROUZIERS (15)

marés le 31/08/1979 à CABESTANY (66)

Communauté de biens meubles et acquis.

demeurant 2, Impasse des Camélias CABESTANY (66330)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AI	78	TERRE	CAMI DE LES COLOBRES	11 074					
					Total		3 278		7 796
							3 278		

7/85

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

00311 - CONTOURNEMENT SUD DE CABESTANY - TRANCHE II

CABESTANY

PROPRIETE 00014		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
PROPRIETAIRE		- Madame DAMONT GERMAINE, Retraitée, née le 25/12/1946 à PERPIGNAN (66) épouse de Monsieur RIBAS HENRI, mariée le 14/04/1966 à CABESTANY (66) RL de la communauté de biens meubles et acquêts. demeurant Mas del Ocells Chez vieux Chemin d'Alenya CABESTANY (66330)									
MODE	SECT.	N°	NATUR	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
				LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
	AI	68		CAMI DE LES COLOBRES	8 784		157	845	156	7 939	
	AI	70		CAMI DE LES COLOBRES	13 308		155	920	154	12 388	
	AI	75		CAMI DE LES COLOBRES	2 276			2 276			
	AI	76		CAMI DE LES COLOBRES	5 139			5 139			
	AI	77		CAMI DE LES COLOBRES	2 508			2 508			
	AI	95		CAMI DE LES COLOBRES	23 874		159	318	158	23 556	
							Total	12 006			

8/25

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 22B
00311 - CONTOURNEMENT SUD DE CABESTANY - TRANCHE II

CABESTANY

PROPRIETE 00015 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE(1/6)

- Monsieur ROMANO DAVID BRUNO, Sans emploi, né le 24/05/1971 à MARSEILLE (13)
époux de Madame FERRAH HAFIDA, marié le 06/06/2009 à DOUERA (99 ALGERIE)
Mariés sans contrat.
demeurant 59B, Avenue Jean Compadieu MARSEILLE (13012)

INDIVISAIRE(1/6)

- Monsieur ROMANO EMMANUEL AUBIN, OPTICIEN, né le 05/04/1973 à MARSEILLE (13)
demeurant 4, av Excoifon MARSEILLE (13012)

INDIVISAIRE (1/4)

- Madame ROMANO DANIELLE DOMINIQUE DENISE, née le 15/10/1944 à PHANTHET (99 VIET NAM)
demeurant CAMI DE LES COLOBRES CABESTANY (66330)

INDIVISAIRE(1/6)

- Monsieur ROMANO GOYAN MARTIN JEAN, Employé d'Agence de Voyage, né le 28/02/1979 à CLAMART (92)
demeurant 36, rue du moulin de la pointe PARIS (75013)

INDIVISAIRE (1/4)

- Monsieur ROMANO JEAN-CLAUDE LOUIS, Retraité, né le 23/10/1947 à SAIGON (99 VIET NHAM)
époux de Madame LUGREZI Mane-Catherine, mané le 18/10/2011 à COTI-CHIAVARI (20)
Communauté de biens réduite aux acquêts.
demeurant SCARPA DI U FAICU Chemin de Cala d'Orzo COTI-CHIAVARI (20138)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AI		90		CAMI DE LES COLOBRES	7 057				
						Total			

9/25

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 22B
00311 - CONTOURNEMENT SUD DE CABESTANY - TRANCHE II

CABESTANY

PROPRIETE 00016		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
<p>PROPRIETAIRE (2/4) et USUFRUITIERE (4/4) - Madame BAILBE JOSETTE CLEMENCE FRANCOISE, Retraitée, née le 21/08/1942 à TAURINYA (66) épouse de Monsieur BOHER ANDRE, mariée le 19/12/1964 Régime de la communauté de biens meubles et acquis. demeurant 2, Rue François Mitterand CABESTANY (66330)</p>			
<p>NU-PROPRIETAIRE indivis et Usufruitier (1/2) - Monsieur BOHER THIERRY JOSEPH ANDRE, né le 27/02/1966 à PERPIGNAN (66) époux de Madame PEREZ ISABELLE, mané le 18/05/2002 à CABESTANY (66) Régime de la SB pure et simple. demeurant 4, rue François Arago CABESTANY (66330)</p>			
<p>NU-PROPRIETAIRE indivise (1/2) - Madame BOHER DOMINIQUE, Commerciale, née le 28/06/1967 à PERPIGNAN (66) demeurant Cami del Canyes La Teulera SALSES (66800)</p>			
<p>NU-PROPRIETAIRE indivis (Moitié des 1/2) - Madame BOHER MARION JOSETTE ANTOINETTE, née le 16/09/2002 à PERPIGNAN (66) demeurant 4, rue Arago CABESTANY (66330)</p>			
<p>NU-PROPRIETAIRE indivis (Moitié des 1/2) - Monsieur BOHER THOMAS GEORGES ANDRE MARTIN, né le 24/07/2004 à PERPIGNAN (66) demeurant 4, Rue Arago CABESTANY (66330)</p>			

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AI	66				2 834				
AI	79				5 870				
						Total			3 295

10/15

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 22B
00311 - CONTOURNEMENT SUD DE CABESTANY - TRANCHE II

CABESTANY

PROPRIETE 00017 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur ROULAND-JOURGO CLAUDE LUCIEN FRANCOIS, né le 26/03/1941 à CABESTANY (66)

et Madame VINAS BERNADETTE son épouse née le 15/05/1941 à CABESTANY (66)

mariés le 06/07/1963 à CABESTANY (66)

Régime de la communauté de biens meubles et acquis.
demeurant 3, Impasse marinade CABESTANY (66330)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AI		116		CAMI DE LES COLOBRES	10 644				
						162	6 108		délaissé
						161	2 347		délaissé
						160	2 189		délaissé
						Total	10 644		

11/25

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

00311 - CONTOURNEMENT SUD DE CABESTANY - TRANCHE II

CABESTANY

PROPRIETE 00018		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)									
PROPRIETAIRE		- Madame VIDAL HELENE MARIE, née le 13/05/1958 à PERPIGNAN (66) demeurant 14, Rue Pomarola PERPIGNAN (66100)											
MODE	SECT.	N°	NATUR	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE				
				LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE			
	AI	85	TERRE	CAMI DE LES COLOBRES	1 424			362					
						Total		362				1 062	

12/15

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 22B
00311 - CONTOURNEMENT SUD DE CABESTANY - TRANCHE II

CABESTANY

PROPRIETE 00019 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur ROULAND PATRICK , Exploitant agricole, né le 04/03/1964 à CABESTANY (66)
époux de Madame DELANOY Marie-José , marié le 29/06/1989 à CABESTANY (66)
demeurant 10, rue du centre CABESTANY (66330)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AI	80	TERRE	CAMI DE LAS COLOBRES	1 390	166	545	165	845	
AI	81	TERRE	CAMI DE LAS COLOBRES	1 826	164	26	163	1 800	
AI	84		CAMI DE LES COLOBRES	2 353		2 353			
AI	91		CAMI DE LES COLOBRES	3 636	170	91	169	3 545	
AI	92		CAMI DE LES COLOBRES	9 797	168	463	167	9 334	
					Total	3 478			

13/25

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 22B
00311 - CONTOURNEMENT SUD DE CABESTANY - TRANCHE II

CABESTANY

PROPRIETE 00020 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
PROPRIETAIRE									
- Monsieur BONAFOS FRANCOIS									
demeurant Avenue Maréchal Joffre PERPIGNAN (66000)									
MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AI		86	TERRE	CAMI DE LAS COLOBRES	1 483		170	1 313	
AI		87	TERRE	CAMI DE LAS COLOBRES	924		160	732	
						Total	20	12	
						Total	350		
Total commune								76 011	

14/25

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 22B
00311 - CONTOURNEMENT SUD DE CABESTANY - TRANCHE II

SAINT NAZAIRE

PROPRIETE 00038 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur CAMBRES LAURENT JEAN JOSEPH, né le 04/01/1975 à PERPIGNAN (66)
demeurant 15, rue Victor Hugo SAINT NAZAIRE (66570)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AO	97	TERRE	LES PUBILLES	47 007		9 488		37 519	
				Total		9 488			
				Total commune		9 488			

15/25

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 22B
00311 - CONTOURNEMENT SUD DE CABESTANY - TRANCHE II

SALEILLES

PROPRIETE 00001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - Syndicat Intercommunal d'assainissement du bassin de la fosseille Syndicat du Reart , SM COMMUNAL crée le 11/09/1969
 Inscrit(e) au SIREN sous le numéro : 25660 27100041
 11, Boulevard St Assisde PERPIGNAN (66000)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
AA	1	TERRE	MAS ALART		239		228		11	
AA	27	TERRE	MAS ALART		6 166		383		5 783	
AB	1	TERRE	MAS CARCASSONNE		480		65		415	
AB	2	TERRE	MAS CARCASSONNE		4 109		588		3 521	
AC	3	TERRE	MAS COURET		509		441		68	
AC	86	TERRE	MAS COURET		62		62			
AC	87	TERRE	MAS COURET		4 001		757		3 236	
						Total				2 532

16/25

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 22B
00311 - CONTOURNEMENT SUD DE CABESTANY - TRANCHE II

SALEILLES

PROPRIETE 00009 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 INDIVISAIRE (1/2)
 - Monsieur HUILLO CHRISTIAN JEAN ANDRE, né le 16/07/1955 à PERPIGNAN (66)
 demeurant 21, rue Mal de Laitre de Tassigny CABESTANY (66330)
 INDIVISAIRE
 - Madame HUILLO CATHERINE THERESE MARIE, née le 13/12/1957 à PERPIGNAN (66)
 épouse de Monsieur DAUDIES PAUL, mariée le 27/10/1979 à CABESTANY (66)
 Régime de la communauté d'acquêts.
 demeurant 4, rue de l'Eglise SAINT NAZAIRE (66570)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AA		4		MAS ALART	3 446				
						333	376	332	3 070
				Total			376		

JF/2020

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 22B
00311 - CONTOURNEMENT SUD DE CABESTANY - TRANCHE II

SALEILLES

PROPRIETE 00016		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
<p>PROPRIETAIRE (2/4) et USUFRUITIERE (4/4) - Madame BAILBE JOSETTE CLEMENCE FRANCOISE, Retraitée, née le 21/08/1942 à TAURINYA (66) épouse de Monsieur BOHER ANDRE, mariée le 19/12/1964 Régime de la communauté de biens meubles et acquêts. demeurant 2, Rue François Mitterand CABESTANY (66330)</p>			
<p>NU-PROPRIETAIRE indivis et Usufruitier (1/2) - Monsieur BOHER THIERRY JOSEPH ANDRE, né le 27/02/1966 à PERPIGNAN (66) époux de Madame PEREZ ISABELLE, marié le 18/05/2002 à CABESTANY (66) Régime de la SB pure et simple. demeurant 4, rue François Arago CABESTANY (66330)</p>			
<p>NU-PROPRIETAIRE indivise (1/2) - Madame BOHER DOMINIQUE, Commerciale, née le 28/06/1967 à PERPIGNAN (66) demeurant Cami del Canyes La Teulera SALSES (66600)</p>			
<p>NU-PROPRIETAIRE indivis (Moitié des 1/2) - Madame BOHER MARION JOSETTE ANTOINETTE, née le 16/09/2002 à PERPIGNAN (66) demeurant 4, rue Arago CABESTANY (66330)</p>			
<p>NU-PROPRIETAIRE indivis (Moitié des 1/2) - Monsieur BOHER THOMAS GEORGES ANDRE MARTIN, né le 24/07/2004 à PERPIGNAN (66) demeurant 4, Rue Arago CABESTANY (66330)</p>			

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AB		4		Mas Carcassonne	21 436				
						Total			
									20 755

18/25

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 22B
00311 - CONTOURNEMENT SUD DE CABESTANY - TRANCHE II

SALEILLES

PROPRIETE 00021 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - Monsieur LOYAL SERGE , Commerçant, né le 02/01/1967 à ORANGE (84)
 et
 Madame ROURE MURIEL MARTINE MARYSE son épouse, Commerçante née le 21/09/1968 à PERPIGNAN (66)
 mariés le 31/08/2002 à CABESTANY (66)
 Mariés sous le régime de la communauté universelle de biens meubles et acquêts.
 demeurant 2, Place Torres SALEILLES (66280)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AC		31	TERRE	Mas Courtet	32 136				
							519		
				Total			519		31 617

19/25

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Page 21
 09/01/2020

00311 - CONTOURNEMENT SUD DE CABESTANY - TRANCHE II
 Route Départementale 22B

SALEILLES

PROPRIETE **00022** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - Monsieur GRIOLET DENIS ELIE JOSEPH, Exploitant Agricole, né le 03/03/1951 à PERPIGNAN (66)
 époux de Madame BARAUT-PUJOL Claude , marié le 26/07/1978 à CABESTANY (66)
 Régime de la SB pure et simple.
 demeurant 11, Chemin du Mas Anglade CABESTANY (66330)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AC		85	TERRE	MAS COURTET	28 246				
							2 201		26 025
							20		
						Total	2 221		

20/25

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 22B
00311 - CONTOURNEMENT SUD DE CABESTANY - TRANCHE II

SALEILLES

PROPRIETE **00023** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - Madame BARAUT-PUJOL CLAUDE JEANNE ETIENNE, née le 21/01/1947 à PERPIGNAN (66)
 épouse de Monsieur GRIOLET DENIS , mariée le 27/07/1978 à CABESTANY (66)
 Régime de la séparation de biens pure et simple.
 demeurant 11, chemin du Mas Anglade CABESTANY (66330)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AA	28	TERRE	MAS ALART	90 458		17 102		20 267	
AA	29	TERRE	MAS ALART	33 761		7 785		53 089	
					Total	24 887		4 265	21 711

21/25

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 22B
00311 - CONTOURNEMENT SUD DE CABESTANY - TRANCHE II

SALEILLES

PROPRIETE 00024 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIER

- Monsieur BOHER THIERRY JOSEPH ANDRE, né le 27/02/1966 à PERPIGNAN (66)
époux de Madame PEREZ ISABELLE, marié le 18/05/2002 à CABESTANY (66)
Mariés sous le régime de la SB pure et simple.
demeurant 4, rue François Arago. CABESTANY (66330)

NU-PROPRIETAIRE indivis (Mottié des 1/2)

- Madame BOHER MARION JOSETTE ANTOINETTE, née le 16/09/2002 à PERPIGNAN (66)
demeurant 4, rue Arago CABESTANY (66330)

NU-PROPRIETAIRE indivis (Mottié des 1/2)

- Monsieur BOHER THOMAS GEORGES ANDRE MARTIN, né le 24/07/2004 à PERPIGNAN (66)
demeurant 4, Rue Arago CABESTANY (66330)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AA	33		MAS ALART	3 125		824		2 301	
AA	34		MAS ALART	2 094		630		1 464	
AB	3	TERRE	MAS CARCASSONNE	3 643		457		3 186	
					Total	1 911			

22/25

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 22B
00311 - CONTOURNEMENT SUD DE CABESTANY - TRANCHE II

SALEILLES

PROPRIETE 00025 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE INDIVISE

- Madame NOUELLE HELENE MARIE ELISABETH, née le 18/12/1976 à ANTIBES (06)
demeurant Chez Mme BAYSSIERE 66, rue MAURICE BARRES PERPIGNAN (66000)

PROPRIETAIRE INDIVISE

- Madame ILY DOROTHEE GABRIELLE DOMINIQUE, Factrice, née le 16/11/1977 à PARIS 14^e arrondissement (75)
demeurant Résidence du Conflent - Bat 9 121, avenue de PRADES PERPIGNAN (66000)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AA		35		MAS ALART	6 012				
				Total		1 485	1 485	4 527	

23/25

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 22B
00311 - CONTOURNEMENT SUD DE CABESTANY - TRANCHE II

SALEILLES

PROPRIETE 00035 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRES
 - Monsieur JUNCY MICHEL JEAN-PIERRE, RETRAITE, né le 29/04/1947 à PARIS XVIIIe (75)
 et
 Madame VIDAL JOSETTE IRENE RAYMONDE son épouse née le 21/05/1947 à PERPIGNAN (66)
 mariés le 09/07/1970 à CABESTANY (66)
 Communauté légale de biens meubles et acquêts.
 demeurant 1, avenue des albères CABESTANY (66330)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
AA		2	TERRE	MAS ALART	6 445		327	6 164	326	281
AA		9		MAS ALART	9 520		329	365	328	9 155
						Total		6 529		

24/25

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 22B
00311 - CONTOURNEMENT SUD DE CABESTANY - TRANCHE II

SALEILLES

PROPRIETE 00037 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
PROPRIETAIRE									
- SARL DEPOT DE SALEILLES , SARL unipersonnelle créée le 23 décembre 2013									
Inscrit(e) au SIREN sous le numéro : 79935211700011									
53, Avenue Jean Giraudoux, PERPIGNAN (66100)									
MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AC	1	TERRE	MAS COURET	15 823		54	54	15 769	
Total commune					41 195				
Total général					126 694				

SCRIBE Acquisition ®

25/05



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de légalité, de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Perpignan, le 13 février 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BCLUE/2020044-0003

Mettant en demeure la société SARL PETROSMART de corriger deux non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 28/02/2019 de son installation située 1084 et 1090, avenue de l'Industrie sur la commune de PERPIGNAN.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 06/11/2012 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 16/04/2019 suite à la visite d'inspection du 28/02/2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 371 du 29/01/2001 autorisant la société PE'ROPOLYS à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage et remplissage de réservoirs mobiles de pétrole lampant (volume équivalent = 118,6 m³, distribution = 120 m³/h) ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n°116 du 8/06/2006 au profit de la société PETROSMART ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014045-0005 du 14/02/2014 relatif aux non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 06/11/2012 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 28/02/2019, 3 non-conformités ont été relevées ;

CONSIDÉRANT qu'il a été demandé à l'exploitant dans le rapport relatif à la visite d'inspection du 28/02/2019 de répondre à ces 3 non-conformités sous un délai de 3 mois, soit avant la date du 16/07/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas répondu aux non-conformités mentionnées dans le rapport relatif à la visite d'inspection du 28/02/2019 ;

CONSIDÉRANT que sur les 3 non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 28/02/2019, la NC1 est relative à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014045-0005 du 14/02/2014 ;

CONSIDÉRANT que sur les 3 non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 28/02/2019, les non-conformités NC2 et NC3 représentent des constatations nouvelles ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant le 14 janvier 2020;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société SARL PETROSMART dont le siège social est situé au 803, RUE DE LA PRÉVÔTÉ, 59890 QUESNOY-SUR-DEÛLE, ayant pour gérant M. Benoît QUENNELLE (né le 10/10/1984) domicilié au 108 rue d'Ypres – 59520 MARQUETTE LEZ LILLE est mise en demeure sous un délai de 6 mois de corriger les non-conformités notées NC2 et NC3 relevées lors de la visite d'inspection du 28/02/2019 de son installation située 1084 et 1090, avenue de l'industrie sur la commune de PERPIGNAN.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ

La société PETROSMART doit fournir dans le délai imparti les éléments justificatifs de la mise en conformité de ses installations susvisées pour les non conformités suivantes :

- NC2 relative à l'article 7.3.5 de l'AP n°371 du 29/01/01 :
L'exploitant doit justifier que le stockage des bidons pleins est associé à une capacité de rétention adaptée.
- NC3 relative à l'article 7.5.1.2 de l'AP n°371 du 29/01/01 :
L'exploitant doit :
 - fournir à l'inspection un justificatif de débit concernant chaque poteau incendie ;
 - faire vérifier les dispositifs de lutte contre l'incendie (extincteurs ...) et fournir les justificatifs à l'inspection ;
 - équiper le site d'un système de détection automatique d'incendie ;
 - équiper son entrepôt d'un dispositif de désenfumage.

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de PERPIGNAN et peut y être consultée ;
- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ;
- une copie du présent arrêté est affichée en permanence par les soins du bénéficiaire de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de PERPIGNAN, ainsi qu'à la société SARL PETROSMART.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

KÉVIN MAZOYER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles : 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers Intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours.fr".

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si l'estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
BCLUE
Dossier suivi par : Mme Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

Perpignan, le 13 février 2020

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE2020044-0006

Complétant l'arrêté du 4 mars 2004 autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir, afin de déterminer les dispositions applicables en cas de sécheresse

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n° 684 du 4 mars 2004 modifié autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir ;

VU le courrier du 23/01/13 par lequel la SA PERNOD déclare exploiter l'usine de Thuir en lieu et place de la société CUSENIER et le récépissé de changement d'exploitant n°605/13 du 28/01/13 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 octobre 2019 ;

VU les observations formulées lors de l'inspection du site le 04/12/2019 et présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société PERNOD dont le siège social est situé à 120, avenue du Maréchal Foch -- BP 188 – 94005 Créteil CEDEX, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Thuir – Caves Byrrh – BP 1 – 6, bd Violet – 66301 Thuir CEDEX, une usine de production et de conditionnement de boissons alcoolisées, ci-après désignée l'exploitant, est tenue d'établir et de transmettre au préfet des Pyrénées-Orientales dans un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté :

- une étude technico-économique concernant les conditions de prélèvement et déterminant les actions et mesures qui peuvent être mises en œuvre pour diminuer le débit instantané de prélèvement ;
- un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse.

Le plan de réduction doit en particulier :

- détailler les modes d'approvisionnement en eau, les différents usages de l'eau, la consommation par usage et les modes de fonctionnement pour chaque usage ;

- rappeler les mesures déjà mises en place pour contrôler et réduire la consommation d'eau au regard de l'application des meilleures techniques disponibles ;
- préciser les mesures spécifiques aux processus de production qui peuvent être mises en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) et les conséquences sur le fonctionnement de l'installation, à savoir :
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires
 - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four)
- examiner d'une façon plus globale, les mesures générales qui peuvent être mises en œuvre pour économiser l'eau et notamment :
 - les économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
 - le recyclage des eaux traitées
 - le prélèvement dans une ressource moins sensible
 - le stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
 - le report des opérations de lavage estivales
 - le stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
 - la réduction ou l'arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
 - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)
- indiquer :
 - les modalités d'application et de mise en œuvre des mesures spécifiques selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
 - le débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
 - l'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- prévoir le cas échéant un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté et devront être annexés au plan de réduction des prélèvements.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Thuir et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Thuir pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 :EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Thuir, ainsi qu'à la société PERNOD.

A PERPIGNAN, le 13 FEV. 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A N N E X E S - TABLEAUX À REMPLIR

Prélèvements

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m³) et mensuel en été (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m³/s) et journalier (m³/jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30%	Alerte renforcée => réduction visée de 50%	Crise => arrêt sauf prioritaire
				xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour

Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
Vigilance	<ul style="list-style-type: none"> Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> À renseigner
Alerte objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> À renseigner
Alerte renforcée objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit 	<ul style="list-style-type: none"> À renseigner
Crise arrêt de tous les prélèvements non prioritaires		<ul style="list-style-type: none"> À renseigner



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légallité

BCLUE

Dossier suivi par : Mme Cathy FONTVIEILLE-SAFONT

Tél : 04.68.51.68.66

Perpignan, le 13 février 2020

ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE2020044-0007

Complétant l'arrêté n°2013074-0002 du 15 mars 2013 portant autorisation à poursuivre l'exploitation et augmenter les capacités de production d'une usine de préparation de fruits à ELNE, afin de déterminer les dispositions applicables en cas de sécheresse

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU les articles L 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2013074-0002 du 15 mars 2013 portant autorisation à poursuivre l'exploitation et augmenter les capacités de production d'une usine de préparation de fruits à ELNE ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 octobre 2019 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société ZUEGG SPA, dont le siège social est situé en Italie 37135 Verona, qui exploite une usine de préparation de fruits située sur le territoire de la commune d'ELNE, au 2, boulevard Jacques Albert, ci-après désignée l'exploitant, est tenue d'établir et de transmettre au préfet des Pyrénées-Orientales dans un délai de **12 mois** après la signature du présent arrêté :

- une étude technico-économique concernant les conditions de prélèvement et déterminant les actions et mesures qui peuvent être mises en œuvre pour diminuer le débit instantané de prélèvement ;
- un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse.

Le plan de réduction doit en particulier :

- détailler les modes d'approvisionnement en eau, les différents usages de l'eau, la consommation par usage et les modes de fonctionnement pour chaque usage ;
- rappeler les mesures déjà mises en place pour contrôler et réduire la consommation d'eau au regard de l'application des meilleures techniques disponibles ;
- préciser les mesures spécifiques aux processus de production qui peuvent être mises en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis

par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) et les conséquences sur le fonctionnement de l'installation, à savoir :

- seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires
 - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four)
- examiner d'une façon plus globale, les mesures générales qui peuvent être mises en œuvre pour économiser l'eau et notamment :
- les économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
 - le recyclage des eaux traitées
 - le prélèvement dans une ressource moins sensible
 - le stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
 - le report des opérations de lavage estivales
 - le stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
 - la réduction ou l'arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
 - divers (arrêt des exercices de défense contre incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)
- indiquer :
- les modalités d'application et de mise en œuvre des mesures spécifiques selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
 - le débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
 - l'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- prévoir le cas échéant un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté et devront être annexés au plan de réduction des prélèvements.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie d'Elne et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Elne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 :EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de ELNE, ainsi qu'à la société ZUEGG SPA.

A PERPIGNAN, le

13 FEV. 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de .

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

A N N E X E S - TABLEAUX À REMPLIR

Prélèvements

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en été (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30%	Alerte renforcée => réduction visée de 50%	Crise => arrêt sauf prioritaire
				xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour

Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
Vigilance	<ul style="list-style-type: none"> Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> À renseigner
Alerte objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> À renseigner
Alerte renforcée objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit 	<ul style="list-style-type: none"> À renseigner
Crise arrêt de tous les prélèvements non prioritaires		<ul style="list-style-type: none"> À renseigner



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
BCLUE

Perpignan, le 13 février 2020

Dossier suivi par : Mme Cathy FONTVIEILLI SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE2020044-0008

Complétant l'arrêté du 20 septembre 1985 autorisant le renouvellement des autorisations d'exploiter une carrière à ciel ouvert de silico-calcaire par la société Carrières de Balxas et de l'Agly à ESPIRA DE L'AGLY lieux-dits «Mirandes altes» et «Mirandes basses», afin de déterminer les dispositions applicables en cas de sécheresse

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté du 20 septembre 1985 modifié autorisant le renouvellement des autorisations d'exploiter une carrière à ciel ouvert de silico-calcaire par la société Carrières de Balxas et de l'Agly à ESPIRA DE L'AGLY lieux-dits « Mirandes altes » et « Mirandes basses » ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 octobre 2019 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle – 92148 Clamart Cedex, autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Mirandes Altes & Basses », commune d'ESPIRA DE L'AGLY, ci-après désignée l'exploitant, est tenue d'établir et de transmettre au préfet des Pyrénées-Orientales dans un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté :

- une étude technico-économique concernant les conditions de prélèvement et déterminant les actions et mesures qui peuvent être mises en œuvre pour diminuer le débit instantané de prélèvement ;
- un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse.

Le plan de réduction doit en particulier :

- détailler les modes d'approvisionnement en eau, les différents usages de l'eau, la consommation par usage et les modes de fonctionnement pour chaque usage ;
- rappeler les mesures déjà mises en place pour contrôler et réduire la consommation d'eau au regard de l'application des meilleures techniques disponibles ;
- préciser les mesures spécifiques aux processus de production qui peuvent être mises en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis

par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) et les conséquences sur le fonctionnement de l'installation, à savoir :

- seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires
 - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four)
- examiner d'une façon plus globale, les mesures générales qui peuvent être mises en œuvre pour économiser l'eau et notamment :
- les économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux..)
 - le recyclage des eaux traitées
 - le prélèvement dans une ressource moins sensible
 - le stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
 - le report des opérations de lavage estivales
 - le stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
 - la réduction ou l'arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
 - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)
- indiquer :
- les modalités d'application et de mise en œuvre des mesures spécifiques selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
 - le débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
 - l'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- prévoir le cas échéant un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté et devront être annexés au plan de réduction des prélèvements.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Espira-de-l'Agly et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Espira-de-l'Agly pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 :EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Espira-de-l'Agly, ainsi qu'à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS.

A PERPIGNAN, le 13 FEV. 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

A N N E X E S - TABLEAUX À REMPLIR

Prélèvements

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m³) et mensuel en été (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m³/s) et journalier (m³/jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30%	Alerte renforcée => réduction visée de 50%	Crise => arrêt sauf prioritaire
				xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour

Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
Vigilance	<ul style="list-style-type: none"> Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> À renseigner
Alerte objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> À renseigner
Alerte renforcée objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit 	<ul style="list-style-type: none"> À renseigner
Crise arrêt de tous les prélèvements non prioritaires		<ul style="list-style-type: none"> À renseigner



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Perpignan, le 13 février 2020

BCLUE

Dossier suivi par : Mme Cathy FONTVIEILLE-SAFONT

Tél : 04.68.51.68.66

ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE2020044-0009

Complétant l'arrêté n° 1183/91 du 26 juillet 1991 portant autorisation d'extension et de renouvellement d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire par la société Carrières de Baixas et de l'Agly située au lieux-dits «Sarat de la Pieta», Papelauque», «Las Esperenes», «Le Fournas», «Camí Ral» commune de BAIXAS , afin de déterminer les dispositions applicables en cas de sécheresse

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n° 1183/91 du 26 juillet 1991 modifié portant autorisation d'extension et de renouvellement d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire par la société Carrières de Baixas et de l'Agly située au lieux-dits « Sarat de la Pieta », Papelauque », « Las Esperenes », « Le Fournas », « Camí Ral » commune de BAIXAS ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 octobre 2019 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle – 92148 Clamart Cedex, autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Sarat de la Pieta », Papelauque », « Las Esperenes », « Le Fournas », « Camí Ral », commune de BAIXAS , ci-après désignée l'exploitant, est tenue d'établir et de transmettre au préfet des Pyrénées-Orientales dans un délai de **12 mois** après la signature du présent arrêté :

- une étude technico-économique concernant les conditions de prélèvement et déterminant les actions et mesures qui peuvent être mises en œuvre pour diminuer le débit instantané de prélèvement ;
- un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse.

Le plan de réduction doit en particulier :

- détailler les modes d'approvisionnement en eau, les différents usages de l'eau, la consommation par usage et les modes de fonctionnement pour chaque usage ;

- rappeler les mesures déjà mises en place pour contrôler et réduire la consommation d'eau au regard de l'application des meilleures techniques disponibles ;
- préciser les mesures spécifiques aux processus de production qui peuvent être mises en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) et les conséquences sur le fonctionnement de l'installation, à savoir :
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires
 - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil d'alerte renforcé : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four)
- examiner d'une façon plus globale, les mesures générales qui peuvent être mises en œuvre pour économiser l'eau et notamment :
 - les économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
 - le recyclage des eaux traitées
 - le prélèvement dans une ressource moins sensible
 - le stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
 - le report des opérations de lavage estivales
 - le stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
 - la réduction ou l'arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
 - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)
- Indiquer :
 - les modalités d'application et de mise en œuvre des mesures spécifiques selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
 - le débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
 - l'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- prévoir le cas échéant un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté et devront être annexés au plan de réduction des prélèvements.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Baixas et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Baixas pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 :EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Baixas, ainsi qu'à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS.

A PERPIGNAN, le

13 FEV. 2020

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à ... 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des Inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

A N N E X E S - TABLEAUX À REMPLIR

Prélèvements

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterrainé)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal Instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30%	Alerte renforcée => réduction visée de 50%	Crise => arrêt sauf prioritaire
				xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour

Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
Vigilance	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
Alerte objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
Alerte renforcée objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
Crise arrêt de tous les prélèvements non prioritaires		<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

BCLUE

Dossier suivi par : Mme Cathy FONTVIEILLE-SAFONT

Tél : 04.68.51.68.66

Perpignan, le 13 février 2020

ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE2020044-0010

Complétant l'arrêté n° 2430 du 30 juillet 1999 autorisant la société ARJOWIGGINS PALALDA à poursuivre l'exploitation d'une papeterie sur le territoire de la commune d'Amélie-Les-Bains, afin de déterminer les dispositions applicables en cas de sécheresse

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n° 2430 du 30 juillet 1999 modifié autorisant la société ARJOWIGGINS PALALDA à poursuivre l'exploitation d'une papeterie sur le territoire de la commune d'Amélie-Les-Bains ;

VU la preuve de dépôt n°2016 0135 du 23/11/2016 concernant le changement d'exploitant de la papeterie qui est devenue la société STERIMED ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 octobre 2019 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société STERIMED pour la papeterie qu'elle exploite sur la commune d'Amélie-les-Bains, ci-après désignée l'exploitant, est tenue d'établir et de transmettre au préfet des Pyrénées-Orientales dans un délai de **12 mois** après la signature du présent arrêté :

- une étude technico-économique concernant les conditions de prélèvement et déterminant les actions et mesures qui peuvent être mises en œuvre pour diminuer le débit instantané de prélèvement et pour concevoir une installation de prélèvement de façon à éviter les gaspillages d'eau et limiter les pertes d'eau par les ouvrages de dérivation ;
- un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse.

Le plan de réduction doit en particulier :

- détailler les modes d'approvisionnement en eau, les différents usages de l'eau, la consommation par usage et les modes de fonctionnement pour chaque usage ;
- rappeler les mesures déjà mises en place pour contrôler et réduire la consommation d'eau au regard de l'application des meilleures techniques disponibles ;
- préciser les mesures spécifiques aux processus de production qui peuvent être mises en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) et les conséquences sur le fonctionnement de l'installation, à savoir :
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires
 - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four)
- examiner d'une façon plus globale, les mesures générales qui peuvent être mises en œuvre pour économiser l'eau et notamment :
 - les économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
 - le recyclage des eaux traitées
 - le prélèvement dans une ressource moins sensible
 - le stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
 - le report des opérations de lavage estivales
 - le stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
 - la réduction ou l'arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
 - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)
- indiquer :
 - les modalités d'application et de mise en œuvre des mesures spécifiques selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
 - le débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
 - l'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- prévoir le cas échéant un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté et devront être annexés au plan de réduction des prélèvements.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie d'Amélie-les-Bains et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Amélie-les-Bains pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de AMELIE-LES-BAINS, ainsi qu'à la société STERIMED.

A PERPIGNAN, le

13 FEV. 2020

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.tel@recours.fr.

A N N E X E S - TABLEAUX À REMPLIR

Prélèvements

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30%	Alerte renforcée => réduction visée de 50%	Crise => arrêt sauf prioritaire
				xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour

Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
Vigilance	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
Alerte objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, Interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau Interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
Alerte renforcée objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement Interdit 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
Crise arrêt de tous les prélèvements non prioritaires		<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
BCLUF
Dossier suivi par : Mme Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68 51.68.66

Perpignan, le 13 février 2020

ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE2020044-0011

Complétant l'arrêté n°2015 282-0001 du 09/10/15 portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers, une installation de traitement des matériaux de carrière, une centrale à bétons prêts à l'emploi, une centrale d'enrobage à chaud temporaire mobile, une plate-forme de traitement de déchets du BTP en vue de leur recyclage, une déchetterie professionnelle et une zone de tri au sol, situés sur les communes de Le Boulou et de Saint-Jean-Pla-de-Corts, afin de déterminer les dispositions applicables en cas de sécheresse

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2015 282-0001 du 09/10/15 portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers (renouvellement - extension), une installation de traitement des matériaux de carrière, une centrale à bétons prêts à l'emploi, une centrale d'enrobage à chaud temporaire mobile, une plate-forme de traitement de déchets du BTP en vue de leur recyclage, une déchetterie professionnelle et une zone de tri au sol, situés sur les communes de Le Boulou et de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 octobre 2019 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société VAILLS dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Pradells » 66160 LE BOULOU, autorisée à exploiter une carrière et ses installations connexes sur le territoire des communes de SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS et du BOULOU, ci-après désignée l'exploitant, est tenue d'établir et de transmettre au préfet des Pyrénées-Orientales dans un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté :

- une étude technico-économique concernant les conditions de prélèvement et déterminant les actions et mesures qui peuvent être mises en œuvre pour diminuer le débit instantané de prélèvement ;
- un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse.

Le plan de réduction doit en particulier :

- détailler les modes d'approvisionnement en eau, les différents usages de l'eau, la consommation par usage et les modes de fonctionnement pour chaque usage ;

- rappeler les mesures déjà mises en place pour contrôler et réduire la consommation d'eau au regard de l'application des meilleures techniques disponibles ;
- préciser les mesures spécifiques aux processus de production qui peuvent être mises en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) et les conséquences sur le fonctionnement de l'installation, à savoir :
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires
 - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four)
- examiner d'une façon plus globale, les mesures générales qui peuvent être mises en œuvre pour économiser l'eau et notamment :
 - les économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
 - le recyclage des eaux traitées
 - le prélèvement dans une ressource moins sensible
 - le stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
 - le report des opérations de lavage estivales
 - le stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
 - la réduction ou l'arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
 - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)
- indiquer :
 - les modalités d'application et de mise en œuvre des mesures spécifiques selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
 - le débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise)
 - l'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- prévoir le cas échéant un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté et devront être annexés au plan de réduction des prélèvements.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS et du BOULOU et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS et du BOULOU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 :EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS et du BOULOU , ainsi qu'à la société VAILLS.

A PERPIGNAN, le 13 FEV. 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

A N N E X E S - TABLEAUX À REMPLIR

Prélèvements

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30%	Alerte renforcée => réduction visée de 50%	Crise => arrêt sauf prioritaire
				xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour

Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
Vigilance	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
Alerte objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
Alerte renforcée objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
Crise arrêt de tous les prélèvements non prioritaires		<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 14 février 2020

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Commune de Perpignan

Réf. : AP DUP ORI 4 rue Paul Riquet.odt

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2020045-0001

Portant déclaration d'utilité publique du projet de
réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 4 rue Paul
Riquet, dans le cadre de l'opération de restauration
immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de
la commune de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la délibération du 28 mars 2019 du conseil municipal de la commune de Perpignan sollicitant l'ouverture de l'enquête ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019298-0002 du 25 octobre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 4 rue Paul Riquet, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare, sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019298-0002 du 25 octobre 2019 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan, durant 19 jours consécutifs du 18 novembre au 6 décembre 2019 inclus ;
- VU l'avis de monsieur Bruno SEGONDY, commissaire enquêteur, favorable au projet de DUP ;
- VU la lettre de la commune de Perpignan du 22 janvier 2020 sollicitant la poursuite de la procédure ;

././.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 4 rue Paul Riquet, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la commune de Perpignan arrête, pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixe, conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

À défaut, la commune de Perpignan pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : Les éventuelles expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Kévin MAZOYER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 14 février 2020

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04 68 51 88 61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Commune de Perpignan

Réf. : AP DUP ORI 21 rue Georges
Courteline.odt

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2020045-0002

Portant déclaration d'utilité publique du projet de
réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 21 rue
Georges Courteline, dans le cadre de l'opération de
restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le
territoire de la commune de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la délibération du 22 mai 2019 du conseil municipal de la commune de Perpignan sollicitant l'ouverture de l'enquête ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019298-0003 du 25 octobre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 21 rue Georges Courteline, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare, sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019298-0003 du 25 octobre 2019 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan, durant 19 jours consécutifs du 18 novembre au 6 décembre 2019 inclus ;
- VU l'avis de monsieur Bruno SEGONDY, commissaire enquêteur, favorable au projet de DUP ;
- VU la lettre de la commune de Perpignan du 22 janvier 2020 sollicitant la poursuite de la procédure ;

././

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 21 rue Georges Courtelin, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la commune de Perpignan arrête, pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixe, conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

À défaut, la commune de Perpignan pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : Les éventuelles expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Perpignan, le 17 février 2020

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
BCLUE
Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE2020048-0001

Modifiant l'arrêté n° 3030/95 du 31/10/95 portant autorisation d'exploiter un établissement de mise en œuvre de produits explosifs sur la commune de Tautavel

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25/02/2005 modifié fixant la liste des articles considérés comme pyrotechniques ou munitions en référence à l'article R. 2352-49 du code de la défense ;

Vu l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13/12/2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20/04/2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3925 du 28/09/71 autorisant la société NOBEL BOZEL à exploiter sur la commune de Tautavel, lieu-dit « La Narède » un établissement de placage de métaux à l'explosif ;

Vu l'arrêté n° 3030/95 du 31/10/95 portant autorisation d'exploiter un établissement de mise en œuvre de produits explosifs sur la commune de Tautavel ;

Vu l'arrêté n° 1309 du 25/04/05 de changement d'exploitant ;

Vu l'étude des dangers du site de placage par explosifs de NOBELCLAD à Tautavel n° 129/12/HKS/ICS/NP version 3 du 07/10/2013 ;

Vu le porter à connaissance déposé le 22/11/2019 par la société NOBELCLAD concernant les modifications qu'elle envisage d'apporter à son installation de mise en œuvre de produits explosifs à des fins industrielles située à Tautavel ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 janvier 2020 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriers des 19 janvier et 5 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'activité de mise en œuvre de produits explosifs à des fins industrielles située à Tautavel ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur de la modification de l'activité d'impression ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
ARTICLE 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	5
ARTICLE 1.2.1. Liste des Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
ARTICLE 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	5
ARTICLE 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	6
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	6
ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	6
ARTICLE 1.5.1. Porter à connaissance.....	6
ARTICLE 1.5.2. information des tiers sur les risques et Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers..	6
ARTICLE 1.5.3. Equipements abandonnés.....	6
ARTICLE 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	7
ARTICLE 1.5.5. Changement d'exploitant.....	7
ARTICLE 1.5.6. Cessation d'activité.....	7
ARTICLE 1.5.7. Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	7
ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	8
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	8
ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits.....	8
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	8
ARTICLE 2.3.1. Intégration dans le paysage.....	8
ARTICLE 2.3.2. Esthétique.....	8
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus.....	8
ARTICLE 2.4.1. Danger ou nuisances non prévenus.....	8
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	8
ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport.....	8
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	9
ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales.....	9
ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	9
ARTICLE 3.1.3. Odeurs.....	9
ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation.....	9
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	10
ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	10
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	10
ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales.....	10
ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux.....	10
TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS	10
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	10
ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	10
ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets.....	10
ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	11
ARTICLE 5.1.4. élimination des Déchets.....	11
ARTICLE 5.1.5. Transport.....	11
ARTICLE 5.1.6. - Suivi des déchets.....	12
ARTICLE 5.1.7. Déclaration.....	12
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES	12
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	12
ARTICLE 6.1.1. Identification des produits.....	12
ARTICLE 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	12
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement	12
ARTICLE 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	12
ARTICLE 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	12
ARTICLE 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	13
ARTICLE 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	13
ARTICLE 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	13
TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES	13
CHAPITRE 7.1 Dispositlons générales	13
ARTICLE 7.1.1. Aménagements.....	13
ARTICLE 7.1.2. Véhicules et engins.....	13
ARTICLE 7.1.3. Appareils de communication.....	14
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques	14
ARTICLE 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	14
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS	14
CHAPITRE 7.4 Emissions lumineuses	14
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	15
CHAPITRE 8.1 Généralités	15
ARTICLE 8.1.1. Localisation des risques.....	15
ARTICLE 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	15
ARTICLE 8.1.3. Registre des produits explosifs.....	15
ARTICLE 8.1.4. contrôle des acces.....	16
ARTICLE 8.1.5. Surveillance des dépôts et ateliers.....	16
ARTICLE 8.1.6. Entretien.....	16
ARTICLE 8.1.7. circulation dans l'Établissement.....	16
ARTICLE 8.1.8. Etude de dangers.....	16
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives	16
ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION.....	16

CHAPITRE 8.3 Moyens d'alerte et de secours	16
ARTICLE 8.3.1. Accessibilité des moyens de secours.....	16
ARTICLE 8.3.2. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	17
ARTICLE 8.3.3. Organisation des secours.....	17
ARTICLE 8.3.4. Exercices.....	17
ARTICLE 8.3.5. Entretien des moyens d'intervention.....	17
CHAPITRE 8.4 Dispositif de prévention des accidents	17
ARTICLE 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	17
ARTICLE 8.4.2. Installations électriques.....	17
ARTICLE 8.4.3. Mise à la terre des équipements.....	18
ARTICLE 8.4.4. Précaution contre l'électricité statique.....	18
ARTICLE 8.4.5. Chauffage.....	18
ARTICLE 8.4.6. Ventilation des locaux.....	18
ARTICLE 8.4.7. Protection contre la foudre et autres agressions naturelles.....	19
CHAPITRE 8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	19
ARTICLE 8.5.1. Rétenions et confinement.....	19
CHAPITRE 8.6 dispositions d'exploitation	19
ARTICLE 8.6.1. surveillance de l'établissement.....	19
ARTICLE 8.6.2. travaux.....	20
ARTICLE 8.6.3. Gestion des produits.....	20
ARTICLE 8.6.4. consignes d'exploitation.....	20
ARTICLE 8.6.5. Consignes de sécurité.....	20
CHAPITRE 8.7 Transport internes, chargement et déchargement des produits	21
ARTICLE 8.7.1. Conditions de transport des explosifs.....	21
ARTICLE 8.7.2. Circulation dans l'établissement.....	21
ARTICLE 8.7.3. Stationnement de véhicules chargés d'explosifs.....	22
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	22
CHAPITRE 9.1 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	22
ARTICLE 9.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS.....	22
ARTICLE 9.1.2. auto surveillance des niveaux sonores et des vibrations.....	22
CHAPITRE 9.2 Bilans périodiques	22
ARTICLE 9.2.1. RAPPORTS annuels.....	22
ARTICLE 9.2.2. Audits environnement.....	23
TITRE 10 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION	23
CHAPITRE 10.1 PUBLICITE	23
CHAPITRE 10.2 Notifcation	23

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NOBELCLAD Europe SAS dont le siège social est situé 105 rue des frères Voisin 66000 PERPIGNAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Tautavel, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3030/95 du 31/10/95 portant autorisation d'exploiter un établissement de mise en œuvre de produits explosifs sur la commune de Tautavel susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Caractéristiques des installations	Régime
1312	Produits explosifs (mise en œuvre de) à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux. La quantité unitaire de matière active étant supérieure à 10 g	Quantité maximale par tir: <ul style="list-style-type: none">• Matières Actives 1.1 : 500 kg• Matières Actives 1.2 : 10 kg (en équivalent TNT) Quantité maximale par jour: 2800 kg en équivalent TNT	Autorisation

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Tautavel, Section : OA - parcelles : 5, 126, 133, 134 et parties de parcelles louées à la commune : 109, 112, 143, 158.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'utilisation d'explosifs de la division des risques 1.2 est conditionnée à la production d'une étude complémentaire démontrant l'absence de risques supplémentaires.

Les tirs ont lieu les jours ouvrables entre 9h00 et 18h00.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les activités autorisées sont :

- la préparation du site d'essai ou de placage
- la préparation des explosifs.
- La réalisation des essais ou des placages

Aucun stockage permanent n'est autorisé sur le site ; les explosifs sont livrés le jour d'utilisation et le camion de livraison reste jusqu'à la fin des essais et récupère les explosifs non utilisés.

Le camion de transport est stationné temporairement sur le site dans une zone protégée en attendant la fin des essais.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. INFORMATION DES TIERS SUR LES RISQUES ET MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'information du public est assurée par des panneaux judicieusement disposés en permanence sur les accès possibles au site. L'information précise la nature des dangers et les dispositions de sécurité à respecter.

En outre cette information est adressée aux organismes, associations, clubs de sport aérien, etc ..., qui par leur activité, peuvent être concernés par l'espace aérien défini comme zone de danger par l'étude des dangers.

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

En particulier aucun tir ne peut avoir lieu si les zones de risque de projection ne sont pas maîtrisées par des dispositions spécifiques.

En cas de modification des paramètres de tir susceptible de mettre en cause les résultats de l'étude des risques liés aux projections, une nouvelle étude doit être réalisée au préalable.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.5.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- ↳ des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de la défense, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le code de la défense,
- ↳ des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

En particulier :

- ↳ la procédure d'agrément technique prévue par l'article R.2352-97 du code de la défense fait l'objet d'une instruction séparée ;
- ↳ l'exploitant d'une installation fixe ou mobile de produits explosifs doit informer le préfet des modifications apportées à son installation en application de l'article R2352-106 du code de la défense au moins trois mois avant la mise en œuvre de ces modifications.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou

de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des Installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, consignes, procédures, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit. En particulier les emballages des explosifs sont récupérés par le fournisseur.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des Installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- ↳ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- ↳ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- ↳ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Le site ne dispose pas d'installation de prélèvement d'eau. L'eau nécessaire à l'activité et pour alimenter la réserve incendie est apportée par citerne

Les prélèvements d'eau directement dans le milieu autre que les éventuelles récupérations des eaux pluviales des zones imperméabilisées sont interdits.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le site ne rejette pas d'eaux résiduaire industrielles : au besoin, ces eaux sont collectées dans des conteneurs et traitées en tant que déchet dangereux par des filières autorisées.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour procéder à l'enlèvement des entraînements éventuels de matériaux par les eaux pluviales provenant du site.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisnantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

D'une façon générale les aires de transit des déchets sont repérées sur un plan et matérialisées au sein de l'entreprise.

ARTICLE 5.1.4. ELIMINATION DES DÉCHETS

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-4 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les déchets non dangereux (par exemple bols, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les déchets d'emballages de produits explosifs sont considérés comme déchets dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, ils sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets d'emballages non dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Les matières explosibles accidentellement répandues sont traitées conformément à la consigne correspondante. Celle-ci prévoit leur évacuation le cas échéant.

À la fin de chaque journée d'activité l'exploitant procède au ramassage de tous déchets provenant des essais ou des opérations de placage.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6. - SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 5.1.7. DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits bloqués contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des Installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 7.2.1.1. Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les Zones à émergence réglementée (ZER) sont définies comme :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exception de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.2.1.2. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.1.3. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Excepté lors des tirs, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) : 70 dB(A)

PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) : 60 dB(A)

Article 7.2.1.4. Modalité de surveillance des niveaux sonores

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations classées.

CHAPITRE 7.4 EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- ↳ les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- ↳ Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan de masse des installations et des abords de l'installation jusqu'à un minimum de 35 m de la parcelle cadastrale d'implantation, établi sur fond cadastral, à échelle 1/200^e au minimum, indiquant :

- l'affectation de tous les bâtiments ;
- l'aire de chargement/déchargement des explosifs ;
- l'aire de tir ;
- la position de la clôture ;
- les postes de vigie ;
- les risques recensés ;
- les zones d'effets ;
- l'affectation des constructions et terrains avoisinants ;
- le tracé des réseaux enterrés existants.

Ce plan est tenu à jour. Une copie est transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. REGISTRE DES PRODUITS EXPLOSIFS

En complément de l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 6.1.1, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits pyrotechniques détenus.

Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur

Impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le limbrage n'est jamais dépassé ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté ministériel du 13/12/2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement pendant les heures ouvrées.

Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté ministériel du 20/04/2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques enregistrés sur un registre.

Les portails d'accès au site sont maintenus fermés en permanence sauf pour la desserte du site par les véhicules de transport dûment autorisés par l'exploitant.

ARTICLE 8.1.5. SURVEILLANCE DES DÉPÔTS ET ATELIERS

Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne normalement désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.1.6. ENTRETIEN

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois.

Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des zones pyrotechniques sont débroussaillés sur une distance minimale de 50 m autour de la zone de tir et du bâtiment et de 10 m de part et d'autre des pistes et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.

ARTICLE 8.1.7. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.8. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION

Les installations pyrotechniques sont implantées à une distance minimale des limites du site (distance d'éloignement) calculée de sorte que les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20/04/2007 susvisé soient respectées.

L'exploitant s'assure en permanence du maintien des conditions de manipulation, de stockage et d'environnement qui ont été retenues pour la détermination des distances d'éloignement et d'isolement.

CHAPITRE 8.3 MOYENS D'ALERTE ET DE SECOURS

ARTICLE 8.3.1. ACCESSIBILITÉ DES MOYENS DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au site pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'exploitant est tenu de maintenir l'accès libre pour permettre l'intervention du personnel du SDIS. Ces voies doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Dans la mesure du possible, ces voies ne doivent pas présenter de cul-de-sac. A défaut, elles doivent être aménagées de manière à permettre le retournement des engins à leur extrémité.

ARTICLE 8.3.2. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- ↳ de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ;
- ↳ d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- ↳ d'extincteurs répartis au niveau des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

ARTICLE 8.3.3. ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident. Ce plan contient a minima les éléments suivants :

- ↳ une cartographie de l'installation et de ses environs ;
- ↳ un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations ;
- ↳ la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer ;
- ↳ les modalités d'accès prévues au niveau des installations ;
- ↳ les coordonnées téléphoniques d'un responsable d'astreinte, et ce sur 24 heures sur 24 pour donner les premières consignes aux équipes de secours du site.

L'établissement est doté de points de rassemblement destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des conditions météorologiques.

ARTICLE 8.3.4. EXERCICES

L'exploitant réalise périodiquement, avec si possible les services de secours, des exercices de mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi que d'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'organisation des secours.

ARTICLE 8.3.5. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions.

Les dates, les modalités de ces contrôles, la personne ou l'organisme chargé de la vérification, le motif de la vérification (périodique ou suite à un accident, dans ce cas nature et cause de l'accident) et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes et sont convenablement protégés contre les chocs ou sont souterrains. Ils sont également protégés contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les installations électriques sont réalisées et protégées conformément à la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009) concernant les locaux de ce type.

Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, au vu de la nature des produits présents.

Les produits sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

L'alimentation de l'installation par ligne aérienne en conducteurs nus est interdite.

Les caniveaux servant à l'évacuation des effluents aqueux ne sont pas utilisés pour le passage de câbles électriques.

Le tableau général de distribution de chaque installation électrique de chaque bâtiment comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupe.

L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique, non dédiée aux organes de sûreté, peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par la norme française NF C 15-100 (version complétée de 2009).

Les trajets des canalisations et des câbles enterrés sont repérés sur un plan.

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures d'exploitation.

Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal des installations ainsi que certains circuits de sécurité peuvent demeurer sous tension, sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.

L'exploitant prend toute disposition lui permettant de connaître la sensibilité de fonctionnement intempestif soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, des dispositifs électriques de mise à feu et de tous les produits stockés. Il adapte en conséquence les conditions de stockage des produits sensibles à ce type de sollicitation.

ARTICLE 8.4.3. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version complétée de 2009) et NF C 13-200 (version de 1987) et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009), compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.

Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

ARTICLE 8.4.4. PRÉCAUTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE

Lors de la manipulation de produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, celle-ci est organisée afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.

ARTICLE 8.4.5. CHAUFFAGE

Les dispositifs de chauffage sont interdits sur le site.

ARTICLE 8.4.6. VENTILATION DES LOCAUX

En phase normale de fonctionnement, les bâtiments dans lesquels sont stockés, fabriqués ou conditionnés des produits explosifs sont convenablement ventilés. Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les bâtiments de substances susceptibles d'initier une réaction des produits stockés ainsi que la pénétration d'animaux. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses.

ARTICLE 8.4.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre ET AUTRES AGRESSIONS NATURELLES

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la prévention des risques de ses installations en cas de foudre et de séisme en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En particulier :

- ↳ L'installation des protections foudre fait l'objet d'une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
- ↳ L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
- ↳ Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
- ↳ Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
- ↳ L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les installations sont protégées contre les conséquences de gel, neige, vent, fortes chaleurs...

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.6.1. SURVEILLANCE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations

ARTICLE 8.6.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (atelier, dépôt, cellule de grappage), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.6.3. GESTION DES PRODUITS

Une consigne définit les modalités de gestion (conservation, suivi, etc.) des produits homologués, des produits en attente d'homologation, des produits défectueux et des produits non conformes.

Ces catégories de produits sont identifiées et leurs zones de stockage respectives sont clairement délimitées.

Au moment de la réception des produits, et avant leur entrée dans les différents locaux de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer au mieux de leur conformité aux produits attendus et de leur compatibilité vis-à-vis du local de stockage auquel ils sont destinés. Ainsi, une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement. Elle porte au minimum sur la vérification systématique de l'état de l'emballage et de la division de risque du produit réceptionné et sur la conduite à tenir en cas d'écart constaté.

ARTICLE 8.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (dépôt et atelier), déclarée par l'exploitant et prévu par cet arrêté.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

ARTICLE 8.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Dans chaque zone pyrotechnique, les consignes précisent :

- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;
- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ;
- le nom du responsable d'exploitation.

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillés en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ;
- l'interdiction de procéder dans les installations à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ;
- les instructions de chargement, de déchargement et de manipulation des produits ;
- l'obligation des permis prévus au point 8.6.2 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et la prévention du stockage de produits incompatibles ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens de protection et d'intervention et les procédures à suivre en cas d'accident ;
- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des documents comportant les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'installation ;
- les modalités de gestion des déchets, notamment les déchets de produits explosifs ;
- Les conditions de préparation, de mise en œuvre, d'exécution, de surveillance, d'entretien du site avant et après chaque tir.

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justifications du respect des dispositions du présent article et en particulier la liste des formations, consignes et procédures.

CHAPITRE 8.7 TRANSPORT INTERNES, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES PRODUITS

ARTICLE 8.7.1. CONDITIONS DE TRANSPORT DES EXPLOSIFS

Tout produit explosif transporté sur le site, même sur de faibles distances, l'est dans des emballages adaptés et fermés et par des véhicules compatibles et adaptés aux risques qu'ils présentent et à leur nature.

La présence simultanée de produits incompatibles au sens des articles 6 à 8 de l'arrêté ministériel du 20/04/2007 susvisé sur un qual ou emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement est interdite.

Les installations, matériels et engins destinés au transport d'objets ou de matières explosifs doivent être conçus et utilisés de manière à éviter la chute, la dispersion et toute contamination dangereuse de ces produits.

ARTICLE 8.7.2. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant respecte le plan de circulation défini dans l'étude de dangers et dans l'étude de sécurité.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès aux zones pyrotechniques sont clairement définies, délimitées, signalées et la signalétique mise en place sur le site évite toute confusion et toute manœuvre non prévue par un véhicule de livraison.

Ces voies sont implantées et aménagées en tenant compte des hypothèses retenues dans le calcul des zones d'effets, notamment, le cas échéant, l'éventuel découplage prévu entre les véhicules de livraison et de transports.

Les camions de livraison sont autorisés à entrer sur site après contrôle préalable de la nature et de la quantité de produits explosifs par rapport aux spécifications de l'aire de déchargement. Les transferts des aires de chargement/déchargement vers les dépôts ou entre dépôts et ateliers sont effectués dans la limite de leur timbrage respectif.

ARTICLE 8.7.3. STATIONNEMENT DE VÉHICULES CHARGÉS D'EXPLOSIFS

Rappel des dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 20 avril 2007

A défaut qu'une aire de stationnement n'ait été prévue par l'exploitant dans l'enceinte de l'établissement et dont la conformité (emplacement, timbrage...) aura été justifiée dans l'étude de sécurité du travail et l'étude de dangers, le stationnement exceptionnel des véhicules de transport chargés en provenance ou à destination de la voie publique qui se fait en conformité avec la réglementation transport de matières dangereuses et dont les aléas de logistique ne permettent pas de traitement dans des délais rapides est possible sous réserve de vérification qu'en cas d'accident relatif à ce stationnement il n'y ait pas de possibilité de transmission aux installations de l'établissement, et qu'en cas d'accident survenant dans une installation ils n'aggravent pas cet accident.

Dans ce cas, le stationnement des véhicules de transport chargés en provenance de la voie publique doit être le plus court possible et en toutes circonstances inférieur à 18 heures, sur un emplacement réservé à cette fin, choisi de manière adéquate et dont l'existence a été prise en compte dans l'étude de sécurité et/ou de dangers. Le nombre maximal de véhicule de transport autorisé à stationner dans l'établissement dans ces conditions est limité à un.

L'exploitant devra par ailleurs tenir à la disposition des services d'inspection un bilan annuel des dates qui auront été concernées par un tel stationnement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET DES VIBRATIONS

Une mesure de la situation acoustique ou des vibrations est effectuée en cas de plainte ou demande de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats sont également reportés dans le rapport environnement annuel.

CHAPITRE 9.2 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.2.1. RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant rédige, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des

résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable :

- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ce rapport est transmis, à la demande, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des Installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant, choisi après accord de l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des Installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

TITRE 10 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION

CHAPITRE 10.1 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de TAUTAVEL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.


Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de TAUTAVEL spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UID DREAL à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,


Kevin Mazoyer

: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 18 février 2020

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

Réf. : AP cessibilité RD612-37 Trouillas.odt

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2020049-0001

Déclarant cessibles au profit du Conseil
Départemental des Pyrénées-Orientales les
parcelles de terrains nécessaires au projet de
déviation de Trouillas entre les RD612 et RD37 sur
le territoire de la commune de Trouillas

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2015308-0001 du 4 novembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison entre les RD612 et 37 – Nouvel accès est à Trouillas, portant mise en compatibilité des POS et PLU de la commune de Trouillas ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019274-0002 du 1^{er} octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet de déviation de Trouillas entre les RD612 et RD37 sur le territoire de la commune de Trouillas ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019274-0002 du 1^{er} octobre 2019 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Trouillas durant 19 jours consécutifs du 4 au 22 novembre 2019 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019274-0002 du 1^{er} octobre 2019 a été notifié aux propriétaires concernés ;

../..

- VU l'avis favorable de monsieur Bernard KIBKALO, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU la correspondance de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 30 janvier 2020 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

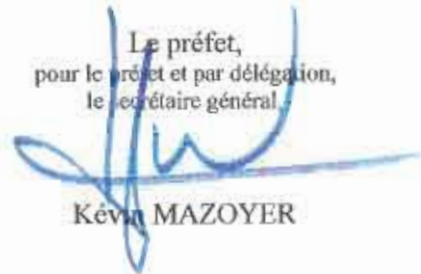
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit du département des Pyrénées-Orientales, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (11 pages), nécessaires au projet de déviation de Trouillas entre les RD612 et RD37 sur le territoire de la commune de Trouillas.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, madame la présidente du conseil départemental et monsieur le maire de Trouillas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le département des Pyrénées-Orientales, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Trouillas.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général.



Kévin MAZOYER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 612-37
00309 - DEVIATION DE TROUILLAS

TROUILLAS

PROPRIETAIRE 00001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Madame SALVADOR CHRISTINE DANIELLE HENRIETTE, née le 22/08/1970 à PERPIGNAN (66)
épouse de Monsieur FARAUD FABRICE, mariée le 20/04/2002 à TROUILLAS (66)
Régime de S.B pure et simple.
demeurant Mas Della Route de Trouillas FOURQUES (66300)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
C	40			4	8 700		731		7 969
C	41			5	6 400		389		6 011
C	138			31	5 400		1 330		4 070
C	160			34	4 800		294		4 506
C	161			35	4 800		2 085		2 715
				Total			4 829		

**VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour:**

Perpignan, le **18 FEV. 2020**

Le Préfet,

*Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Kevin MAZOYER

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 612-37
00309 - DEVIATION DE TROUILLAS

TROUILLAS

PROPRIETE 00002 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - Madame RIBEIL SUZANNE JULIETTE JEANNE, née le 20/08/1935 à PERPIGNAN (66)
 demeurant 20, rue Marcel Pagnol BAGES (66670)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	N°	SURFACE	N°	
C		37	TERRE	LOUS ROMENGALS	1		190		2 670
					Total		190		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 612-37
00309 - DEVIATION DE TROUILLAS

TROUILLAS

PROPRIETE 00004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur SALVADOR JOEL JEAN ALIX, né le 03/06/1976 à PERPIGNAN (66)
demeurant Route de VILLEMOLAQUE POUX DEL PAL TROUILLAS (66300)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)		
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE		N°	SURFACE
C		42	TER	LOUS ROMENGALS	5 700					5 121	
C		43	TER	LOUS ROMENGALS	5 300					4 610	
C		44	TER	LOUS ROMENGALS	3 600					2 277	
C		118	TERRE	POUX DEL PAL	10 420					8 895	
C		123	TER	POUX DEL PAL	5 300					3 150	
C		135	TER	LA JOUNCASSE	5 580					3 493	
C		137	TER	LA JOUNCASSE	6 080					2 817	
									Total	11 617	

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 612-37
00309 - DEVIATION DE TROUILLAS

TROUILLAS

PROPRIETE 00007		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
USUFRUITIER			
- Monsieur GALANGAU HENRI BERNARD LAURENT, né le 09/05/1951 à TROUILLAS (66) demeurant 4 avenue du stade TROUILLAS (66300)			
NU-PROPRIETAIRE			
- Monsieur GALANGAU THOMAS VICTOR LAURENT, né le 19/11/2004 à PERPIGNAN (66) Célibataire et non soumis à un PACS. demeurant 4 avenue du stade TROUILLAS (66300)			

MODE	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°		NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	N°	
C	122	TER	POUX DEL PAL					
				5 800		15		
						2085	2084	
						Total		
						2 417	2084	3 383
						2 417		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 612-37
00309 - DEVIATION DE TROUILLAS

TROUILLAS

PROPRIETE **00008** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - FERRIOL , SCI créée le 12 septembre 2006
 Inscrit(e) au SIREN sous le numéro : 492152400000015
 Chemin de Moscou BRUGAIROLLES (11300)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	N°	SURFACE	N°	
C	714	TER	LA SERRE	10	2131	687	2130	31 509	
					Total	687			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 612-37
00309 - DEVIATION DE TROUILLAS

TROUILLAS

PROPRIETE 00010 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIER

- Monsieur RIVESLANGE GEORGES JEAN, Retraité, né le 01/04/1932 à LA TRONCHE (38)
époux de Madame CUTZACH JOSETTE , marié le 16/10/1946 à GRENOBLE (38)
Régime de S.B pure et simple.
demeurant 19, avenue des alèbres TROUILLAS (66300)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame RIVESLANGE ISABELLE MARCELLE JEANNE, née le 26/02/1957 à GRENOBLE (38)
épouse de Monsieur GOBERT Jean-Philippe , mariée le 14/01/1989 à SAINT-ETIENNE (42)
Divorcée et non remariée, de M. GOBERT JEAN-PHILIPPE suivant le jugement du TGI de BOURGES en date du 25/03/1993.
demeurant 4 rue du Prinaï BOURGES (18000)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur RIVESLANGE JOEL ARMAND MARC, né le 18/07/1962 à PERPIGNAN (66)
époux de Madame PAGE Maria , marié le 04/11/2005 à MAISONS-LAFFITTE (78)
Régime de S.B.
demeurant 13 rue du Maréchal Foch MAISON-LAFFITTE (78600)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame RIVESLANGE CHRISTELLE ANNE, née le 18/12/1966 à PERPIGNAN (66)
épouse de Monsieur COLONEL BERTRAND ERIC , mariée le 19/09/2015
demeurant 33, Rue de Leyssard 1 av de Boufflers CHALLES LA MONTAGNE (01450)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
C	114	TER	POUX DEL PAL		19	2088	3 759			
				4 700		2089	941			
						Total	4 700			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 612-37
00309 - DEVIATION DE TROUILLAS

TROUILLAS

PROPRIETE **00011** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRES

- Monsieur SALVADOR JOEL JEAN ALIX, Exploitant agricole, né le 03/06/1976 à PERPIGNAN (66)

et

Madame FARRAN SYLVIE HELENE MARCELLE son épouse, Employée de banque née le 27/10/1978 à MARSEILLE (13)

mariés le 04/08/2001 à TROUILLAS (66)

Régime de S.B.

demeurant Route de VILLEMOLAQUE POUX DEL PAL TROUILLAS (66300)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	N°	SURFACE	N°	
C	115	LAND		18		2 732		4468	
			POUX DEL PAL						
C	679	LAND		20		764			3 236
			POUX DEL PAL						
					Total	3 496			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 612-37
00309 - DEVIATION DE TROUILLAS

TROUILLAS

PROPRIETE 00021		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
USUFRUITIERE											
<p>- Madame MARIE MARIE-ANTOINETTE CECILE, Retraitée, née le 03/11/1930 à BANYULS DELS ASPRES (66) épouse de Monsieur TOURNIER PAUL, mariée le 28/06/1958 à BANYULS DELS ASPRES (66) Régime de la communauté de biens meubles et acquêts. demeurant 9, rue des amandiers TROUILLAS (66300)</p>											
<p>NU-PROPRIETAIRE</p> <p>- Monsieur TOURNIER PIERRE, Viticulteur, né le 08/05/1959 à PERPIGNAN (66) époux de Madame CASSAGNE Christine, marié le 24/03/1983 à THUIR (66) Communauté de biens réduite aux acquêts. demeurant 25, Avenue de la Canterrane TROUILLAS (66300)</p>											
MODE	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)			
	SECT.	N°		NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	N°		SURFACE		
C	140	LAND	LA JOUNCASSE		6 120	33	2121	119	2120	8 001	
				Total				119			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 612-37
00309 - DEVIATION DE TROUILLAS

TROUILLAS

PROPRIETE 00022 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - Madame CASSAGNE Christine Anna Rose, Sans profession, née le 14/03/1962 à THUIR (66)
 épouse de Monsieur TOURNIER Pierre, mariée le 24/04/1983 à THUIR (66)
 demeurant 25 Avenue de la cantierane TROUILLAS (66300)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
C		916	VIGNE	LA JOUNCASSE	2 288		180	2 108	Constitution d'une servitude de passage et d'écoulement des eaux du bassin vers la RD612
						Total	180		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 612-37
00309 - DEVIATION DE TROUILLAS

TROUILLAS

PROPRIETE 00023 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- ENEDIS
 323 CITE CAZEAU BP 56 TULLE CEDEX (19002)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
C	996			38	500	70		430	
C	98			39	2 600	56		2 544	
				Total		126			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 612-37
00309 - DEVIATION DE TROUILLAS

TROUILLAS

PROPRIETE 00024 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIERS

- Monsieur JAUBERT FRANCIS , RETRAITE, né le 17/05/1935 à TROUILLAS (66)
et

Madame MANENT YOLANDE DELPHINE MARIE son épouse née le 17/10/1936 à SAINT JEAN LASEILLE (66)
mariés le 17/06/1958 à SAINT JEAN LASEILLE (66)

Communauté de biens meubles et acquêts

demeurant 18, rue des artisans SAINT JEAN LASEILLE (66300)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur JAUBERT GILLES JACQUES GUY, né le 27/09/1967 à PERPIGNAN (66)

époux de Madame ARQUISOU NADINE , marié le 04/07/1996 à SAINT JEAN LASEILLE (66)

Marié sans contrat.

demeurant 6, rue des artisans SAINT JEAN LASEILLE (66300)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	N°	SURFACE	N°		SURFACE
C		1042		LOUS PLAS	10 756					
					40					10 250
						Total				506 506

Total commune 28 867

Total général 28 867

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62

Perpignan, le 19 février 2020

ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE/2020050-0001

Complétant l'arrêté n° 690/06 du 16/02/06 modifié portant autorisation d'exploiter un troisième four à l'unité de traitement et de valorisation énergétique de Calce, afin de déterminer les dispositions applicables en cas de sécheresse

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n° 690/06 du 16/02/06 modifié portant autorisation d'exploiter un troisième four à l'UTVE de Calce ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 octobre 2019 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CYDEL, dont le siège social est situé « Coume dels très Pilous » à 66600 Calce, qui exploite une usine d'incinération sur le territoire de la commune de Calce à la même adresse que le siège social, ci-après désignée l'exploitant, est tenue d'établir et de transmettre au préfet des Pyrénées-Orientales dans un délai de **12 mois** après la signature du présent arrêté :

- une étude technico-économique concernant les conditions de prélèvement et déterminant les actions et mesures qui peuvent être mises en œuvre pour diminuer le débit instantané de prélèvement ;
- un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse.

Le plan de réduction doit en particulier :

- détailler les modes d'approvisionnement en eau, les différents usages de l'eau, la consommation par usage et les modes de fonctionnement pour chaque usage ;

- rappeler les mesures déjà mises en place pour contrôler et réduire la consommation d'eau au regard de l'application des meilleures techniques disponibles ;
- préciser les mesures spécifiques aux processus de production qui peuvent être mise en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) et les conséquences sur le fonctionnement de l'installation, à savoir :
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires
 - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four)
- examiner d'une façon plus globale, les mesures générales qui peuvent être mises en œuvre pour économiser l'eau et notamment :
 - les économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
 - le recyclage des eaux traitées
 - le prélèvement dans une ressource moins sensible
 - le stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
 - le report des opérations de lavage estivales
 - le stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
 - la réduction ou l'arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
 - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)
- indiquer :
 - les modalités d'application et de mise en œuvre des mesures spécifiques selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
 - le débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
 - l'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- prévoir le cas échéant un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté et devront être annexés au plan de réduction des prélèvements.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Calce et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Calce pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.
- l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 :EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Maire de la commune de Calce, et notifié à la société CYDEL..

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Kevin MAZOYER

Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative du tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34 000 Montpellier.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A N N E X E S - TABLEAUX À REMPLIR

Prélèvements

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en été (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30%	Alerte renforcée => réduction visée de 50%	Crise => arrêt sauf prioritaire
				xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour

Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
Vigilance	<ul style="list-style-type: none"> Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> À renseigner
Alerte objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> À renseigner
Alerte renforcée objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit 	<ul style="list-style-type: none"> À renseigner
Crise arrêt de tous les prélèvements non prioritaires		<ul style="list-style-type: none"> À renseigner



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
de l'urbanisme et de l'environnement
Affaire suivie par Martine FLAMAND
04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 février 2020

Réf. : [plate-formes de compostage/TUBERT à ELNE](#)

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCLUE/20120055-0001

Portant ouverture de la consultation au public relative à la demande d'enregistrement présentée par la société TUBERT ENVIRONNEMENT en vue de l'exploitation d'une installation de transit de digestats sur la plate-forme de biomasse située sur la commune de ELNE

**Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1, L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la demande d'enregistrement d'une installation de transit de digestats liquides sur la plate-forme de biomasse située sur la commune de ELNE, lieu-dit « Sacré Coeur », présentée par la société TUBERT ENVIRONNEMENT ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU le rapport de recevabilité du 11 février 2020 de l'inspecteur des installations classées en poste à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la rubrique suivante qui fixe le classement des activités qui seront exercées au sein de l'installation sous le régime de l'enregistrement :

.../...

2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non-dangereux non-inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Dépôt de déchets verts (troncs et souches d'arbres) : 3 000 m ³	Régime de l'enregistrement
		Digestats liquides : 4 950 m ³	
	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000m ³	Volume total : 7 950 m³	

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'enregistrement à la consultation du public conformément aux articles du code de l'environnement susvisés ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé, sur la commune de Elne, à la consultation du public sur la demande d'enregistrement d'une installation de transit de digestats sur la plate-forme de biomasse située sur la commune de Elne, lieu-dit « Sacré Coeur », pendant une durée de quatre semaines, **soit du 23 mars au 21 avril 2020 inclus.**

ARTICLE 2 :

L'installation et les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur la commune de Elne, lieu-dit « Sacré Coeur », parcelles section BX n° 74, 75, 76, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 88, 90p, 152 et 153 (ces deux dernières parcelles étant issues du découpage de l'ex-parcelle n° 84).

ARTICLE 3 :

La commune de Elne est territoire d'accueil du projet. La commune de Montescot est concernée par le rayon d'affichage de 1 km prévu par l'article R 512-46-11 du code de l'environnement.

Le dossier détaillant la demande d'enregistrement visée à l'article 1^{er} ainsi que le registre destiné à recueillir les observations du public seront déposés en mairie de Elne (66200), hôtel de ville, 14 boulevard Voltaire, pendant toute la durée de la consultation.

ARTICLE 4 :

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier en mairie de Elne, excepté les jours fériés, les samedis et dimanches, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, sauf le mercredi jusqu'à 18h.

Les observations pourront également être consignées sur le registre ouvert à cet effet ou être adressées à Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan Cédex, avant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation sera affiché en mairie de Elne et de Montescot, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation par les soins des maires de ces deux communes.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat dressé par ces deux mairies.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site cet avis 15 jours au moins avant le début de la consultation et jusqu'à la fin de celle-ci suivant les modalités d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012. (l'affichage sur le site sera composé d'une ou plusieurs pancartes d'au moins 1,2 mètres par 0,8 mètre, visibles de la ou des voies publiques ; les caractères seront de couleur noire sur fond jaune).

L'avis au public sera diffusé par les soins du préfet dans les journaux locaux « *l'Indépendant* » et « *la semaine du Roussillon* » au moins quinze jours avant le début de la consultation.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

L'avis d'ouverture de la consultation au public et le dossier seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique « *publications/enquêtes publiques et autres procédures - ICPE - installations classées protection environnement soumises à enregistrement* » pendant la durée de la consultation au public jusqu'au 21 avril 2020 inclus.

ARTICLE 6 :

Les conseils municipaux des communes de Elne et de Montescot sont appelés à donner son avis sur la demande d'enregistrement au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, faute de quoi, il sera passé outre.

ARTICLE 7 :

À l'expiration du délai de consultation du public, M. le maire de Elne clôturera le registre et l'adressera au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

L'installation fera l'objet soit d'un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti éventuellement de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, soit d'un arrêté préfectoral de refus pris par le préfet des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la société TUBERT ENVIRONNEMENT, Messieurs les maires de Elne et de Montescot, et Monsieur l'inspecteur des installations classées en poste à la DRÉAL, unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
et pour le secrétaire général empêché ou absent
Le directeur de cabinet


Jean-Sébastien BOUCARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Perpignan le 28 février 2020

ARRETE n°PREF/DCL/BCLUE/2020059-0001 du 28 février 2020

Portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprenant 6 éoliennes sur la commune de Passa délivrée à la société PARC EOLIEN DE PASSA

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Énergie

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code forestier ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2016 modifié relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 06/11/14 modifiant l'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/04/2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

Vu la décision ministérielle du 05/04/2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé, en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019105-0001 en date du 15 avril 2019 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande présentée le 20/12/17 par la SAS PARC EOLIEN DE PASSA, dont le siège social est situé 5, rue Anatole France – 34000 Montpellier, en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance maximale de 20,4 MW et 2 postes de livraison électriques ;

Vu le dossier joint à la demande susvisée et ses compléments déposés le 18/01/2019 et le 07/06/2019

Vu la demande de compléments transmise à la SAS Parc éolien de Passa par la DREAL Occitanie le 07/03/2018 ;

Vu l'avis favorable du Ministre de la Défense , direction de la sécurité aéronautique d'Etat, direction de la circulation aérienne militaire en date du 18/01/2018 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 05/03/2018 et complété le 06/08/2019 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 25/05/2019;

Vu les avis exprimés par les autres différents services et organismes consultés (DDTM : 21/03/19, SDIS : 01/02/19 complété le 20/03/19, INAO 19/02/18 complété le 20/03/19,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21/03/2019 ;

Vu la réponse du 07/06/19 de la société PARC ÉOLIEN DE PASSA à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les avis émis par les collectivités territoriales consultées, à savoir les communes de Passa (66300), Vivès (66400), Saint-Jean-Pla-de-Corts (66490), Céret (66400), Maureillas-las-Illas (66480), Le Boulou (66160), Montesquieu-des-Albères (66740), Tresserre (66300), Banyuls-dels-Aspres (66300), Saint-Jean-Lasseille (66300), Villemolaque (66300), Trouillas (66300), Fourques (66300), Terrats (66300), Tordères (66300), Montauriol (66300), Llauro (66300), Oms (66400) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2019192-0001 en date du 11/07/2019 qui prescrit l'ouverture d'une enquête publique du lundi 26/08/2019 au vendredi 27/09/2019 inclus ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Vu le rapport du 27 janvier 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 7 février 2020;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire par courrier en date du 14 février 2020

CONSIDERANT que la loi de transition énergétique pour la croissance verte susvisée, prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité ;

CONSIDERANT qu'au vu du potentiel du territoire concerné par le projet de parc Passa, le développement de l'éolien doit être encouragé et encadré ;

CONSIDERANT que la production estimée du parc éolien objet de la demande susvisée contribue à l'atteinte des objectifs nationaux en terme de production d'énergie décarbonnée, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux tels que notamment le risque incendie, les nuisances sonores et la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que les impacts associés au parc éolien Passa situé sur la commune de Passa ont fait l'objet d'un dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et que le dossier de demande d'autorisation déposé la contient ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Aigle royal, Alouette lulu, Bondrée apivore, Busard cendré, Circaète Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Milan noir, Pie-grièche à tête rousse, Rhinolophe euryale, Petit rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Grand rhinolophe, Minoptère de Schreibers, Molosse de Cestoni, Murin à moustaches, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Murin de Capaccini, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Noctule commune, Noctule de Leisler, Oreillard gris, Petit murin, Grand murin, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle pygmée, Séroline commune, Vespère de Savi, Psammodrome algire, Lézard ocellé, Lézard vert catalan, et Anthyllide de Gérard dans leur aire de répartition naturelle. La demande porte sur la destruction d'individus, ainsi que sur la destruction et l'altération d'habitats concernant 119 espèces de la faune protégées (23 chiroptères, 81 oiseaux, 2 mammifères terrestres, 7 reptiles, 4 amphibiens, 1 insecte et 1 espèce de flore).

CONSIDÉRANT l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 25 mai 2019 de mettre en place les mesures relatives au bridage pour les chiroptères, à l'installation de dispositifs de réduction de la mortalité de l'avifaune, la sanctuarisation de stations de *Dorycnopsis gerardi* (Anthyllide de Gérard), à l'interdiction du débroussaillage entre mi-novembre et août, à la compensation de 2 hectares pour les surfaces défrichées, au suivi de la migration de l'avifaune et de chiroptères préconisées par la DREAL Occitanie ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en vue de protéger la biodiversité, la faune aviaire ainsi que les espèces sensibles recensées durant la phase de construction et d'exploitation sont définies et que l'exploitant devra assurer une vigilance particulière dans le cadre de l'entretien de certains milieux pour permettre une bonne protection des espèces ;

CONSIDÉRANT les mesures imposées à l'exploitant, notamment durant les phases de travaux d'installation visant à protéger la biodiversité des milieux des habitats et de la flore et compte tenu de l'encadrement de ces travaux par un écologue habilité durant cette phase spécifique de la vie de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, visent à assurer un suivi naturaliste régulier des impacts du parc sur la faune environnante tout au long de la période d'exploitation et considérant qu'au regard de ce suivi des mesures nouvelles visant à corriger ces impacts pourraient être élaborées si nécessaire afin d'améliorer les mesures prédéfinies à l'origine de la demande ;

CONSIDÉRANT les mesures "éviter, réduire, compenser" proposées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations et qu'un contrôle de ces impacts devra être réalisé dès la mise en exploitation du parc et réalisé ensuite selon une fréquence régulière ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, l'administration peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du même code, s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du parc éolien a été définie en tenant compte des secteurs à protéger et des distances d'éloignement réglementées en vigueur vis-à-vis des secteurs habités et que des mesures de sécurité publique sont par ailleurs imposées en complément des mesures techniques de sécurité minimale imposées par les prescriptions nationales ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques gérées par le ministre de la défense et n'est donc pas de nature à remettre en cause la mission des forces militaires ;

CONSIDÉRANT que la hauteur des éoliennes impose la mise en place d'un balisage diurne et nocturne ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement.

CONSIDÉRANT que les mesures imposées en complément des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, concernant la protection contre les incendies de forêt, sont de nature à compenser le handicap généré à la lutte aérienne lors des feux de forêt.

CONSIDÉRANT que la surface de 0,93 ha de bois concernée ne répond à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier ;

CONSIDÉRANT que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable, en date du 17 décembre 2018, de la Sous Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques Incendies de Forêt, Landes, Maquis et Garrigue concernant la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de réalisation de travaux de débroussaillage par la commune de Passa sur certaines pistes de défense de forêt contre les incendies ;

CONSIDÉRANT qu'une synchronisation des éclats de feux (balisage lumineux) des parcs éoliens du secteur d'implantation est à mettre en œuvre ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- x autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement
- x autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier
- x dérogation « espèces et habitats protégés » au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS PARC ÉOLIEN DE PASSA dont le siège social est situé 5 rue Anatole France – 34000 Montpellier, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Le parc éolien comporte 6 aérogénérateurs (éoliennes) qui sont implantés comme suit :

Nom	Coordonnées Lambert 93		Côte NGF sol (m)	Hauteur en bout de pale (m)	Commune	Parcelle (section B)
	X	Y				
E01	682884.908	6161734.872	147	152	PASSA	375
						374
E02	683150.125	6161880.517	165,5	132	PASSA	228
						255
						256
E03	683402.452	6161958.991	169	132	PASSA	262
						258
						259

Nom	Coordonnées Lambert 93		Côte NGF sol (m)	Hauteur en bout de pale (m)	Commune	Parcelle (section B)
	X	Y				
						260
						261
						257
						263
						265
E04	682680.287	6160745.783	173	132	PASSA	783
						782
E05	682884.082	6160878.972	165,5	132	PASSA	355
						354
						359
E06	683106.326	6161092.62	167,5	132	PASSA	346
						347
						839
						688

Il comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment : réseau électrique enterré, plate-formes de montage, voies d'accès à créer, deux postes de livraison implantés comme suit :

Poste de livraison	Coordonnées Lambert 93		Côte NGF sol (m)	Hauteur (m)	Commune	Parcelle (section B)
	X	Y				
PdL1 et 2	683309.739	6161164.444	171.5	-	PASSA	720
						721

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant doit informer le Préfet des Pyrénées-Orientales, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant doit informer le Préfet du département, l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud, Météo France et le SDIS de la mise en service du parc éolien concerné.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale du mât + nacelle et en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1-2° (ICPE) du code de l'environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Éolienne E1 : Hauteur en bout de pale : 152 mètres Hauteur du mât + nacelle : 100 mètres Éoliennes E2 à E6 : Hauteur en bout de pale : 132 mètres Hauteur du mât + nacelle : 80 mètres Puissance unitaire max : 3,6 MW Puissance totale max : 21,6 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article II.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement s'élève à :

$$M(\text{année } n) = 6 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = \mathbf{324\,542 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie. (ind TP01 février 2019 (JO du 16 mai 2019)) = 110,3
- Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 = 102,3
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %
- TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La société Parc éolien de Passa adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL).

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 2.3.1 : Moyens de lutte contre un incendie complémentaires

En complément des mesures de sécurité fixées par l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes :

- Les nacelles et les pieds de mât sont équipés de dispositifs autonomes d'extinction incendie à déclenchement automatique adapté au risque à défendre.
- Les chemins de câbles dans les mâts sont équipés de dispositifs limitant la propagation d'un feu.

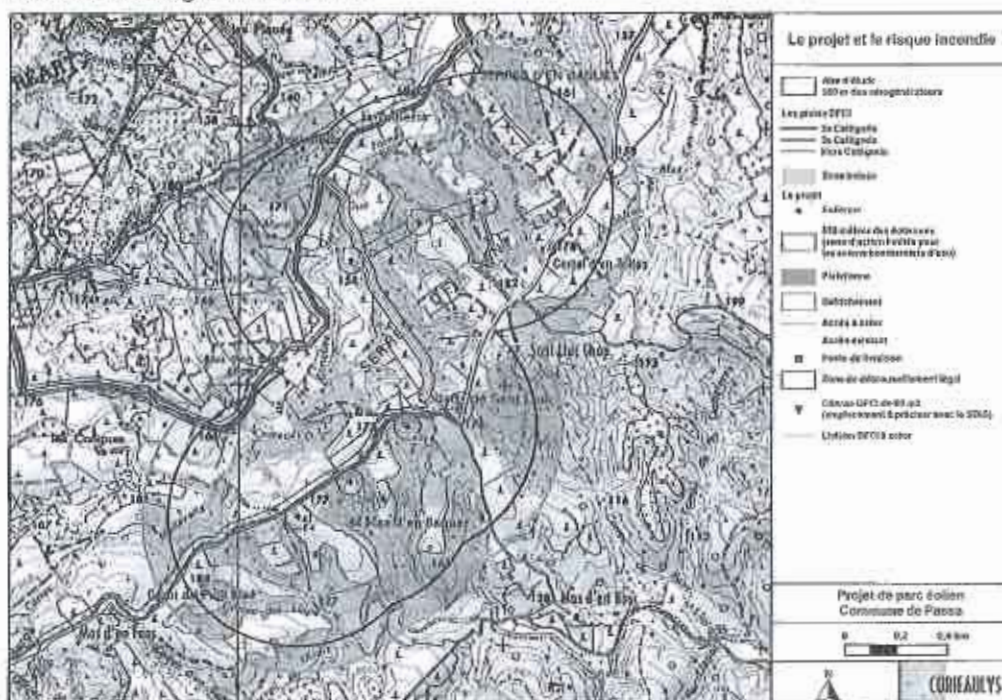
- Deux réserves d'eau incendie d'au moins 60 m³ munies de 2 raccords pompier sont mises en place et entretenues afin de disposer à tout moment de la pleine capacité. Ces réserves sont positionnées sur des emplacements en accord avec le SDIS et desservies par une plate-forme conforme aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie. Ces réserves d'eau doivent faire l'objet d'une maintenance préventive régulière qui doit pouvoir être justifiée.
- Les pistes susceptibles d'être utilisées par les pompiers sont conformes aux normes des pistes DFCI et régulièrement entretenues. L'exploitant définit les caractéristiques des pistes, en liaison avec le SDIS, en fonction de leur intérêt stratégique. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du respect de cette prescription.
- En complément du débroussaillage autour de chaque nacelle sur un rayon de 50 m, le voisinage des pistes d'accès aux éoliennes est débroussaillé afin de créer une bande continue de 30 m entre les disques.
- Un panneautage des pistes DFCI et des citernes incendies est mis en place afin de faciliter l'intervention des services de secours sur place. Cette signalétique est installée selon les prescriptions du SDIS. Un plan des aménagements est transmis à ces services.

Article 2.3.2 : Mesures compensatoires à la gêne occasionnée pour la lutte incendie aérienne

En complément de l'application stricte des mesures de prévention obligatoires en zone soumise au code forestier, à savoir l'application stricte des mesures réglementaires de débroussaillage jusqu'à cinquante mètres autour de chaque installation (éoliennes et poste de livraison prévus), l'exploitant met en œuvre des mesures afin de compenser le handicap causé par la présence des éoliennes à la lutte aérienne et notamment :

- la création d'une piste de liaison entre les pistes A22 et A24, avec une bande de débroussaillage de 20m de part et d'autres ;
- le débroussaillage complémentaire permettant la constitution d'une bande de réduction de combustible continue au niveau des éoliennes E1, E2 et E3 ;
- l'amélioration de la piste DFCI A22 (piste de catégorie 3 permettant une circulation sécurisée des Camions Citernes Feux de Forêt : plate-forme d'au moins 4,5 mètres en état, aires de croisement espacées de 500 mètres en moyenne et virage ne nécessitant pas de manœuvre).

Pour mémoire le débroussaillage et le maintien de l'état débroussaillé sur une profondeur de vingt mètres de part et d'autre des pistes d'fc1 A22, A24, A25 et de la piste de liaison entre les pistes A22 et A24 est réalisé, par la commune de Passa, dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de débroussaillage. Ce débroussaillage constitue un engagement de la commune visant à diminuer la vulnérabilité du secteur exposé au risque incendie de forêt et sera approuvé par arrêté préfectoral dès le démarrage des travaux.



Article 2.3.3 : Émissions sonores

En complément des mesures fixées par la section 6 « Bruit » de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes :

Afin de réduire les nuisances sonores induites par l'installation, l'exploitant, conformément au dossier de demande d'autorisation, met en œuvre un plan d'optimisation, de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle de l'installation.

L'exploitant tient à disposition sur demande de l'inspection des installations classées, les justificatifs du bridage acoustique (algorithme de programmation, liste des détecteurs de mesure utilisés) et l'enregistrement sur au moins 3 ans des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt.

Dans un délai de 3 mois suivant la mise en service des éoliennes l'exploitant réalise un contrôle de l'impact acoustique de son parc éolien pour vérifier la conformité avec la réglementation acoustique et en particulier avec les émergences limites fixées par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Le contrôle est réalisé par un organisme qualifié dans des conditions météorologiques et saisonnières représentatives.

En cas de dépassement des valeurs limites l'exploitant met en place toutes les actions nécessaires pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour vérifier l'efficacité des mesures de réduction. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf en cas de plainte pour nuisances sonores ou de dépassements des valeurs limites, le contrôle de l'impact acoustique doit être renouvelé tous les 10 ans.

Article 2.3.4 : Balisage lumineux de sécurité aéronautique

L'exploitant équipe les éoliennes d'un balisage diurne et nocturne réglementaire en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

En raison du risque de confusion avec le balisage maritime, la fréquence d'allumage des feux devra être de 30 éclats/min avec une durée de chaque éclat supérieure à 1.2 seconde.

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté ministériel du 23/04/2018 susvisé.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 m, nécessaire à la réalisation des travaux, l'exploitant doit impérativement mettre en place un balisage diurne et nocturne réglementaire (application de l'arrêté ministériel du 23/04/2018 susvisé).

Lors de la construction du parc éolien, pour l'installation des moyens de levage, une demande doit être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

L'exploitant doit transmettre à la DGAC Sud lors de l'ouverture de chantier et lors de l'achèvement des travaux, les formulaires appropriés dûment complétés qui peuvent être obtenus auprès de la subdivision régulation aéroportuaire de la DSAC Sud à l'adresse suivante : dsacsud-obstacle@aviation-civile.gouv.fr

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC dans les meilleurs délais, pour valider un protocole d'exploitation en cas de panne de balisage.

L'exploitant doit informer la DGAC et la DREAL de tout dysfonctionnement des balises.

Article 2.3.5 : Gestion des déchets

Les déchets produits dans le cadre des chantiers et des travaux de maintenance sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée.

A l'issue du chantier le conteneur est évacué.

L'exploitant doit dûment compléter des bordereaux de suivis de déchets et le tableau de suivi des déchets relatif au parc éolien Passa.

Article 2.3.6 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures relatives à la remise en état du site prévues par les articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 181-43 4° du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Article 2.3.7 : Audits environnement

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation environnementale et des arrêtés ministériels applicables est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant, choisi après accord de l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

Article 2.3.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.3.9 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 3 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier

Article 3.1 : Nature de l'autorisation de défrichement

La SAS Parc éolien de Passa est autorisée à défricher une superficie de 0,93 ha, conformément au plan déposé dans la demande, sur des parcelles de la commune de Passa figurant au tableau ci-dessous :

Section	Parcelle n°	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher (ha)
B	258	0.4730	0.1044
B	228	4.3100	0.3774
B	346	1.1300	0.3829
B	354	1.6	0.0216

Section	Parcelle n°	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher (ha)
B	355	0.5200	0.0208
B	878	0.0280	0.0229
Total			0.9300

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra transmettre au service instructeur les dates de début et de fin des travaux de défrichage.

Ces travaux ne peuvent être exécutés qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Article 3.2 : Affichage

La présente autorisation de défrichage fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Passa. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichage. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage.

Le demandeur déposera à la mairie de Passa le plan cadastral des parcelles à défricher. Ce plan pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichage.

Article 3.3 : Gestion des incidences sur le milieu naturel

Les travaux de défrichage devront intégrer toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées prescrites dans l'étude d'impact du projet. Ces prescriptions concernent les phases successives de chantier et d'exploitation.

Article 3.4 : Les mesures de compensation et d'accompagnement

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichage délivrée à l'article III.1 est subordonnée à la mise en œuvre de mesures compensatoires visant à réduire les risques naturels d'incendie de forêt.

A ce titre, l'exploitant met en place une citerne d'eau de type DFCI, d'une capacité de 30 m³, à proximité du secteur de la forêt du Réart (commune de Tordères). La localisation précise est déterminée en accord avec la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM66).

Cette citerne doit être équipée de « raccords pompiers » normalisés de diamètre 100 mm. Sa conception doit lui permettre de résister aux fortes températures et plus particulièrement au passage d'un incendie.

L'acte d'engagement de début de ces travaux doit être transmis à la DDTM66 dans un délai d'un an après la signature de cet arrêté.

Titre 4 - Dispositions particulières relatives à la dérogation espèces protégées au titre des articles L. 411.1 et L411.2 du code de l'environnement

Article 4.1 : Listes des espèces concernées par la dérogation espèces protégées

Oiseaux (81 espèces)				
Espèce	Destruction d'habitat de reproduction	Destruction d'habitat de chasse	Mortalité en phase travaux	Mortalité maximale pendant toute la durée d'exploitation
Accenteur mouchet		6,5 ha		5 individus
Aigle botté		6,5 ha		0
Aigle royal		6,5 ha		0
Alouette lulu		6,5 ha		5 individus
Bergeronnette des ruisseaux		6,5 ha		5 individus
Bergeronnette grise		6,5 ha		5 individus
Bondrée apivore		6,5 ha		5 individus
Bouvreuil pivoine		6,5 ha		5 individus
Bruant des roseaux		6,5 ha		5 individus
Bruant fou		6,5 ha		5 individus
Bruant proyer		6,5 ha		5 individus
Bruant zizi		6,5 ha		5 individus
Busard cendré		6,5 ha		2 individus
Busard des roseaux		6,5 ha		2 individus
Busard Saint-Martin		6,5 ha		2 individus
Buse variable		6,5 ha		2 individus
Chardonneret élégant		6,5 ha		5 individus
Chevêche d'Athéna		6,5 ha		5 individus
Cigogne blanche				5 individus
Circaète Jean-le-Blanc		6,5 ha		5 individus
Cisticole des joncs		6,5 ha		5 individus
Cochevis huppé		6,5 ha		5 individus
Coucou gris		6,5 ha		5 individus
Effraie des clochers		6,5 ha		5 individus

Oiseaux (81 espèces)				
Espèce	Destruction d'habitat de reproduction	Destruction d'habitat de chasse	Mortalité en phase travaux	Mortalité maximale pendant toute la durée d'exploitation
Epervier d'Europe		6,5 ha		2 individus
Engoulevent d'Europe		6,5 ha		5 individus
Faucon crécerelle		6,5 ha		2 individus
Faucon hobereau		6,5 ha		2 individus
Faucon kobez				2 individus
Fauvette à tête noire		6,5 ha		5 individus
Fauvette mélanocéphale				5 individus
Fauvette orphée		6,5 ha		5 individus
Fauvette passerinette		6,5 ha		5 individus
Geai des chênes		6,5 ha		5 individus
Gobemouche gris		6,5 ha		5 individus
Gobemouche noir		6,5 ha		5 individus
Grand corbeau		6,5 ha		5 individus
Grosbec casse-noyaux		6,5 ha		5 individus
Guêpier d'Europe		6,5 ha		5 individus
Hirondelle de fenêtre		6,5 ha		5 individus
Hirondelle rustique		6,5 ha		5 individus
Huppe fasciée		6,5 ha		5 individus
Hypolaïs polyglotte		6,5 ha		5 individus
Linotte mélodieuse		6,5 ha		5 individus
Loriot d'Europe		6,5 ha		5 individus
Martinet à ventre blanc		6,5 ha		5 individus
Martinet noir		6,5 ha		5 individus
Mésange à longue queue		6,5 ha		5 individus
Mésange bleue		6,5 ha		5 individus

Oiseaux (81 espèces)				
Espèce	Destruction d'habitat de reproduction	Destruction d'habitat de chasse	Mortalité en phase travaux	Mortalité maximale pendant toute la durée d'exploitation
Mésange charbonnière		6,5 ha		5 individus
Mésange noire		6,5 ha		5 individus
Milan noir				2 individus
Milan royal				2 individus
Moineau domestique		6,5 ha		5 individus
Petit-duc scops		6,5 ha		5 individus
Pic épeiche		6,5 ha		5 individus
Pic épeichette		6,5 ha		5 individus
Pic vert		6,5 ha		5 individus
Pie-grièche à tête rousse				2 individus
Pie-grièche écorcheur				2 individus
Pinson des arbres		6,5 ha		5 individus
Pinson du Nord		6,5 ha		5 individus
Pipit farlouse		6,5 ha		5 individus
Pipit rousseline		6,5 ha		5 individus
Pouillot de Bonelli		6,5 ha		5 individus
Pouillot véloce		6,5 ha		5 individus
Roitelet à triple-bandeau		6,5 ha		5 individus
Rollier d'Europe		6,5 ha		5 individus
Rosignol philomèle		6,5 ha		5 individus
Rougegorge familier		6,5 ha		5 individus
Rougequeue à front blanc		6,5 ha		5 individus
Rougequeue noir		6,5 ha		5 individus
Serin cini		6,5 ha		5 individus
Tanier des prés		6,5 ha		5 individus

Oiseaux (81 espèces)				
Espèce	Destruction d'habitat de reproduction	Destruction d'habitat de chasse	Mortalité en phase travaux	Mortalité maximale pendant toute la durée d'exploitation
Tarier pâtre		6,5 ha		5 individus
Tarin des aulnes		6,5 ha		5 individus
Torcol fourmilier		6,5 ha		5 individus
Traquet motteux		6,5 ha		5 individus
Troglodyte mignon	0,93 ha	6,5 ha		5 individus
Vautour fauve		6,5 ha		2 individus
Verdier d'Europe	0,93 ha	6,5 ha		5 individus

Chiroptères (23 espèces)				
Espèce	Destruction d'habitat de reproduction	Destruction d'habitat de chasse	Mortalité en phase travaux	Mortalité maximale pendant toute la durée d'exploitation
Barbastelle d'Europe	0,93 ha	2,6 ha		2 individus
Grand rhinolophe		2,6 ha		2 individus
Grand murin		2,6 ha		2 individus
Petit murin		2,6 ha		2 individus
Minioptère de Schreibers		2,6 ha		2 individus
Molosse de Cestoni		2,6 ha		2 individus
Murin à moustaches	0,93 ha	2,6 ha		2 individus
Murin à oreilles échanquées	0,93 ha	2,6 ha		2 individus
Murin de Bechstein	0,93 ha	2,6 ha		2 individus
Murin de Capaccini		2,6 ha		2 individus
Murin de Daubenton	0,93 ha	2,6 ha		2 individus
Murin de Natterer	0,93 ha	2,6 ha		2 individus
Noctule commune	0,93 ha	2,6 ha		2 individus
Noctule de Leisler	0,93 ha	2,6 ha		2 individus
Oreillard gris	0,93 ha	2,6 ha		2 individus

Chiroptères (23 espèces)				
Espèce	Destruction d'habitat de reproduction	Destruction d'habitat de chasse	Mortalité en phase travaux	Mortalité maximale pendant toute la durée d'exploitation
Petit rhinolophe		2,6 ha		2 individus
Pipistrelle commune		2,6 ha		2 individus
Pipistrelle de Kuhl	0,93 ha	2,6 ha		2 individus
Pipistrelle de Nathusius		2,6 ha		2 individus
Pipistrelle pygmée		2,6 ha		2 individus
Rhinolophe euryale	0,93 ha	2,6 ha		2 individus
Sérotien commune	0,93 ha	2,6 ha		2 individus
Vespère de Savi		2,6 ha		2 individus

Amphibiens (4 espèces)				
Espèce	Destruction d'habitat de reproduction	Destruction d'habitat de chasse	Mortalité en phase travaux	Mortalité maximale pendant toute la durée d'exploitation
Crapaud calamite			Oui	
Pélodyte ponctué			Oui	
Rainette méridionale			Oui	
Discoglosse peint			Oui	

Reptiles (7 espèces)				
Espèce	Destruction d'habitat de reproduction	Destruction d'habitat de chasse	Mortalité en phase travaux	Mortalité maximale pendant toute la durée d'exploitation
Couleuvre à échelon	2,6 ha	2,6 ha	Oui	
Couleuvre de Montpellier		2,6 ha	Oui	
Lézard catalan		2,6 ha	Oui	
Lézard ocellé		2,6 ha	Oui	
Lézard vert occidental		2,6 ha	Oui	
Psammodrome Algire		2,6 ha	Oui	

Reptiles (7 espèces)				
Espèce	Destruction d'habitat de reproduction	Destruction d'habitat de chasse	Mortalité en phase travaux	Mortalité maximale pendant toute la durée d'exploitation
Tarente maurétanie de		2,6 ha	Oui	

Insecte (1 espèce)				
Espèce	Destruction d'habitat de reproduction	Destruction d'habitat de chasse	Mortalité en phase travaux	Mortalité maximale pendant toute la durée d'exploitation
Damier de la sucise			Oui	

Flore (1 espèce)				
Espèce	Destruction d'habitat		Mortalité en phase travaux	Destruction maximale pendant toute la durée d'exploitation
Anthyllide de Gérard	Oui		Oui	409 individus

Mammifères terrestres (2 espèces)				
Espèce	Destruction d'habitat de reproduction	Destruction d'habitat de chasse	Mortalité en phase travaux	Mortalité maximale pendant toute la durée d'exploitation
Genette commune	0,93 ha	2,6 ha		
Ecureuil roux		2,6 ha		

Le nombre de spécimens autorisé à la destruction peut évoluer en fonction de l'état des populations des espèces concernées par le projet. Si le porteur de projet souhaite faire évoluer ce chiffrage, il devra au préalable effectuer une étude précise des populations concernées, en se basant sur des connaissances actualisées des tailles des populations, et sur une modélisation scientifique pour évaluer les mortalités supportables.

Article 4.1.1 : Période de validité :

Elle court à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation, pendant toute la durée des travaux de construction du parc éolien et jusqu'au terme de l'exploitation du parc éolien à compter de sa mise en service. Ce délai peut être modifié en cas de démantèlement et de remise en état anticipée ou à l'inverse prolongé en cas de prolongation de la durée d'exploitation.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien et doivent donc être effectives au plus tard à la mise en service du parc et jusqu'au démantèlement complet du parc et la remise en état des lieux.

Article 4.1.2 : Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de construction du parc éolien de Passa, par la société SAS Parc éolien de Passa. Il comprend les pistes d'accès à créer ou à élargir pour accéder au site de projet, les zones de travaux pour le montage/démantèlement des éoliennes et le poste de livraison, le raccordement inter-éoliennes, ainsi que les zones de débroussaillage nécessaires autour des éoliennes.

S'ils interviennent en dehors des périmètres mentionnés ci-dessus, les éventuels impacts sur les espèces protégées des travaux de raccordement électriques ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Article 4.2 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)

Article 4.2.1 : Protection des chiroptères / avifaune

Article 4.2.1.1 - Mesures générales

- 1) Afin de réduire la collision avec les chiroptères et les oiseaux, l'exploitant devra avoir une garde au sol des éoliennes de 28 m minimum.
- 2) Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les chiroptères sur le site et vers les éoliennes sont éliminés. Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, doivent être conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices doivent être rendus inaccessibles aux chiroptères.
- 3) Les éoliennes et leurs abords doivent être gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes, c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts. L'utilisation de produits phytosanitaires est par ailleurs interdite pour l'entretien des plateformes.
- 4) En phase d'exploitation, il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher lors de passage d'un oiseau ou d'un chiroptère.

Article 4.2.1.2 - Bridage chiroptères

Dès la mise en fonctionnement du parc éolien, un bridage en faveur des chiroptères est effectif, sur chaque éolienne. Ce bridage des machines doit s'effectuer suivant le principe suivant : le rotor est arrêté mais le yaw reste fonctionnel.

Il est conditionné à des patterns de bridage ci-dessous :

- entre le 15 avril et le 30 novembre,
- entre le coucher du soleil et le lever du soleil ;
- lorsque la température est supérieure à 10° C ;
- pour une vitesse de vent inférieure à 7 m/s

La vitesse et la température sont mesurées au niveau de la nacelle.

A l'issue de trois années de fonctionnement complètes, en fonction des résultats de suivi de mortalité (couplés à des mesures de température, de vent, et de tout autre paramètre pertinent), les modalités de ce bridage pourront être revues, sur proposition de l'exploitant et validation expresse de la DREAL.

Le bridage « chiroptères » devra être opérationnel et efficace. En cas de défaillance de ce système, le parc éolien devra être immédiatement à l'arrêt en période nocturne le temps de la réparation. Sa remise en route s'effectuera après la transmission à la DREAL d'un justificatif de cette réparation.

Article 4.2.1.3 - Système de détection / effarouchement oiseaux et régulation machines

Capacités du système de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée des éoliennes

Le système de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée des éoliennes mis en place sur toutes les éoliennes doit permettre la détection à des distances d'alerte suffisantes à minima des 5 espèces protégées cibles suivantes : **Aigle royal, Bondrée apivore, Busard cendré, Circaète Jean-le-Blanc et Milan noir**. Ces distances de détection doivent intégrer un délai suffisant pour permettre aux éoliennes régulées d'atteindre une vitesse de rotation suffisamment réduite pour éviter la collision de l'espèce protégée cible qui va franchir une sphère à risque établie au niveau de chaque rotor équivalente au diamètre du rotor additionnée de 20 mètres minimum.

Ces distances de détection sont spécifiques à chaque espèce cible et doivent prendre en compte non seulement leur taille, vitesse et comportement en vol, mais également le délai nécessaire entre l'envoi de la commande de régulation, le traitement de l'information par le dispositif et le début de ralentissement des éoliennes ainsi que le délai effectif pour atteindre un régime de régulation des pales garantissant la maîtrise fiable et efficace des risques de mortalité pour l'espèce concernée.

Avant le démarrage en exploitation du parc, toutes les éoliennes sont équipées de ce système de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée qui couvre les abords des pales de ces éoliennes avec un champ de vision établi dans toutes les directions sur le plan horizontal (360°) et permettant d'anticiper les différentes conditions de vols à risques sur l'axe vertical (y compris les vols en piqué et en chandelle).

La vitesse minimale de régulation des pales retenue lors de l'entrée de l'espèce cible dans la sphère à risque (diamètre du rotor additionné de 20 m minimum) doit être garantie comme non mortifère pour cette espèce. En l'absence de cette justification, l'ordre d'arrêt des pales sera donné dès détection d'une des 5 espèces cibles et non celui de réduire la vitesse des pales. La remise en marche pourra s'effectuer en l'absence de détection d'une des 5 espèces cibles dans les distances d'alerte retenues.

Article 4.2.1.4 - Mesures de dénombrement et procédure en cas de collision :

Le système de détection mis en place doit être en capacité de comptabiliser le nombre d'oiseaux entrant et sortant de la sphère à risque et d'identifier à minima les 5 espèces cibles. En cas d'observation d'une trajectoire de vol anormale d'un des individus des espèces cibles (liée potentiellement à un choc), un état de collision est alors retenu.

Une recherche de cadavre doit alors être effectuée dans les meilleurs délais possibles, maximum en 48 heures (jours ouvrés) et 72h dans les autres cas, en collaboration avec un organisme compétent et indépendant désigné par la société SAS Parc éolien de Passa dans un périmètre équivalent à celui de la zone à risque un carré de côté égal au diamètre du rotor additionné de 20 mètres.

En cas de collision avérée d'une des espèces cibles avec une des éoliennes du parc, un signalement est fait auprès de la DREAL Occitanie dès que l'exploitant en a connaissance en utilisant le modèle de rapport d'incident téléchargeable sur le site internet de la DREAL. Un rapport d'analyse de cette collision avec vidéos à l'appui (format compatible au logiciel gratuit VLC) devra être transmis à la DREAL sous un délai de 72 heures (jours ouvrés).

Le dispositif mis en place par l'exploitant doit prévoir un module d'enregistrement vidéo en continu de la zone potentielle de collision (sphère à risque établie au niveau de chaque rotor) de manière à permettre a posteriori l'analyse fiable et objective des causes de mortalité des éventuels cadavres retrouvés en pied d'éoliennes et qui n'auraient pas été détectés par le système. La sauvegarde des vidéos de collision doit pouvoir s'effectuer sur trois ans et celle liée à une absence de collision sur un mois.

Si les prescriptions d'objectifs de résultats précisés ci-dessus doivent être respectées, le choix du système y répondant est laissé à l'appréciation de l'exploitant avant la construction du parc au vu des évolutions technologiques dans ce domaine, choix qui devra être validé à minima 6 mois avant sa mise en service par la DREAL.

Article 4.2.1.5 - Cas de défaillance et d'inefficacité du système

Durant la période de fonctionnement du parc éolien, le système de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée des éoliennes doit être opérationnel et efficace.

Défaillance ou défaut d'opérationnalité du système :

En cas de défaillance du système, l'(les) éolienne(s) concernée(s) est (sont) immédiatement mise(s) à l'arrêt le temps de la réparation, afin de ne pas exposer les espèces cibles à un risque de collision même temporaire lié à un défaut d'opérationnalité du dispositif. L'exploitant doit informer la DREAL, dès qu'il en a connaissance de toute défaillance du système et de la confirmation de la mise à l'arrêt de la (ou les) éolienne(s) concernée(s). Dans les 24 heures avant sa remise en service, l'exploitant justifie de la réparation en transmettant, à la DREAL, une analyse des causes de la défaillance ainsi que les mesures nécessaires mises en œuvre pour réparer et éviter que ce même type de défaillance se reproduise.

Inefficacité du système :

Si les capacités de détection du système (portée de détection suffisante ou régulation garantissant une maîtrise fiable et efficace des risques de mortalité pour une espèce cible) ne sont pas respectées ou s'il est fait état de cas de mortalité avéré d'une des 5 espèces cibles dépassant les seuils autorisés à l'article 1 du titre III (à moins que l'exploitant puisse démontrer matériellement l'absence de collision véritable sur le rotor par le biais d'un enregistrement vidéo continu par exemple), alors ce système est réputé insuffisant.

Suite à ces constats d'insuffisance, l'exploitant doit sans attendre informer la DREAL et proposer des mesures conservatoires suffisantes (par exemple surveillance humaine en continu, arrêt du parc...) à mettre en œuvre immédiatement afin de préserver les espèces cibles. Des mesures pérennes et efficaces avec leur planning de réalisation doivent être proposées à la DREAL sous 1 mois.

Article 4.2.1.6 - Mesure de la visibilité :

Le parc éolien doit être équipé d'un dispositif permettant de mesurer la visibilité au niveau des mâts où seront positionnés les systèmes de détection. Le fonctionnement des éoliennes sera asservi à ce dispositif qui doit permettre la mise à l'arrêt des éoliennes en cas de visibilité inférieure à la distance d'alerte maximale retenue pour les espèces cibles. La configuration et le dimensionnement de ce dispositif avec visibilimètre(s) doivent être définis en fonction notamment de la topographie du site et du positionnement des différents mâts équipés par les systèmes de détection de l'avifaune.

L'exploitant doit informer la DREAL, dès qu'il en a connaissance, de tout dysfonctionnement du dispositif de mesure de la visibilité et d'asservissement des éoliennes et de la confirmation de la mise à l'arrêt en période diurne de la (ou les) éolienne(s) concernée(s) par l'asservissement à ce dispositif. Dans les 24 heures avant sa remise en service, l'exploitant justifie de la réparation en transmettant, à la DREAL, une analyse des causes de la défaillance ainsi que les mesures mises en œuvre pour réparer et éviter que ce même type de défaillance se reproduise.

Article 4.2.1.7 - Effarouchement

Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune, le système de dissuasion acoustique utilisé doit intervenir pour inciter la déviation des trajectoires des espèces cibles, qui rentreraient dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation.

Article 4.2.1.8 - Mesure d'évaluation du système

A l'issue des trois premières années de mise en service du parc éolien, une évaluation de l'efficacité des systèmes de détection/effarouchement/régulation doit être réalisée et transmise à la DREAL dans les trois mois. A l'issue de ces trois ans, il devra s'effectuer tous les 5 ans.

Les critères d'évaluation porteront sur :

1. le taux de couverture spatiale spécifique au système et au site ;
2. la plage de détection et le taux de détection (cas de faux positif et de vrai positif) en lien avec les conditions météorologiques, la position du soleil et la visibilité ;
3. le pourcentage de classification correcte de l'objet volant en comparant les données du système avec les données d'observation) ;
4. les causes d'une mauvaise identification ;
5. les causes de dysfonctionnement et de défaillance ainsi que les éventuelles mesures de réparations effectuées ;
6. des mesures d'améliorations si elles s'avèrent nécessaires avec un planning de réalisation.

Article 4.2.1.9 - Contrôle

Afin de permettre le contrôle des prescriptions établies dans le présent arrêté, l'exploitant, sur demande de la DREAL, devra être en capacité de fournir les données de terrain archivées sur au moins trois années (référéncées en date et en heure) pour les cas de détection et un mois pour les cas de non détection, à savoir :

pour le contrôle du fonctionnement du système de détection/effarouchement/ régulation mis en place pour l'avifaune :

- l'état de fonctionnement de l'appareillage de détection/effarouchement du système mis en place au fil des jours et des heures ;
- les valeurs des distances d'alerte retenues pour les détections ;
- les conditions météorologiques associées (température, vent, pluie) ;
- les vidéos (format compatible au logiciel gratuit VLC) suite à une détection mais aussi lors de passages d'oiseaux dans la sphère à risques et la vitesse de rotation de chaque mât au fil des jours et des heures.

Les vidéos des collisions de l'avifaune doivent être sous un format compatible au logiciel gratuit VLC.

Des bilans trimestriels reprenant en particulier le nombre et l'identification à minima des 5 espèces protégées cibles entrant et sortant de la sphère à risque avec les conditions météorologiques (température, vitesse de vent), doivent pouvoir être fournis.

pour le contrôle des visibilimètres :

- les valeurs des visibilimètres mesurées au fil des jours et des heures ;

pour le contrôle du fonctionnement du bridage chiroptères mis en place :

Les paramètres suivants doivent être disponibles :

- la vitesse du vent,

- la date et l'heure,

- la température,

- le nombre de rotations par minute des pales mesuré au fil des jours et des heures ;

Les caméras installées pour le suivi avifaune dans la sphère d'alerte devront fonctionner en période nocturne afin de permettre de contrôler l'arrêt des pales en période de bridage. Ces vidéos doivent être disponibles sur une durée d'un mois.

Des bilans trimestriels sur le nombre de chiroptères et oiseaux entrant et sortant de la sphère à risque devront pouvoir être fournis.

Article 4.3 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Protection de la biodiversité

1. La réalisation des travaux de débroussaillage, de déboisement et de coupes d'arbres s'effectue strictement entre septembre et mi-novembre.
2. Lors de la phase de travaux, dans le cas où des arbres sénescents seraient abattus au niveau des haies, la perturbation du cycle biologique des chauves-souris arboricoles devra être réduite par l'abattage en dehors des périodes d'estivage et d'hibernation, et/ou l'obturation des cavités en dehors des périodes d'occupation. Si malgré ces précautions, l'écologue en charge du chantier décelait un arbre à cavité potentiellement occupé, celui-ci sera tronçonné sans toucher la cavité, et laissé au sol au moins 24 heures pour permettre aux chiroptères de quitter cette cavité la nuit.
3. La réalisation des opérations de ravitaillement des engins s'effectuera sur une aire étanche mobile, le stationnement des engins sera organisé au niveau d'une surface étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier.
4. Le ballasage de l'emprise du chantier sera effectué par un écologue durant toute la phase de chantier et durant les périodes de démontage en cas d'arrêt définitif ou partiel du parc.
5. Un suivi pré-chantier sera réalisé au printemps précédant les travaux (mai-juin). Lors de ce suivi les stations identifiées de *Dorycnopsis gerardi* seront mises en défens pour en éviter leur destruction. Un bilan de cette mise en défens sera transmis à la DREAL avant le démarrage des travaux.
6. Toutes les dispositions sont prises pour que les écoulements souterrains et superficiels soient maintenus, notamment lors de la mise en place des pistes et des accès, ou lors de l'enfouissement des lignes électriques (par exemple mise en place de buses sur les chenaux d'écoulement des eaux superficielles).
7. Le stockage de la terre végétale est effectué sur une zone à l'écart des passages des engins. Les mesures devront permettre la reconstitution spontanée de la strate herbacée après la phase de travaux. Si nécessaire, la réalisation des ensemencements, à partir d'espèces autochtones, sera effectuée.
8. Le plan de circulation des véhicules est organisé pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des sols en place mais uniquement sur des pistes ou des zones aménagées,
9. L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré et doit faire l'objet de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau.
10. Le pied des éoliennes est recouvert d'une surface engravillonnée de couleur claire.
11. Une copie de la déclaration d'ouverture des travaux prévue par la réglementation urbanisme est adressée à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.
12. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du

parc éolien, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

Cette déclaration portera notamment sur :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
- la rédaction des procédures prévues par la réglementation,
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie,
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 4.4 : Mesures de compensation et de suivis

Article 4.4.1 : Compensation par soutien de la démarche de conversion en agriculture biologique

Le porteur de projet s'engage à soutenir la démarche de conversion en agriculture biologique initiée par la cave coopérative de Passa – Saint André. Le porteur de projet s'engage à verser sur la durée de l'exploitation du parc éolien une somme de 50 000 €.

Article 4.4.2 : Compensation par sanctuarisation d'une parcelle abritant une forte population de *Dorycnopsis gerardi*

Le porteur de projet doit sanctuariser la parcelle B783 qui abrite l'éolienne E4 et 1472 pieds de *Dorycnopsis gerardi* (données 2018). Cette parcelle sera gérée pendant toute la durée de l'exploitation afin d'y maintenir des conditions favorables à l'espèce. Un suivi de la population sera effectué chaque année pendant les trois premières années d'exploitation, puis tous les cinq ans. Il permettra de vérifier l'efficacité de la mesure, et dans le cas contraire d'apporter immédiatement des mesures correctrices.

Cette mesure compensatoire doit être effective dès le début de l'exploitation.

La convention précisant les modalités de maîtrise foncière ainsi que le cahier des charges précis de la gestion proposée, validé en amont par le Conservatoire Botanique National, doivent avoir été signés à minima 6 mois avant le début des travaux. Le maître d'ouvrage les transmettra dès signature à la DREAL.

Les bilans des suivis seront transmis à la DREAL dans un délai de deux mois suite à la fin du suivi.

Article 4.4.3 : Création d'îlots de sénescence

Le porteur de projet est tenu de créer 2 ha au minimum d'îlots de sénescence.

Le porteur de projet doit fournir avant la signature du présent arrêté, une convention et/ou accords fonciers attestant de la sécurisation foncière de la mesure, la localisation de la mesure, un inventaire écologique des secteurs de compensation, et le mode de gestion choisi.

Article 4.4.4 : Compensation de surfaces d'habitat de chasse pour l'Aigle royal

Le porteur de projet est tenu de créer 6,5 ha au minimum de surfaces compensatoires pour l'habitat de chasse de l'Aigle royal.

Le porteur de projet doit fournir avant la signature du présent arrêté, une convention et/ou accords fonciers attestant de la sécurisation foncière de la mesure, la localisation de la mesure, un inventaire écologique des secteurs de compensation, et le mode de gestion choisi.

Article 4.4.5 : Sensibilisation des agriculteurs à la gestion de *Dorycnopsis gerardi* sur leurs parcelles

Le maître d'ouvrage communique auprès des agriculteurs locaux et les sensibilise sur cette espèce, *Dorycnopsis gerardi*, et l'enjeu qu'elle représente. Un document de bonnes pratiques sera ainsi rédigé durant la première année d'exploitation au plus tard, et une animation auprès des viticulteurs sera réalisée.

Article 4.4.6 : Suivi par un écologue

L'exploitant transmettra la date de démarrage et le planning des travaux à la DREAL deux mois avant de débiter le chantier.

Un écologue compétent, pour les chiroptères et l'avifaune ainsi qu'en suivi de chantier, est désigné par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures décrites ci-dessous. Il a pour mission de faire mettre en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant. Les coordonnées de cet écologue seront mises à disposition de la DREAL Occitanie, dès leur désignation par l'exploitant, ainsi que le calendrier prévisible du chantier.

Les contrôles de l'écologue en phase chantier sont :

- 1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles (gîtes potentiels, nids...), informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations sera transmis à l'exploitant une semaine avant le démarrage des travaux et tenu à disposition de la DREAL;
- une périodicité hebdomadaire durant la phase de libération des emprises, puis mensuelle en phase de construction. Chaque passage fera l'objet d'un rapport de constat et de recommandations qui sera transmis à l'exploitant dans un délai maximum d'une semaine et tenu à disposition de la DREAL. En cas de phase critique de chantier, l'écologue devra être présent sur toute la durée de cette phase.

L'écologue en charge du suivi rédigera un compte-rendu trimestriel qui sera mis à disposition de la DREAL, dans la semaine qui suit le trimestre concerné. Si une espèce protégée était repérée et non mentionnée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, l'écologue informera et fournira immédiatement des solutions à l'exploitant ainsi qu'à la DREAL Occitanie.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement. Pour cela, il tiendra à disposition de la DREAL Occitanie, un mois avant le démarrage des travaux, le plan d'assurance environnement qui devra décrire notamment :

- l'organisation générale du chantier,
- les points critiques pour l'environnement du chantier,
- les moyens de lutte contre la pollution,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,
- le schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets,
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne, la remise en état du site avec la terre végétale récupérée...).

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise seront responsabilisés par l'exploitant au strict respect des balisages qui doivent être robustes. Ce plan doit permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises des travaux.

Article 4.4.7 : Suivi mortalités

Les protocoles de suivis détaillés ci-dessous devront être validés 6 mois avant leur mise en œuvre par la DREAL.

Article 4.4.7.1 - Suivis de mortalité d'oiseaux et de chiroptères

Pour les suivis de mortalité, les paramètres de correction de l'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres (réalisés chaque année) sont mesurés chaque année de suivi, ainsi que la correction de la surface prospectée en cas d'impossibilité de parcourir l'ensemble des surfaces de chute potentielle des cadavres sous les éoliennes. La surface à prospecter est à minima un carré sous chaque éolienne de côté égal au diamètre de la sphère à risque (diamètre du rotor additionné de 20 m minimum). Afin d'augmenter l'efficacité de la recherche de cadavres et de réduire le temps de recherche, l'intervention de chien(s) dressé(s) sera à privilégier. La justification des compétences du ou des chiens utilisés sera mentionnée dans chaque rapport de suivi qui devra être transmis à la DREAL dans un délai de deux mois suite à la fin du suivi.

Dans le cadre de la réalisation des différents tests pour évaluer les paramètres de correction de l'observateur et de la persistance des cadavres, l'exploitant doit prendre contact auprès des services de la DD(CS)PP des Pyrénées-Orientales car une demande d'autorisation pour l'utilisation des cadavres d'animaux est nécessaire afin de s'assurer qu'ils sont issus d'élevages justifiant des garanties sanitaires satisfaisantes.

Le suivi est réalisé chaque année les 3 premières années consécutives à la mise en service du parc. A l'issue de ces 3 ans, si les résultats obtenus en matière de réduction d'impact sont satisfaisants, la fréquence est ensuite réduite à un suivi tous les 5 ans, avec la fréquence de passage ci-dessous. Dans le cas contraire, la fréquence des suivis de mortalité demeure annuelle jusqu'à obtention de paramètres de réduction de mortalité adéquats. Dans le cas de modification de paramétrage et afin d'évaluer son efficacité, le suivi est relancé au moins sur une année.

Pour chaque année de suivi, la fréquence de passage minimale est de :

- 2 passages par mois du 1er novembre à fin février ;
- 1 passage par semaine du 1^{er} mars au 31 mai ;

- 2 passages par semaine du 1^{er} juin jusqu'au 31 octobre.

La fréquence de passage peut être renforcée en fonction des résultats des tests de persistance réalisés.

Article 4.4.7.2 - Suivis du comportement de l'avifaune au voisinage du parc éolien

L'exploitant met en place un suivi de l'avifaune nicheuse. Ce suivi comprendra deux passages par mois entre mars et septembre, chaque année pendant les trois premières années d'exploitation, puis tous les cinq ans.

Article 4.4.7.3 - Suivis de la migration de l'avifaune au voisinage du parc éolien

L'exploitant met en place un suivi de l'avifaune centré sur les deux périodes de migration (pré-nuptiale et post-nuptiale). Ce suivi comprendra à minima 6 passages en période pré-nuptiale, et 6 passages en période post-nuptiale, chaque année pendant les trois premières années d'exploitation, puis tous les cinq ans.

Article 4.4.7.4 - Suivis d'activité des chiroptères

L'exploitant met en place un suivi continu de l'activité des chiroptères sur l'ensemble du cycle biologique (du 15 avril au 30 novembre, en altitude à hauteur de nacelle).

Il est mis en place durant les trois premières années d'exploitation du parc éolien, puis 1 fois tous les 5 ans. En parallèle et suivant les mêmes durée et fréquence, un suivi des paramètres vent, température, et tout autre facteur pertinent pour caractériser l'activité des chiroptères est réalisé.

Article 4.4.7.5 - Suivis des parcelles de compensation

L'exploitant met en place un suivi des parcelles des modes de gestion des parcelles compensatoires de pelouses. Ce suivi devra être effectué par un écologue spécialisé en botanique et en avifaune pour les espèces visées. Ce suivi sera réalisé chaque année les trois premières années d'exploitation, puis tous les cinq ans. L'exploitant devra transmettre à la DREAL pour validation, 6 mois avant le début des suivis au maximum, une proposition de cahier des charges précis sur ce suivi (fréquence, durée, période, qualifications de l'ingénieur écologue).

Si le suivi montre le non respect de la mesure compensatoire, l'exploitant devra immédiatement proposer à la DREAL de nouveaux modes de gestion ou de nouvelles mesures.

Article 4.4.8 : Transmission des données et publication des résultats

En plus de l'obligation de versement des données brutes de biodiversité sur la plate-forme DepoBio, les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises au Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les rapports de suivi de mortalité ainsi que des autres suivis sont mis à la disposition de la DREAL Occitanie au plus tard le 30 avril de l'année n+1, après chaque année de suivi n.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

Article 4.4.9 : En cas de découverte de cadavre d'espèces protégées

Les mortalités d'espèces protégées font l'objet d'un signalement à la DREAL Occitanie dès que l'exploitant en a connaissance pour les espèces menacées ou quasi menacées (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale si elle existe) en vigueur en utilisant le modèle de rapport d'incident téléchargeable sur le site internet de la DREAL;

Article 4.5 : Éléments à transmettre

L'exploitant devra fournir à la DREAL, avant la mise en exploitation du parc éolien, les éléments suivants :

1- Avant la signature de l'arrêté :

- la ou les convention(s) validée(s) entre toutes les parties concernant l'ensemble des mesures compensatoires ;
- le cahier des charges de la gestion des mesures de compensation ;
- la localisation des mesures compensatoires ;
- un inventaire des parcelles compensatoires concernées.

2- La date de démarrage des travaux, 6 mois avant.

3- Avant le démarrage des travaux, le bilan du suivi pré-chantier réalisé au printemps précédant les travaux (mai-juin) identifiant les stations de *Dorycnopsis gerardi* mises en défens.

4- Concernant la détection automatisée de l'avifaune :

- la portée de détection retenue (distance d'alerte) pour les espèces cibles ;
- la description détaillée du fonctionnement du système mis en place (type d'appareil, caractéristiques techniques, nombre, positionnement sur chaque mât en prenant en compte la topographie locale, champ de vision couvert sur le plan horizontal et vertical permettant d'anticiper les différentes conditions de vol à risques, dans toutes les directions) ;
- pour chaque caméra installée : la distance de détection et son angle de prise de vue afin de confirmer une détection dans toutes les directions (à savoir l'équivalent d'une sphère établie autour de chaque mât) ;
- les modalités de traitement et de stockage des données d'enregistrement des vidéos ;
- concernant la régulation des éoliennes : la vitesse minimale de rotation des pales (en rotations par minute et sa correspondance en km/h en bout de pale) retenue et si cette vitesse de régulation n'est pas justifiée comme non mortifère pour les espèces cibles alors les pales devront être mises à l'arrêt dès détection des espèces cibles aux distances d'alerte définies ;

5- Concernant les mesures de visibilité :

- les modalités de mise en œuvre du dispositif de mesure de la visibilité retenu (type et nombre d'équipements, localisation, paramétrages, et modalités d'asservissement du fonctionnement des éoliennes) .

6- Concernant les consignes :

- les consignes d'exploitation et de maintenance des systèmes de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée des machines, du dispositif de visibilimètre(s) et du bridage nocturne pour les chiroptères ;
- le logigramme finalisé du plan de commande et de surveillance automatique des réseaux et équipements des systèmes de détection/effarouchement/régulation mis en place.

7- Pour la mesure d'évaluation du système de détection automatisée :

- le rapport d'évaluation du système doit être transmis avant la fin du premier trimestre de l'année N+1.

8- Pour les rapports de suivis de la mortalité de l'avifaune diurne, nocturne et les chiroptères et du suivi de l'activité des chiroptères en altitude :

- les rapports de suivis de l'année N doivent être transmis à la DREAL avant la fin du premier trimestre de l'année N+1.

9- Concernant les contrôles, des codes d'accès afin de permettre un accès restreint à une interface internet permettant d'accéder aux données de terrain.

10- Six mois avant le démantèlement : l'exploitant transmettra à la DREAL Occitanie pour validation les modalités des travaux de démantèlement pour une remise en état. Cette remise en état doit permettre une renaturation du site et être non impactante à terme pour l'environnement.

Titre 5 - Dispositions diverses

Article 5.1 : Informations préalables

L'exploitant doit informer le Préfet, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant doit informer le Préfet, l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud, Météo France et le SDIS de la mise en service du parc éolien concerné.

Article 5.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

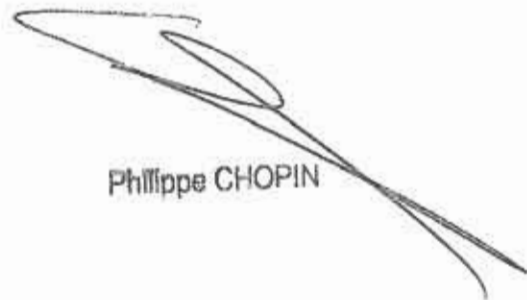
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5.3 : Exécution

- *Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales*
- *Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,*
- *Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales*
- *L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,*

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Passa et à la société Parc Éolien de Passa.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.

Philippe CHOPIN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R.311-5 du code de justice administrative, la juridiction compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les projets éoliens est la Cour Administrative d'Appel.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
✉ : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2020058-0002
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le
projet d'extension du périmètre de l'Association
Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve
de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, modifié par les décrets n° 2010-687 du 24 juin 2010, n° 2011-2036 du 29 décembre 2011, n° 2012-1462 du 26 décembre 2012, n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 et n° 2017-933 du 10 mai 2017 ;

Vu la circulaire INT B 07 00081C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.111-1, R.111-2, R112-1 à R.112-24 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.123-5, R.123-5 à R.123-27 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.311-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2289/2008 du 6 juin 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho et fixant le périmètre de l'association à une surface de 1 980ha 34a 74ca ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho en date du 14 mars 2019 demandant l'extension de son périmètre par l'intégration de parcelles sises sur son périmètre d'intervention tel que défini dans les statuts de l'ASA mis en conformité ;

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le courrier de monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » en date du 16 avril 2019 à monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, demandant à ce que soient convoqués les membres susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019246-0001 du 3 septembre 2019 portant convocation pour la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de « l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho », afin qu'ils se prononcent sur leur volonté d'adhésion ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale en date du 3 octobre 2019, rapportant que sur les 89 propriétaires convoqués possédant 301ha 21a 76CA ce sont 86 d'entre eux représentant 299ha 96a 36ca qui se sont prononcés favorablement par courrier ou par vote en réunion, 3 propriétaires représentant 1ha 24a 70ca n'ayant pas été comptabilisés les courriers ayant été retournés non distribués et aucun propriétaire n'ayant exprimé son refus, ce sont donc 96,63 % des propriétaires représentant 99,58 % de la surface qui se sont expressément exprimés comme étant favorables à leur intégration dans le périmètre de l'association ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de la commune de Bages n° 2019/074 en date du 23 octobre 2019 et de la commune de Cabestany en date du 26 septembre 2019 approuvant le projet d'extension du périmètre l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » sur leurs communes respectives ;

Vu le courrier de monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » en date du 4 octobre 2019 à monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, demandant à ce que soient convoqués les membres déjà adhérents et les propriétaires susceptibles d'adhérer au périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019287-0001 du 14 octobre 2019 portant convocation de l'ensemble des membres amenés à se prononcer sur le projet d'extension du périmètre ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » en date du 5 décembre 2019 réunissant l'ensemble des propriétaires déjà adhérents à l'ASA et les membres susceptibles d'être inclus dans le périmètre, 1 135 d'entre eux se prononçant favorablement par vote exprimé par courrier ou en réunion ou abstention valant approbation représentant 2 309ha 48a 75ca, 4 d'entre eux se prononçant défavorablement par courrier recommandé représentant 1ha 9a 63ca, ce sont donc 99,65 % des propriétaires représentant 99,95 % de la surface qui se sont exprimés favorablement ;

Vu le courrier de monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » en date du 11 décembre 2019 à monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, demandant à ce qu'il soit procédé à l'ouverture de l'enquête publique prévue par l'article 37 de l'ordonnance n° 2004-632 et l'article 68 du décret n° 2006-504 ;

Vu la décision n° E20000008/34 du 3 février 2020 de Madame le président du Tribunal administratif de Montpellier, désignant monsieur Michel RIOU en qualité de commissaire enquêteur en vertu des articles L.123-1 et suivant et R.123-5 du code de l'environnement, afin de suivre l'enquête publique préalable à l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho ;

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Considérant que l'assemblée des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » en date du 3 octobre 2019 et l'assemblée en date du 5 décembre 2019 réunissant l'ensemble des propriétaires déjà adhérents à l'ASA et les membres susceptibles d'être inclus dans son périmètre se sont prononcées favorablement selon les règles de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance sus-visée pour l'adhésion des 89 nouveaux membres et pour l'extension du périmètre statutaire sur les communes de Bages et Cabestany ;

Considérant que l'extension projetée par agrégation de nouveaux membres et augmentation du périmètre sur les communes de Bages et Cabestany s'inscrit dans une démarche de préservation de la ressource des nappes souterraines par une mobilisation des eaux de surface disponibles par l'intermédiaire de la retenue de Villeneuve-de-la-Raho gérée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, dans un but d'irrigation des terres agricoles ;

Considérant qu'à ce stade l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » ne concerne pas des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à l'article L.214-1 du code de l'environnement, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente dans le département d'organiser l'enquête publique concernant une extension du périmètre d'une association syndicale autorisée pour une superficie supérieure à 7 % du périmètre initial en application des articles 12 et 37 de l'ordonnance et 8, 9 et 11 du décret précités ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Ouverture de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique ouverte et organisée par le Préfet des Pyrénées-Orientales portant sur le projet d'extension de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho.

Cette enquête publique concerne 14 communes dans le département des Pyrénées-Orientales :

Alénya, Argelès-sur-mer, Bages, Cabestany, Comeilla-del-Vercol, Elne, Latour-bas-Elne, Montescot, Ortaffa, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire, Saleilles, Théza et Villeneuve-de-la-Raho.

Article 2 : Modalités de déroulement de l'enquête

L'enquête, prescrite pour une durée de 20 jours consécutifs, se déroulera du **vendredi 20 mars 2020 au jeudi 9 avril 2020** inclus.

Le dossier présenté à l'enquête comporte notamment :

- Les délibérations du syndicat et les demandes du président de l'association ;
- Une note de présentation du dossier ;
- Une note de présentation de l'ASA ;
- Les arrêtés préfectoraux portant convocation des membres en assemblée constitutive ;
- Les certificats d'affichage dans les mairies concernées des arrêtés portant convocation des membres ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- La liste des membres susceptibles d'adhérer au périmètre, convoqués en assemblée générale constitutive, amenés à se prononcer sur leur volonté d'adhésion ;
- La liste de l'ensemble des propriétaires déjà membres et de ceux susceptibles d'y adhérer convoqués en assemblée constitutive et amenés à se prononcer sur le projet d'extension du périmètre ;
- Les feuilles d'émargement à chacune des assemblées avec la mention des propriétaires s'étant exprimés par courrier recommandé ;
- Les résultats des votes de chacune des assemblées ;
- Les délibérations des communes de Bages et Cabestany se prononçant pour l'extension du périmètre de l'association sur le territoire de leurs communes ;
- La décision de Madame le Président du Tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur ;
- Les plans mentionnant le périmètre avant extension et celui après extension sur les 12 communes sur lesquelles s'étend actuellement l'ASA ;
- Les demandes d'adhésion qui pourraient faire l'objet de demandes suite à l'extension du périmètre sur les 2 nouvelles communes ;

Article 3 : Désignation d'un commissaire enquêteur

Monsieur Michel RIOU, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E20000008/34 de Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier en date du 3 février 2020.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert dans les mairies d'Alénia, Argelès-sur-mer, Bages, Cabestany, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-bas-Elne, Montescot, Ortaffa, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire, Saleilles, Théza et Villeneuve-de-la-Raho pour recevoir les observations des propriétaires des terrains déjà inclus dans le périmètre, de ceux susceptibles d'y être inclus et de toute autre personne intéressée. Ce registre et le dossier d'enquête seront consultables, afin que toute personne puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, soit :

Alénia	Place de la République 66200 Alénia	du lundi au vendredi 9h30-12h / 17h-19h
Argelès-sur-mer	Allée Ferdinand-Buisson BP 99 66704 Argelès-sur-Mer Cedex	du lundi au vendredi 8h-12h / 14h-18h
Bages	22 avenue Jean-Jaurès 66670 Bages	lundi, mardi, mercredi 8h-12h / 13h30-17h30, jeudi 8h-12h, vendredi 8h-12h / 13h30-16h30
Cabestany	3 place des Droits-de-l'Homme 66330 Cabestany	du lundi au jeudi 8h-12h / 14h-18h, vendredi 8h-12h / 13h-17h
Corneilla-del-Vercol	1 rue du Tonkin 66200 Corneilla-del-Vercol	du lundi au jeudi 8h-12h / 13h30-18h vendredi 8h-12h / 13h30-17h
Elne	14 boulevard Voltaire BP 11 66202 Elne Cedex	lundi, mardi, jeudi, vendredi 9h-12h / 14h-17h mercredi 9h-12h / 14h- 18h

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Latour-bas-Elne	Avenue du Tech 66200 Latour-Bas-Elne	du lundi au vendredi 9h-12h / 13h30-17h30
Montescot	2 rue du Canigou 66200 Montescot	lundi 10h-12h30 / 13h30-17h mardi, mercredi 10h-12h30 jeudi 9h-12h30 / 13h30-18h30 vendredi 10h-12h30
Ortaffa	Place du Clocher 66560 Ortaffa	du lundi au vendredi 9h-12h / 14h-17h
Saint-Cyprien	Place Desnoyer 66750 Saint-Cyprien	du lundi au jeudi 8h-12h / 13h-18h vendredi 8h-12h / 13h-16h
Saint-Nazaire	Place de la République 66570 Saint-Nazaire	lundi et mercredi 8h-12h / 14h-18h mardi, vendredi 8h-12h / 14h-17h jeudi 8h-12h
Saleilles	2 boulevard du 8-Mai-1945 66280 Saleilles	lundi, mardi, jeudi, vendredi 9h-11h30 / 14h-18h mercredi 9h-13h
Théza	Place de la Promenade 66200 Théza	lundi, mardi, mercredi 10h-12h / 16h-18h jeudi 10h-12h / 16h-18h30 vendredi 10h-12h / 16h-17h
Villeneuve de la Raho	1 rue du Général-de-Gaulle 66180 Villeneuve-de-la-Raho	du lundi au jeudi 10h -12h / de 13h30 / 17h30 vendredi 10h -12h / de 13h30 / 16h

Le dossier d'enquête du dossier pourra en outre être consulté sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, dans la rubrique « Enquêtes publiques – Déclarations et autorisations de projet » :
<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Enquetes-publiques-Declarations-et-autorisations-de-projet>

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier aux lieux et heures suivants :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales – Service Eau et Risques
2, rue Jean Richepin – BP 50909 - 66020 Perpignan cedex
du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h

Le public pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions :

- Soit sur le registre d'enquête ouvert dans chacune des mairies sus-nommées ;
- Soit en les adressant par écrit à la mairie de Villeneuve-de-la-Raho, siège de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, à Monsieur le commissaire enquêteur – « Enquête publique pour l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » – 1, rue du Général de Gaulle – 66180 – Villeneuve-de-la-Raho, qui les annexera au registre après les avoir visées ;
- Soit par courriel auprès de la DDTM des Pyrénées-Orientales à l'adresse de messagerie ddtm-mcgs-enquete-publique@pyrenees-orientales.gouv.fr qui les fera suivre au commissaire enquêteur pour les insérer au registre.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- Soit par voie dématérialisée sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante, dans la rubrique « Enquêtes publiques – Déclarations et autorisations de projet »:

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Enquetes-publiques-Declarations-et-autorisations-de-projet>

Par ailleurs, conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête, sur support papier, auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau et Risques – 2 rue Jean Richepin- BP 50909 – 66020 PÉRPIGNAN Cedex) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 5 : Recueil des observations par le commissaire enquêteur

Monsieur Michel RIOU, désigné en qualité de commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de Villeneuve-de-la-Raho pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, à savoir les jours et heures suivants :

- le vendredi 10 avril 2020 de 10h00 à 12h00 de 14h00 à 17h30,
- le mardi 14 avril 2020 de 10h00 à 12h00 de 14h00 à 17h30,
- le mercredi 15 avril 2020 de 10h00 à 12h00 de 14h00 à 17h30.

Article 6 : Avis au public

Un avis au public conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, comportant toutes les indications concernant l'enquête ainsi que le présent arrêté seront affichés en mairies d'Alénya, Argelès-sur mer, Bages, Cabestany, Comeilla-del-Vercol, Elne, Latour-bas-Elne, Montescot, Ortaffa, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire, Saleilles, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 12 mars 2020, et durant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité sera certifiée par les maires des communes concernées auprès du commissaire enquêteur.

Article 7 : Publication

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans les journaux locaux diffusés dans le département, ci-après désignés « L'Indépendant » et « Le Midi Libre », huit jours au moins avant le début de l'enquête, à la charge du demandeur.

Article 8 : Notification

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret sus-cité, notification de l'arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête sera faite à l'ensemble des membres concernés par l'extension du périmètre.

Ces notifications seront faites au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, soit avant le 24 mars 2020.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Article 9 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête, soit le **jeudi 9 avril 2020**, à l'heure de fermeture de chacune des mairies concernées au public, chaque registre d'enquête avec les documents annexés sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine les maires des communes concernées par l'extension du périmètre, les organismes accompagnant le projet ainsi que le président de l'ASA « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » et leur communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ceux-ci disposeront d'un délai de 15 jours pour faire connaître leurs observations.

Article 10 : Rapport d'enquête

Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire enquêteur le transmettra au préfet, avec un rapport contenant des conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à l'extension de l'association ainsi que le dossier de l'enquête. Ces opérations seront terminées dans le délai d'un mois à compter de la clôture de cette enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune de Villeneuve-de-la-Raho sur le territoire de laquelle l'association a son siège, ainsi que dans chacune des communes sur laquelle s'étend le projet d'extension afin d'y être tenue à disposition du public dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

Ce document sera tenu à disposition du public à des fins de consultation dans chacune des communes concernées pendant un an à compter de la clôture de l'enquête

En outre, toute personne intéressée pourra en obtenir communication auprès de la DDTM, service de l'eau et des risques selon les dispositions de l'article L.311-9 de l'ordonnance n°2015-1341. Ces documents seront consultables à partir d'un mois après la clôture de l'enquête et pendant un an sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse internet mentionnée à l'article 2 ci-dessus.

Article 11 : Décision de l'autorité compétente

Le projet d'extension du périmètre sera soumis à l'appréciation du préfet, autorité compétente dans le département des Pyrénées-Orientales, en s'appuyant notamment sur les conclusions du commissaire enquêteur.

Il rendra sa décision sous forme d'un arrêté acceptant ou refusant l'extension du périmètre, publié au registre des actes administratifs du département et notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho », consultable sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse internet mentionnée à l'article 2 ci-dessus.

Article 12 : Frais liés à l'enquête publique

La personne responsable du projet est Monsieur Robert ESCANDE, Président de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » - Mas Saint-Jean - 66200 - THEZA, au nom de qui la facturation des frais du commissaire enquêteur sera établie, celle-ci devant être expédiée au secrétariat de l'association, à savoir Madame Carole KOUBI - 7, rue des acacias - 66670 - BAGES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et les maires des communes d'Alénya, Argelès-sur-mer, Bages, Cabestany, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-bas-Elne, Montescot, Ortaffa, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire, Saleilles, Théza et Villeneuve-de-la-Raho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 14 : Voies et moyens de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Le Préfet
Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL
DTARS66-SPE-mission habitat 2020037-0001
PORTANT MISE EN DEMEURE
DE FAIRE CESSER L'UTILISATION AUX FINS
D'HABITATION D'UN LOCAL,
PAR NATURE IMPROPRE A L'HABITATION,
SITUE AU 3EME ETAGE DE L'IMMEUBLE SIS 6 RUE
DU FOUR SAINT JACQUES 66000 PERPIGNAN
(PARCELLE AD 72) APPARTENANT A MADAME
RHOUNIM LAILA DOMICILIEE 14 RUE DES ROIS DE
MAJORQUE 66430 BOMPAS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 du Code de la Santé Publique relatifs à la mise à disposition à titre onéreux ou gracieux de caves, sous-sols, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux impropres par nature aux fins d'habitation dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de mai 1980 modifié ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le rapport motivé du 20 octobre 2019, établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de PERPIGNAN, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité ;

VU le courrier du 26 novembre 2019 du Préfet de département informant le propriétaire du contenu du rapport d'enquête du Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville de Perpignan et de ses conclusions en application de la loi du 12 avril 2000 ;

CONSIDERANT que le rapport établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan indique que le local situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 6 rue du Four Saint-Jacques à Perpignan, figurant à la matrice cadastrale de la commune sous le numéro AD 72, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de :

53 boulevard Giraudoux – CS 60928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

- Surface de la pièce principale inférieure à 9 m² sous 2,20 m (7.10 m²) ;
- Risque de heurt (« coup de tête ») provenant d'une hauteur sous plafond excessivement basse (cabinet d'aisances et débarras) ;
- Eclairage naturel insuffisant des espaces de vie (côté coin cuisine et coin couchage) notamment dû aux dimensions réduites (0.60 m²) et au positionnement excentré de la seule ouverture.

CONSIDERANT que ce même rapport établi, par ailleurs, que ce logement présente des dangers pour la sécurité et la santé des occupants, notamment :

- Installation électrique défectueuse : tableau de répartition rudimentaire (2 fusibles), très difficilement accessible (h>2m), risque d'accès direct à des éléments nus sous tension ;
- Absence de dispositif de chauffage fixe et suffisant ;
- Système de ventilation insuffisant : défaut d'arrivée d'air frais et de dispositif d'évacuation de l'air vicié ;
- Porte palière non étanche à l'air ;
- Fenêtre très vétuste, présentant des défauts d'étanchéité ;
- Défaut d'étanchéité du réseau intérieur d'évacuation des eaux usées (évier coin cuisine) ;
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante ;
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb ;
- Risque de chute notamment au niveau de l'escalier d'accès au local (palier réduit, pente excessive, dispositif de soutien absent).

CONSIDERANT qu'il est impossible de remédier aux problèmes dans le cadre d'une procédure de déclaration d'insalubrité réparable,

CONSIDERANT que la mise à disposition de ces locaux est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger pour la santé des occupants ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'y mettre fin ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;

ARRETE

ARTICLE 1

Madame RHOUNIM Laila, née le 17 octobre 1963, à CASABLANCA (Maroc), est mise en demeure de mettre fin à la location ou à la mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation, situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 6 rue du Four Saint-Jacques 66000 PERPIGNAN, dont elle est propriétaire suivant acte de Maître SARDA, notaire associé à PERPIGNAN, en date du 10/01/2000 publié au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN le date 18/02/2000, volume 2000P N°2352, dans le délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté.

Cette mesure est définitive au départ des occupants, suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, la propriétaire est tenue de prendre toutes les mesures pour empêcher l'usage de ces locaux aux fins d'habitation et si nécessaire d'en interdire l'accès.

ARTICLE 2

En application des articles L.521.1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe au présent arrêté, Madame RHOUNIM Laila est tenue d'assurer le relogement définitif des occupants actuels. Ce relogement définitif devra être adapté à leurs possibilités et à leurs besoins et devra se conformer aux dispositions des articles précités.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Madame RHOUNIM Laila, tout loyer ou tout autre redevance cesse d'être dû sans préjudice du respect des droits des occupants au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 3

Si au terme du délai prévu par l'article 1 du présent arrêté, la propriétaire n'a pas mis fin à l'occupation des locaux susvisés et n'a pas rempli son obligation de relogement dans les conditions précisées à l'article 2 du présent arrêté, un procès-verbal sera établi et adressé au Procureur de la République aux fins de poursuites en application de l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique annexé au présent arrêté et cas échéant, il sera fait application des articles L521-3-1 à L521-3-4 et L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, également reproduit en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame RHOUNIM Laila, propriétaire ;
- Monsieur ID BELLAH LAHSIEN Ben Mohammed, locataire ;

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,
- M. le Maire de PERPIGNAN,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Directeur des services fiscaux,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée,
- Madame le Directeur du Service Communal D'hygiène et Santé de Perpignan

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « téléréccours citoyens » accessible par le site internet www.telereccours.fr » également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc
Roussillon ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera
publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à PERPIGNAN, le 06 janvier 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :

*I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros ;
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;*

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

*III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros ;
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;*

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, I., 1331-23, I., 1331-24, I., 1331-25 et L. 1331-26-I, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, I., 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Art L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, I, 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, I, 1331-26-1 et I, 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art L521-2

L. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et I. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

Arrêté locaux impropres 6 rue du Four Saint Jacques Perpignan

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARRETE PREFECTORAL

DTARS66-SPE-MISSION HABITAT-2020 007-0001
PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER UN DANGER
IMMINENT POUR LA SANTE ET LA SECURITE DES OCCUPANTS
LIE A LA SITUATION D'INSALUBRITE DES LOGEMENTS 1^{er}
ETAGE GAUCHE ET 2^{eme} ETAGE FACE DE LA MAISON DE
VILLAGE SISE 5 RUE DE LA BARRERE A ILLE SUR TET (66130)
APPARTENANT A M. POLI DAVID (usufuitier) RESIDANT PASEO
MARITIMO 5504140 CARBONERAS (ALMERIA, ESPAGNE) ET
MME POLI SABRINA (nue propriétaire en indivision simple)
RESIDANT LE PALACE, APT 173 BAT D, 4 RUE DES JOTGLARS ET
MME POLI SANDRINE (nue propriétaire en indivision simple) 1 RUE
HENRI LESAGE 66130 ILLE SUR TET
(parcelle cadastrale AY 443)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26, L1331-26-1 et suivants;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 10 décembre 2019 relatif à la visite du 29 novembre 2019 établi par l'Agence Régionale de Santé, relatant les faits constatés dans les logements 1^{er} étage gauche et 2^{eme} étage face sis 5 rue de la Barrère à Ille sur Tet (66130) et ayant justifié le lancement d'une procédure au titre du L1331-26 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT le diagnostic électrique du 9 décembre 2019 des logements 1^{er} étage et 2^{eme} étage mettant en évidence le risque de départ d'incendie, d'électrisation et d'électrocution dû à la vétusté et au défaut de mise en sécurité de l'installation électrique notamment :

Logement 1^{er} étage gauche

- Inaccessibilité du dispositif assurant la coupure d'urgence,
- Dysfonctionnement de protection différentielle sur son seuil de déclenchement,
- Canalisation métallique de liquide ou gaz utilisé comme prise de terre,
- Absence de liaison avec la terre d'au moins un circuit,
- Absence de liaison équipotentielle supplémentaire reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques,
- Matériel électrique présentant des risques de contact direct,
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Logement 2^{ème} étage face

- Inaccessibilité du dispositif assurant la coupure d'urgence,
- Canalisation métallique de liquide ou gaz utilisé comme prise de terre,
- Absence de liaison équipotentielle supplémentaire reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques,
- Matériel électrique présentant des risques de contact direct,
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

M. POLI David, en qualité d'usufruitier, domicilié sis Paseo Marítimo 55040140 CARBONERAS (ALMERIA, ESPAGNE) et Mme POLI Sabrina, en qualité de nue propriétaire en indivision simple, 5 résidant Le Palace apt 173 bat D, 4 rue Jotglars 66000 PERPIGNAN et Mme POLI Sandrine, en qualité de nue propriétaire en indivision simple sont mis en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique dans les logements 1^{er} étage gauche et 2^{ème} étage face la maison de village sis 5 rue de la Barrère 66130 ILLÉ SUR TÊT,
- et ce dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Une attestation de conformité, délivrée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur, confirmant la mise en sécurité, sera transmise au service instructeur afin de justifier de la réalisation des dits travaux.

ARTICLE 2

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

En cas de non-exécution des mesures conformément aux prescriptions de l'article 1, du présent arrêté il sera procédé, sans autre délai, d'office à leur exécution aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire le logement concerné ou à le rendre impropre à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, M. POLI David, en qualité d'usufruitier, domicilié sis Paseo Marítimo 55040140 CARBONERAS (ALMERIA, ESPAGNE) et Mme POLI Sabrina, en qualité de nue propriétaire en indivision simple, 5 résidant Le Palace apt 173 bat D, 4 rue Jotglars 66000 PERPIGNAN et Mme POLI Sandrine, en qualité de nue propriétaire en indivision simple, ainsi qu'aux locataires.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie d'ILLE SUR TÊT.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades ;
M. le Maire d'ILLE SUR TÊT,
M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
Mme La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Maire d'ILLE SUR TÊT ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie ;
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 7 janvier 2020

Le Préfet

Philippe CHOPIN

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Art L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition

les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art L.521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Unité Lutte contre l'Habitat Indigne

**ARRETE PREFECTORAL
DTARS66-SPE-MISSION HABITAT-2020 007-0002**

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER UN DANGER
IMMINENT POUR LA SANTE ET LA SECURITE DES OCCUPANTS
LIE A LA SITUATION D'INSALUBRITE DES PARTIES COMMUNES
DE LA MAISON DE VILLAGE SISE 5 RUE DE LA BARRERE A ILLE
SUR TET (66130)**

**APPARTENANT A M. POLI David (usufruitier) PASEO MARITIMO
5504140 CARBONERAS (ALMERIA, ESPAGNE) ET MME POLI
Sabrina (nue propriétaire en indivision simple) LE PALACE, APT 173
BAT D, 4 RUE DES JOTGLARS ET MME POLI Sandrine (nue
propriétaire en indivision simple) 1 RUE HENRI LESAGE 66130 ILLE
SUR TET**

**ET MME TUJAGUES Emilienne (usufruitier) 9 RUE DE LA BARRERE,
66130 ILLE SUR TET ET MME PASTOR Hélène (nue propriétaire en
indivision simple) 1bis RUE ESPRIT AUBER 66000 PERPIGNAN ET M.
PASTOR Joseph (nu propriétaire en indivision simple) 5 RUE DE LA
BARRERE 66130 ILLE SUR TET ET MME PASTOR Josette (nue
propriétaire en indivision simple) ROUTE DE MILLAS KM 1 50001F
ROUGNA 66300 THUIR ET MME PASTOR MONIQUE (nue
propriétaire en indivision simple) 19 RUE CAMP DE LA PORETE 66170
MILLAS**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 , I. 1331-26-I et suivants;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 10 décembre 2019 relatif à la visite du 29 novembre 2019 établi par l'Agence Régionale de Santé, relatant les faits constatés dans les parties communes sis 5 rue de la Barrère à Ille sur Tet (66130) et ayant justifié le lancement d'une procédure au titre du L1331-26 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT le diagnostic électrique du 9 décembre 2019 des parties communes mettant en évidence le risque de départ d'incendie, d'électrisation et d'électrocution dû à la vétusté et au défaut de mise en sécurité de l'installation électrique notamment :

Parties communes

- Absence de dispositif assurant la coupure d'urgence à l'origine de l'installation électrique,
- Canalisation métallique de liquide ou gaz utilisé comme prise de terre,
- Conduit métallique comportant des conducteurs non relié à la terre,
- Conducteurs ou appareillages présentant des traces d'échauffement,
- Matériel électrique présentant des risques de contact direct.

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

M. POLI David, en qualité d'usufruitier, domicilié sis Paseo Maritimo 55040140 CARBONERAS (ALMERIA, ESPAGNE) et Mme POLI Sabrina, en qualité de nue propriétaire en indivision simple, domiciliée sis 5 résidant Le Palace apt 173 bat D, 4 rue Jotglars 66000 PERPIGNAN et Mme POLI Sandrine, domiciliée sis 1 rue Henri Lesage 66130 ILLE SUR TET, en qualité de nue propriétaire en indivision simple et Mme TUJAGUES Emilienne en qualité d'usufruitière, domiciliée sis 9 rue de la Barrère 66130 ILLE SUR TET et Mme PASTOR Hélène, en qualité de nue propriétaire en indivision simple, domiciliée sis 1bis rue Esprit Auber 66000 PERPIGNAN et M. PASTOR Joseph en qualité de nu propriétaire en indivision simple, domicilié sis 5 rue de la Barrère 66130 ILLE SUR TET ET Mme PASTOR Josette en qualité de nue propriétaire en indivision simple, domiciliée sis Rte de Millas km 1 50001F Rougna 66300 THUR et Mme PASTOR Monique en qualité de nue propriétaire en indivision simple, domiciliée sis 19 rue Camp de la Porte 66170 MILLAS sont mis en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique dans les parties communes de la maison de village sis 5 de la rue Barrère 66130 ILLE SUR TET,

et ce dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Une attestation de conformité, délivrée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur, confirmant la mise en sécurité, sera transmise au service instructeur afin de justifier de la réalisation des dits travaux.

ARTICLE 2

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

En cas de non-exécution des mesures conformément aux prescriptions de l'article 1, du présent arrêté il sera procédé, sans autre délai, d'office à leur exécution aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire le logement concerné ou à le rendre impropre à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, M. POLI David, en qualité d'usufruitier, domicilié sis Paseo Maritimo 55040140 CARBONERAS (ALMERIA,ESPAGNE) et Mme POLI Sabrina, en qualité de nue propriétaire en indivision simple, domiciliée sis 5 résidant Le Palace apt 173 bat D, 4 rue Jotglars 66000 PERPIGNAN et Mme POLI Sandrine, domiciliée sis 1 rue Henri Lesage 66130 ILLE SUR TET, en qualité de nue propriétaire en indivision simple et Mme TUJAGUES Emilienne en qualité d'usufruitière, domiciliée sis 9 rue de la Barrère 66130 ILLE SUR TET et Mme PASTOR Hélène, en qualité de nue propriétaire en indivision simple, domiciliée sis Ibis rue Esprit Auber 66000 PERPIGNAN et M. PASTOR Joseph en qualité de nu propriétaire en indivision simple, domicilié sis 5 rue de la Barrère 66130 ILLE SUR TET ET Mme PASTOR Josette en qualité de nue propriétaire en indivision simple, domiciliée sis Rte de Millas km 1 50001F Rougna 66300 THUIR et Mme PASTOR Monique en qualité de nue propriétaire en indivision simple, domiciliée sis 19 rue Camp de la Porte 66170 MILLAS, ainsi qu'aux locataires.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie d'ILLE SUR TET.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades ;

M. le Maire d'ILLE SUR TET,

M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,

Mme La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Maire d'ILLERIE SUR TÊT ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie ;
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 07 janvier 2020

Le Préfet



Philippe CHOPIN

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1^o La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o, 9^o de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8^o de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Art L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition

les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art L.521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Unité Lutte contre l'Habitat Indigne

**ARRETE PREFECTORAL
DTARS66-SPE-MISSION HABITAT2020023-0001**

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER UN
DANGER IMMINENT POUR LA SANTE ET LA SECURITE
DES OCCUPANTS LIE A LA SITUATION D'INSALUBRITE DU
LOGEMENT SITUE AU REZ DE CHAUSSEE DE LA MAISON
D'HABITATION SISE 4 IMPASSE DES JARDINS A
MONTECOT APPARTENANT A M. HASSANE MOHAMMED
ET MME PAYRE ANNE CAMILLE, DOMICILIES
4 IMPASSE DES JARDINS A MONTECOT (66200)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 , L 1331-26-1 et suivants;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 23 janvier 2020, établi par l'Agence Régionale de Santé, relatant les faits constatés dans le logement situé au rez-de-chaussée de la maison d'habitation sise 4 impasse des Jardins à MONTECOT (66200) et ayant justifié le lancement d'une procédure au titre du L1331-26 du Code de la Santé Publique,

VU l'importance des dysfonctionnements relevés dans le rapport du 23 janvier 2020 mettant en évidence une situation de danger imminent pour la santé et la sécurité de des occupants,

CONSIDERANT le risque de départ d'incendie, d'électrisation et d'électrocution dû à la vétusté et au défaut de mise en sécurité de l'installation électrique. Le diagnostic électrique réalisé relève des anomalies dans les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité : **il n'existe pas de dispositif assurant la coupure d'urgence** à l'origine de l'installation électrique. Ce dernier serait localisé chez le propriétaire.
- Le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation/prise de terre et installation de mise à la terre : le diagnostic révèle notamment **qu'il n'existe aucun dispositif différentiel, l'ensemble de l'installation n'est pas protégée**
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit,
- La Liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire,
- Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension - protection mécanique des conducteurs,
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

CONSIDERANT le risque d'hypothermie caractérisé par l'absence de moyen de chauffage adapté ;

CONSIDERANT le risque de survenue ou d'aggravation de pathologies et notamment de maladie pulmonaire, de troubles respiratoires et d'allergies due à la forte humidité et à la présence importante de moisissures dans l'ensemble du logement ;

CONSIDERANT le risque d'intoxication due à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, tout particulièrement chez les enfants,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

CONSIDERANT que le danger encouru ou la nature des travaux à effectuer sont incompatibles avec le maintien dans les lieux des occupants ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

M. HASSANE Mohammed et MME PAYRE Anne Camille, domiciliés 4, impasse des Jardins à MONTESCOT (66430) sont mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes, dans le logement situé au rez-de-chaussée de la maison d'habitation sise 4, impasse des Jardins à MONTESCOT (6640)) - parcelles cadastrées AN 297 et 515 - dont ils sont propriétaires, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique ; fournir une attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur confirmant la dite mise en sécurité,
- Remettre état de fonctionnement ou remplacer le système de chauffage et de production d'eau chaude. Ces derniers doivent assurer une production de chaleur et d'eau chaude sanitaire permanente et adaptée aux besoins de la famille. S'assurer que les équipements sont suffisants et adaptés au volume des pièces (les équipements installés ne doivent pas générer de situation de précarité énergétique),
- Nettoyer, désinfecter, assécher et remettre en état les structures et revêtements impactés par l'humidité et procéder à leur réfection,
- Mettre fin à l'accessibilité au plomb sur les revêtements (réaliser un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) avant les travaux afin d'identifier les unités impactées),
- Réaliser une mesure d'empoussièrement plomb (après travaux) comme prévu par la réglementation en vigueur,

Le logement est interdit de façon temporaire à l'habitation le temps des travaux.

ARTICLE 2

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

En cas de non-exécution des mesures conformément aux prescriptions de l'article 1, du présent arrêté il sera procédé, sans autre délai, d'office à leur exécution aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L 521-4 du même code.

ARTICLE 5

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 informent le préfet et le maire de MONTECOT de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer aux obligations prévues par l'article L521-3-1 (I) du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L 521-1 du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté est tenu d'assurer et de contribuer financièrement à l'hébergement temporaire des occupants (comme prévu par l'article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation) durant les travaux le nécessitant.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais du propriétaire mentionné en article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire le logement concerné ou à le rendre impropre à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr » également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, M. HASSANE Mohammed et MME PAYRE Anne Camille, domiciliés 4, impasse des Jardins à MONTECOT, ainsi qu'aux locataires M. et Mme EL MAATAOUI Ahmed .

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de MONTECOT.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,

M. le Maire de Montescot,

M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
Mme La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides
Financières Individuelles,
M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Maire de Montescot ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie ;
Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 23 janvier 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Art L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.

ARRETE PREFECTORAL
DTARS66-SPE-MISSION HABITAT20200024-0001

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER UN DANGER
IMMINENT POUR LA SANTE ET LA SECURITE DES OCCUPANTS
LIE A LA SITUATION D'INSALUBRITE DE LA MAISON
D'HABITATION SISE 8 RUE SAINT ETIENNE A BOMPAS (66430)
APPARTENANT A MME CRISTINE VERONIQUE, DOMICILIEE,
23 RUE BLAISE PASCAL A PIA (66380)**

I.J. PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 , L 1331-26-1 et suivants;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 23 janvier 2020, établi par l'Agence Régionale de Santé, relatant les faits constatés dans la maison d'habitation sise 8 rue Saint Etienne à Bompas (66430) et ayant justifié le lancement d'une procédure au titre du L1331-26 du Code de la Santé Publique,

VU l'importance des dysfonctionnements relevés dans le rapport du 23 janvier 2020 mettant en évidence une situation de danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants,

CONSIDERANT le risque de survenue ou d'aggravation de pathologies et notamment de maladie pulmonaire, de troubles respiratoires et d'allergies due à la forte humidité et à la présence importante de moisissures dans l'ensemble de la maison d'habitation ;

CONSIDERANT le risque d'intoxication due à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, tout particulièrement chez les enfants,

CONSIDERANT la présence d'un enfant et d'un nouveau-né, sujets particulièrement vulnérables, dans le logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

CONSIDERANT que le danger encouru ou la nature des travaux à effectuer sont incompatibles avec le maintien dans les lieux des occupants ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Mme CRISTINI Véronique, domiciliée 23 rue Blaise Pascal à PJA (66380), est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes, dans la maison d'habitation sise 8 rue Saint Etienne à Bompas (66430) - parcelle AC 343 - dont elle est propriétaire, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Assécher, faire procéder par un professionnel à un nettoyage complet avec un fongicide, évacuer les matériaux contaminés, remettre en état les structures et revêtements impactés par l'humidité,
- Mettre en place un système de ventilation efficace, efficace et permanent dans l'ensemble du logement (vérifier le calibrage des réglettes d'entrées d'air aux fenêtres, installer un système de ventilation permanente dans les pièces humides...),
- Mettre fin à l'accessibilité au plomb sur les revêtements qui ont été identifiés :
 - sur le dormant et l'ouvrant intérieurs de la porte située dans le hall d'entrée (porte intérieure),
 - sur le dormant de la porte située au 1^{er} étage côté cuisine,
- Réaliser un constat de risque d'exposition au plomb (CRÉP) après les travaux,
- Réaliser une mesure d'empoussièrement plomb (après travaux) comme prévu par la réglementation en vigueur.

Le logement est interdit de façon temporaire à l'habitation le temps des travaux.

ARTICLE 2

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

En cas de non-exécution des mesures conformément aux prescriptions de l'article 1, du présent arrêté il sera procédé, sans autre délai, d'office à leur exécution aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 informe le préfet et le maire de BOMPAS de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer aux obligations prévues par l'article L521-3-1 (1) du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté est tenu d'assurer et de contribuer financièrement à l'hébergement temporaire des occupants (comme prévu par l'article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation) durant les travaux le nécessitant.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais du propriétaire mentionné en article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire le logement concerné ou à le rendre impropre à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr » également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire Mme CRISTINE Véronique, domiciliée 23 rue Blaise Pascal à PLA (66380), ainsi qu'à la locataire Mme DARISIO Maia.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de Bompas.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,
M. le Maire de Bompas,
M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
Mme La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,

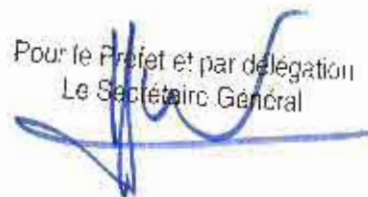
ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Maire de Bompas ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie ;
Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 24 JAN. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros ;
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros ;
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23,
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros ;
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Art L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition

les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art L.521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-environnement
Maison habitat

**ARRETE PREFECTORAL
N° DTARS66-MISSIONHABITAT202028-0001**

**PORTANT MISE EN DEMEURE D'EXECUTER LES
PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'INSALUBRITE
DTARS66-SPE-MISSION HABITAT-2019102-0001
PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ DU
LOGEMENT SITUÉ DANS LE PAVILLON
SIS 1 IMPASSE DU PLA SAINT VINCENT
(PARCELLE CADASTRALE A 686)
A FOURQUES (66300), APPARTENANT A
MME BERTIN MARY-FRANCIANE,
DOMICILIEE 1 IMPASSE DU PLA SAINT
VINCENT - 360 RIU DE MAJOR -
A FOURQUES (66300)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28,
L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'article L.541-3 du code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté préfectoral DTARSS66-SPE-MISSION HABITAT 2019102-
0001 portant déclaration d'insalubrité du logement situé dans le pavillon sis
1 impasse du Pla saint Vincent, 360 Riu Major, (parcelle cadastrale a 686) à
Fourques (66300), appartenant à Mme Bertin Mary-Franciane, domiciliée 1
impasse du Pla saint Vincent à Fourques (66300) ;

VU le constat du 24 janvier 2020 établi par l'Agence régionale de Santé,
dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé
n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit,

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique
prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues
par le dit article :

CONSIDERANT que la non exécution des mesures prescrites dans l'arrêté maintient les occupants dans un immeuble déclaré insalubre, ce qui présente par définition des risques pour leur santé et leur sécurité ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Mme BERTIN Mary-Franciane, domiciliée 1 impasse du Pla Saint Vincent, 360 Riu Major, à Fourques (66300), propriété acquise le 5 janvier 2018 par acte de vente, reçu par Maître OLLET notaire à Perpignan, et publié le 26 janvier 2018 sous la formalité volume 6604P022018P794, est mise en demeure d'exécuter les mesures, prescrites ci-après, dans le logement situé dans le pavillon sis 1 impasse du Pla Saint Vincent (parcelle cadastrale A 686) à FOURQUES (66300), dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- Isoler de manière efficace et pérenne les parois froides, horizontales et verticales, sur la totalité du logement,
- Reprendre ou remplacer l'ensemble des menuiseries extérieures (portes, portes fenêtres, fenêtres et volets) pour les rendre étanches à l'air et à l'eau. Réparer les montants afin de permettre une fermeture efficace,
- Compléter ou remplacer le dispositif de chauffage. Ce dernier doit être permanent sûr et adapté aux volumes des pièces. Dans le cas où la remise en fonction du poêle à bois serait envisagée, transmettre une attestation de conformité de l'appareil et du système d'évacuation des fumées par un organisme compétent,
- Démontrer que la performance énergétique du logement n'est pas une cause d'insalubrité.
- Rechercher les causes d'humidité et d'infiltration (structure maçonnée, façades) et engager les mesures qui s'imposent afin d'y remédier de façon efficace et durable,
- Nettoyer, désinfecter, sécher et reprendre l'ensemble des revêtements dégradés sur l'ensemble des parois du logement,
- Optimiser le système de ventilation en place,
- Mettre l'installation électrique en sécurité, et transmettre une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur,
- Rendre le système de production d'eau chaude accessible au locataire,
- Raccorder le logement au réseau d'eau potable public.

ARTICLE 2

2.1 Astreintes

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte administrative par jour de retard à compter de la fin du délai du présent arrêté et jusqu'à réalisation complète des mesures prescrites.

Le montant de cette astreinte sera calculé selon les modalités de l'instruction interministérielle du 26 octobre 2016 et pourra atteindre la somme maximale de 50 000€.

2.2 Exécution d'office

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1 pourront être réalisées d'office par la commune ou par l'Etat aux frais du propriétaire ou de ses ayants droits, dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

La créance de la commune - ou de l'Etat - résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, sera recouvrée comme en matières de contributions directes, et garantie par un privilège spécial immobilier.

2.3 Sanctions pénales

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, le propriétaire cité à l'article 1 pourra être passible des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de Fourques ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Perpignan, le 28 janvier 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL
N° DTARS66-MISSION HABITAT202022-0001

**PORTANT MISE EN DEMEURE D'EXECUTER LES
PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'INSALUBRITE
DTARS66-SPE-MISSION HABITAT-2019175-0001
PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
DU LOGEMENT SITUÉ AU 2EME ETAGE
PORTE DROITE DE L'IMMEUBLE SIS
91 ROUTE NATIONALE (PARCELLE
CADASTRALE BA 0250) APPARTENANT A LA
SCI PATRIMOINE MATHYLDIAN,
REPRESENTEE PAR M. JEAN-PATRICE
CAUBY, DOMICILIEE 6 IMPASSE DE LLAURO
66200 ELNE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28,
L.1331-28-I, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'article L.541-3 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral DTARSS66-SPE-MISSION HABITAT 2019175-
0001 portant déclaration d'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage porte
droite de l'immeuble sis 91 route nationale à Elne, appartenant à la SCI
PATRIMOINE MATHYLDIAN, représentée par M. Jean Patrice CAUBY,
domiciliée 6 impasse de Llauro à Elne ;

VU le constat du 17 janvier 2020 établi par l'Agence Régionale de Santé
dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé
n'ont pas été réalisées dans les délais prescrits ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique
prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues
par le dit article ;

53 avenue Girandoux – CS 60928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

CONSIDERANT que la non exécution des mesures prescrites dans l'arrêté maintient les occupants dans un immeuble déclaré insalubre, ce qui présente par définition des risques pour leur santé et leur sécurité ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La SCI PATRIMOINE MATHYLDIAN, représentée par M. Jean-Patrice CAUBY, domiciliée 6 impasse de Llauro 66200 ELNE, propriétaire de l'immeuble sis 91 route nationale à Elne, bien acquis le 9 juillet 2007 par acte de vente, reçu par Maître BONARD à Elne, sous la formalité 2007PI0448, est mise en demeure d'exécuter les mesures, prescrites ci-après, dans le logement situé au 2^{ème} étage porte droite, dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- Rechercher les causes d'humidité et d'infiltration et engager les mesures qui s'imposent afin d'y remédier de façon efficace et durable,
- Nettoyer, assécher et désinfecter les surfaces humides et procéder à leur réflexion,
- Isoler de manière efficace et pérenne les parois froides, horizontales et verticales, sur la totalité du logement,
- Réparer ou remplacer si nécessaires les menuiseries (fenêtres, volets) pour les rendre étanches à l'air et à l'eau,
- Mettre en place un système de ventilation efficace et performant dans l'ensemble du logement (réglette d'entrées d'air calibrées aux fenêtres étanches, système de ventilation permanente dans les pièces humides...),
- Installer un système de chauffage suffisant et adapté (les équipements installés ne doivent pas générer de situation de précarité énergétique),
- Prendre toutes mesures permettant un entretien satisfaisant des revêtements de sol,
- Refixer les gardes corps et les gonds des volets descentés
- Mettre fin à l'accessibilité au plomb sur les revêtements qui ont été identifiés dans le CRFP,
- Réaliser une mesure d'empoussièrement plomb (après travaux) comme prévue par la réglementation en vigueur,
- Mettre l'installation électrique en sécurité. Transmettre une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 2

2.1 Astreintes

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte administrative par jour de retard à compter de la fin du délai du présent arrêté et jusqu'à réalisation complète des mesures prescrites.

Le montant de cette astreinte sera calculé selon les modalités de l'instruction interministérielle du 26 octobre 2016 et pourra atteindre la somme maximale de 50 000€.

2.2 Exécution d'office

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1 pourront être réalisées d'office par la commune ou par l'État aux frais du propriétaire ou de ses ayants droits, dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

La créance de la commune - ou de l'État - résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, sera recouvrée comme en matières de contributions directes, et garantie par un privilège spécial immobilier.

2.3 Sanctions pénales

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, le propriétaire cité à l'article 1 pourra être passible des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie d'Elne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Perpignan, le 22 janvier 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

